

Surveillance électronique des prévenus et des condamnés

Analyse des objectifs proclamés et mise en confrontation avec la procédure

Mémoire réalisé par
Noémie VERLEYEN

Promoteur
Thibaut SLINGENEYER

Année académique 2015-2016
Master en droit [120], à finalité spécialisée

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

En préambule de ce mémoire, il est important pour moi d'adresser mes plus vifs remerciements aux personnes qui ont participé, de près ou de loin, à la réalisation de cet écrit.

Tout d'abord, je souhaiterais remercier mon promoteur, M. Thibaut SLINGENEYER, pour sa disponibilité, ses remarques pertinentes et les riches échanges d'idées que nous avons pu mener, qui m'ont poussée à aller toujours plus loin dans ma réflexion.

Ensuite, je remercie Mme Marie-Sophie DEVRESSE pour les éclaircissements qu'elle m'a apportés ainsi que pour m'avoir transmis, il y a quelques années déjà, son intérêt pour la question de la surveillance des justiciables.

Je tiens à exprimer mes remerciements sincères à M. Pedro FERREIRA MARUM, Mme Lindsay FASSOTTE, M. Jérôme LESCANNE ainsi que Mme Olivia NEDERLANDT pour leur aide précieuse en matière de recherche documentaire.

J'adresse un merci tout particulier à mes parents, Chantal et Marc, pour leur présence, leurs encouragements, et la confiance indéfectible qu'ils m'ont toujours témoignée. Je les remercie aussi pour le travail de minutie qu'ils ont effectué dans la relecture de cet écrit.

Mes remerciements vont également à Louis, qui m'a soutenue à chaque étape de la rédaction de ce mémoire et m'a toujours éclairée de son optimisme et de ses critiques constructives.

Enfin, je témoigne toute ma reconnaissance à ma famille, mes proches et mes amis qui remplissent ma vie de petits bonheurs qui me rendent plus légère et me permettent d'affronter tous les défis.

Noémie VERLEYEN

Table des matières

Introduction	1
Partie 1. Surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire excède trois ans	4
Titre 1. Cadre légal de la surveillance électronique des « plus de trois ans »	4
Titre 2. Ratio legis de la surveillance électronique des « plus de trois ans »	6
Chapitre 1. « Couteau suisse de la pénalité » quant aux objectifs poursuivis	6
Chapitre 2. Objectifs liés à la surveillance électronique des « plus de trois ans »	7
Titre 3. Mise en rapport de la procédure et des objectifs de la surveillance électronique des « plus de trois ans »	13
Chapitre 1. Décision d'octroi de la surveillance électronique des « plus de trois ans »	13
Chapitre 2. Mise à exécution de la surveillance électronique des « plus de trois ans »	23
Chapitre 3. Cessation de la mesure de surveillance électronique des « plus de trois ans »	28
Partie 2. Surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans	29
Titre 1. Cadre légal de la surveillance électronique des « moins de trois ans »	29
Titre 2. Ratio legis de la surveillance électronique des « moins de trois ans »	30
Chapitre 1. Evolution des priorités politiques quant à la Ratio legis de la surveillance électronique des « moins de trois ans »	30
Chapitre 2. Objectifs liés à la surveillance électronique des « moins de trois ans »	31
Titre 3. Critiques après mise en rapport de la surveillance électronique des « moins de trois ans » avec ses objectifs	34
Chapitre 1. Procédure actuellement en vigueur concernant la surveillance électronique des « moins de trois ans »	34
Section 1. Décision d'octroi de la surveillance électronique des « moins de trois ans »	34
Section 2. Mise à exécution de la surveillance électronique des « moins de trois ans »	39
Section 3. Cessation de la mesure de surveillance électronique des « moins de trois ans »	42
Chapitre 2. Mise en lumière des particularités de la procédure applicable au système « Voice » et au système du bracelet électronique lorsque le total de la partie exécutoire des peines d'emprisonnement n'excède pas huit mois	43
Partie 3. Surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la détention préventive	45
Titre 1. Cadre légal de la détention préventive sous surveillance électronique	45
Titre 2. Ratio Legis de la détention préventive sous surveillance électronique	45
Chapitre 1. Objectifs inhérents à la détention préventive de manière générale	45
Chapitre 2. Objectifs spécifiques à la détention préventive sous surveillance électronique	46
Titre 3. Mise en rapport de la procédure de détention préventive sous surveillance électronique et de ses objectifs	52
Chapitre 1. Décision d'octroi de la détention préventive sous surveillance électronique	52
Chapitre 2. Mise à exécution de la détention préventive sous surveillance électronique	56
Chapitre 3. Cessation ou poursuite de la détention préventive sous surveillance électronique	59
Partie 4. Surveillance électronique en tant que peine autonome	61
Titre 1. Cadre légal de la surveillance électronique comme peine autonome	61
Titre 2. Ratio legis de la surveillance électronique comme peine autonome	61
Titre 3. Mise en rapport de la procédure et des objectifs de la peine de surveillance électronique	67
Chapitre 1. Décision d'octroi de la surveillance électronique comme peine autonome	67

Chapitre 2. Mise à exécution de la peine autonome de surveillance électronique	71
Chapitre 3. Cessation de la surveillance électronique comme peine autonome	74
Conclusions	77
BIBLIOGRAPHIE	82
SITOGRAPHIE	92
LISTE DES ANNEXES	94

Introduction

Vingt ans après la première résolution officielle de recourir à la surveillance électronique en Belgique¹, cette mesure de « détention à la maison »² a toujours le vent en poupe. Chaque année, le nombre de placements est en continuelle augmentation³, ce qui reflète la place toujours plus importante de la surveillance électronique dans notre arsenal pénal. Modalité d'exécution des peines d'emprisonnement, modalité d'exécution de la détention préventive, et désormais peine autonome, la surveillance électronique semble adaptée à toutes les situations⁴.

D'une expérience-pilote locale débutée en 1997, la mesure a évolué en vue de se généraliser à tout le territoire, pour ensuite se diversifier et se complexifier au fil des années.

Dans un premier temps, la surveillance électronique est apparue en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté, le régime s'étant rapidement différencié selon que le total de la partie exécutoire des peines d'emprisonnement dépasse ou non le seuil de trois années. Dans ce cadre, les condamnés sont assignés à résidence avec certaines contraintes horaires à respecter. Celles-ci leur imposent de demeurer à leur résidence, de sortir de chez eux en vue d'effectuer des activités de réinsertion précises ou de jouir de leur temps libre durant certaines périodes déterminées. Le contrôle était initialement effectué par un bracelet électronique porté à la cheville par le condamné et relié à une box envoyant les informations d'entrées et de sorties de ce dernier au centre de contrôle. Par la suite, la possibilité d'utiliser le système de reconnaissance vocale électronique « Voice » est apparue pour les infractions de courte durée.

Dans un second temps, le législateur a prévu la possibilité d'effectuer une détention préventive sous surveillance électronique. Ce régime prévoit que les prévenus ne peuvent pas quitter leur résidence, hormis pour certains déplacements limitativement énumérés par la loi. Pour s'en assurer, la localisation physique du prévenu est contrôlée par un bracelet électronique relié à une box, auxquels s'ajoutent un système de géolocalisation GPS.

Dans un troisième temps, la surveillance électronique a été établie en tant que peine autonome. De la même manière que pour la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines d'emprisonnement, les condamnés doivent respecter un horaire déterminé et sont contrôlés par la technologie du bracelet électronique relié à une box.

Dans chacune de ces hypothèses, la surveillance électronique consiste en réalité en une « carcéralisation de l'espace domestique »⁵, l'environnement privé étant investi en vue de créer une « prison virtuelle »⁶. Cela entraîne une « dématérialisation de la sanction »⁷, dans le sens où aucune contrainte physique ne pourrait être exercée sur l'individu pour empêcher une tentative d'évasion, comme le feraient les murs d'une prison.

¹ S. DE CLERCK, *Note d'orientation - Politique pénale et Exécution des peines*, Belgique, Ministère de la Justice, 1996.

² T. BAYET, « La surveillance électronique: de nouvelles perspectives? », *Pli Juridique*, n° 32, 2015, p. 21.

³ Pour un graphique de la population sous surveillance électronique de manière journalière entre 1999 et 2015, voy. ANNEXE I.

⁴ La possibilité d'une mise à disposition du tribunal d'application des peines sous surveillance électronique a également été prévue par le législateur (voy. la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, *M.B.*, 13 juillet 2007, p. 38299). En outre, la surveillance électronique existe en tant que modalité d'exécution de la décision d'internement (voy. la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, *M.B.*, 9 septembre 2014, p. 52159). Dans un souci de concision, nous avons fait le choix de ne pas examiner ces formes de surveillance électronique dans ce travail de recherche.

⁵ F. BRION, « Chronique de criminologie. Cellules avec vue sur démocratie », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 882.

⁶ M.-S. DEVRESSE, « Être placé sous surveillance électronique - Une forme originale de 'peine situationnelle' ? », *Déviance et Société*, 2013, p. 380.

⁷ *Ibid.*, p. 378.

Si cette mesure ne permet pas la neutralisation de la personne, elle met en oeuvre des « processus immatériels qui produisent des effets corporels »⁸ afin d'éviter les transgressions. En théorie, les détenus placés sous surveillance électronique ont conscience d'être contrôlés au moyen du système « Voice », d'un bracelet électronique ou d'un GPS. Toutefois, ils n'ont pas accès aux informations en possession des agents du centre de contrôle. Par conséquent, les détenus éprouvent une suspicion continuelle envers cette autorité qui semble absente mais qui pourrait se découvrir à tout moment⁹.

Le fait que les personnes placées sous surveillance électronique se figurent le contrôle invisible et presque insensible qui est exercé à leur encontre crée une contrainte mentale les empêchant de transgresser la norme¹⁰, selon un « effet panoptique »¹¹. A ce sujet, il a été souligné que « Les limites sont souvent mentales et immatérielles, intégrées dans le capital spatial de chaque opérateur, et c'est pourquoi leurs effets sont puissants, car elles demeurent, s'imposent même lorsqu'aucune barrière physique n'existe, et organisent la spatialité »¹².

De nos jours, la popularité de cette « virtualisation de l'enfermement »¹³ est internationale¹⁴, notamment parce qu'elle permet d'atteindre des objectifs très diversifiés, tout en réduisant le recours à la prison qui est négativement perçu par l'opinion publique dans de nombreux pays¹⁵. Néanmoins, cette référence qui est faite à l'emprisonnement et aux nombreux effets préjudiciables qui en découlent entraîne que les défauts de la surveillance électronique passent bien souvent au second plan et paraissent de moindre importance¹⁶. C'est ce qui explique que le « sens commun » conçoive généralement la surveillance électronique comme une mesure légère et souple¹⁷.

Toutefois, nous estimons qu'il est nécessaire de prendre du recul en vue d'analyser la surveillance électronique pour ce qu'elle est réellement, dans chacune de ses formes. Si l'examen de la mesure révèle la poursuite de nombreux objectifs¹⁸, la doctrine pose la question d'un « trop plein »¹⁹, entraînant parfois un manque de cohérence résultant du fait que « la poursuite cumulative de certains objectifs est impossible »²⁰. En effet, le fait que ceux-ci soient parfois contradictoires nous pousse à nous interroger sur la réalité et l'effectivité des objectifs énoncés.

⁸ O. RAZAC, « La matérialité de la surveillance électronique », *Déviance et Société*, 2013, p. 393.

⁹ *Ibid.*, p. 396.

¹⁰ *Ibid.*, p. 394.

¹¹ Le *Panopticon* était un projet de prison élaboré par Jeremy Bentham au XVIII^e siècle. L'architecture de la prison permettait aux geôliers de voir chacun des prisonniers depuis leur poste de garde sans que les détenus ne soient en mesures d'établir un tel visuel. Il n'était donc pas nécessaire aux gardiens de rester à leur poste à toute heure du jour et de la nuit car il pesait une contrainte virtuelle permanente sur les prisonniers, qui ne pouvaient pas déterminer les moments de surveillance effective. *Ibid.*, pp. 393-394.

¹² M. LUSSAULT, *L'homme spatial*, Paris, Le Seuil, 2007, p. 198, cité dans O. RAZAC, « La matérialité de la surveillance électronique », *op. cit.*, p. 396.

¹³ O. RAZAC, « La matérialité de la surveillance électronique », *op. cit.*, pp. 389-390.

¹⁴ K. BEYENS et M. ROOSEN, *Le placement sous surveillance électronique en Belgique, Rapport d'information concernant la recherche réalisé dans le cadre du projet de recherche européen « Créativité et efficacité dans l'utilisation du Placement sous Surveillance Électronique en tant qu'alternative à l'emprisonnement dans les États membres de l'UE (EMEU) »*, mai 2016, p. 1, disponible sur le site internet du projet EMEU: <http://emeu.leeds.ac.uk>, consulté le 5 juin 2016.

¹⁵ O. LEGRAND, *La surveillance électronique des justiciables. Etat de la question*, Bruxelles, Institut Emile Vandervelde, 2015, p. 21.

¹⁶ M.-S. DEVRESSE, « Vers de nouvelles frontières de la pénalité. Le cas de la surveillance électronique des condamnés », *Politix*, 2012, p. 51.

¹⁷ P. MOREAU et P. REYNAERT, « La surveillance électronique - Liberté virtuelle ou prison virtuelle? », in *L'exécution des condamnations pénales*, C.U.P., Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 242.

¹⁸ Certains auteurs vont jusqu'à lister vingt-deux fonctions de la mesure, voy. T. DAEMS, « Functies en functionarissen van het elektronisch toezicht », in *De machines van Justitie: vijftien jaar elektronisch toezicht in België* (T. DAEMS, T. VANDER BEKEN et D. VANHAEMEESCH), IRCP Research Series, Vol. 47, Antwerpen, Maklu, 2013, pp. 81 et s.

¹⁹ M.-S. DEVRESSE, « Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique », *Champ pénal/ Penal field*, 2008, §§ 11 et s., disponible sur le site internet de la revue *Champ Pénal/ Penal Field*: <http://champpenal.revues.org>, consulté le 16 mai 2015.

²⁰ D. KAMINSKI et M.-S. DEVRESSE, « De la surveillance électronique à la surveillance électronique. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du baguage », in *La peine dans tous ses états, Hommage à Michel van de Kerchove* (sous la coord. de F. TULKENS, Y. CARTUYVELS et Ch. GUILLAIN), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 343.

Tout au long de ce travail de recherche, après avoir déterminé le cadre juridique inhérent aux différentes formes de surveillance électronique en Belgique, nous tenterons de déterminer dans quelle mesure les objectifs parfois attribués à la surveillance électronique de manière globale sont effectivement affirmés par le législateur et le pouvoir politique. Pour chacun des régimes étudiés, il s'agira dès lors d'effectuer une analyse fine de la législation, des travaux parlementaires et des différentes circulaires ministérielles qui se sont succédées. Sur cette base, nous examinerons en quoi la procédure établie permet de rencontrer, ou non, les différents objectifs, et quelles priorités semblent être instaurées entre ces objectifs par le législateur et le pouvoir politique.

L'hypothèse est en effet que certains objectifs attribués à la surveillance électronique ne conviennent pas aux particularités des différents régimes en place, et que la procédure ne reflète pas toujours les objectifs qui sont pourtant spécifiquement attribués à la mesure par le pouvoir politique. Nous pensons également que la procédure établie par ailleurs des priorités entre ces objectifs de manière indirecte.

Notre contribution sera divisée en quatre parties, chacune traitant d'une forme particulière de surveillance électronique. Dans une première partie, nous aborderons la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire excède trois ans. Une seconde partie sera consacrée à l'examen de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire ne dépasse pas trois ans. Dans une troisième partie, nous nous arrêterons sur la surveillance électronique en tant que modalité de la détention préventive. Enfin, la quatrième partie traitera de la surveillance électronique en tant que peine autonome.

Chacune des parties respectera le même schéma de développement, de manière à faciliter la comparaison entre les différentes mesures. Tout d'abord, il s'agira d'établir le cadre juridique applicable à la forme de surveillance électronique examinée.

Ensuite, nous déterminerons dans quelle mesure les objectifs généralement attribués à la surveillance électronique sont effectivement mentionnés et correspondent à chacune forme particulière de surveillance électronique étudiée. Pour chacune des mesures, ce sont les objectifs sécuritaires, de limitation de la surpopulation carcérale, de limitation des effets préjudiciables liés à la prison, de diversification de la réponse pénale, de réinsertion sociale, de réparation des éventuelles victimes, de lutte contre l'impunité ainsi que des objectifs sociaux et des objectifs économiques qui seront questionnés.

Enfin, nous terminerons par une confrontation de la procédure avec ces objectifs, en vue d'observer si ceux-ci s'en trouvent confirmés, ou non, tout en analysant les éventuelles priorités instaurées par le législateur et le pouvoir politique.

La simple observation qu'il n'existe pas un régime unique mais bien une pluralité de formes de surveillance électronique nous ramène déjà à la complexité de notre système belge.

Dans ce contexte, il paraît essentiel de clarifier l'écart qui peut exister entre les objectifs proclamés et la procédure établie, de manière à s'assurer que la mesure, souvent présentée comme la panacée au vu de ses nombreuses fonctions, ne repose pas sur de grandes déclarations politiques vides de sens.

Partie 1. Surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire excède trois ans²¹

En Belgique, la surveillance électronique a tout d'abord été instaurée en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté. De nos jours, toute personne condamnée à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le total de la partie exécutoire excède trois ans²² peut, moyennant le respect de certaines conditions²³, demander au tribunal de l'application des peines (ci-après « TAP ») qu'une telle mesure de surveillance électronique lui soit octroyée. La loi du 17 mai 2006²⁴ définit cette modalité comme « un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques »²⁵.

Dans les faits, le condamné se voit assigner à résidence selon un horaire bien précis l'obligeant à effectuer certaines sorties ou lui laissant certaines plages de temps libre, ce qui entraîne une forte restriction de sa liberté de déplacement²⁶. Le respect de cet horaire est contrôlé par un bracelet électronique placé à la cheville du condamné et relié à une box située dans la résidence de ce dernier. Celle-ci transmet les informations quant à la présence ou l'absence du condamné au « Centre de Surveillance Electronique »²⁷ qui les contrôle²⁸. En vue de la bonne exécution des conditions de la surveillance électronique, un assistant de justice est chargé de contrôler mais également d'accompagner et de guider le condamné tout au long de son placement sous surveillance électronique²⁹.

Au fil de cette première partie consacrée à la surveillance électronique des « plus de trois ans », nous examinerons le cadre légal de la mesure dans un premier titre, pour ensuite déterminer sa *ratio legis* dans un second titre, avant de terminer notre analyse en établissant des liens entre la procédure et les objectifs ainsi énoncés dans un troisième et dernier titre.

Titre 1. Cadre légal de la surveillance électronique des « plus de trois ans »

Pendant près d'une décennie, aucun cadre légal n'a été dressé en matière de surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté, alors que des centaines de condamnés avaient déjà pu bénéficier de la mesure.

²¹ Notez que l'expression « surveillance électronique des 'plus de trois ans' » sera également utilisée dans ce travail de recherche.

²² Il s'agit donc de l'ensemble des peines devant être exécutées par le condamné, le cas échéant en cumulant plusieurs peines, par exemple lorsqu'il existe d'anciennes condamnations ou lorsque cela entraîne la révocation d'un ancien sursis, voy. T. BAYET, « La surveillance électronique: de nouvelles perspectives? », *op. cit.*, p. 21.

²³ Concernant les conditions à respecter, voy. *infra*: Partie 1 - Titre 3. Mise en rapport de la procédure et des objectifs de la surveillance électronique des « plus de trois ans ».

²⁴ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455 (ci-après « loi relative au statut juridique externe »).

²⁵ *Ibid.*, art. 22.

²⁶ S. RIGUEL, « La surveillance électronique: fantôme et réalité », in *Détention préventive: 20 ans après?* (sous la dir. de B. DEJEMPEPE, D. VANDERMEERSCH et S. RIGUEL), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 154-155.

²⁷ Le Centre National de Surveillance Electronique (ci-après « CNSE ») a été créé en 2000 afin de contrôler le respect de l'horaire des condamnés sous surveillance électronique grâce aux données récoltées par la box et le bracelet électronique. Ce centre relevait alors de la compétence de l'autorité fédérale. Depuis la sixième réforme de l'Etat, la compétence d'organisation et d'exécution des peines *extra muros* a été communautarisée. Suite à deux accords de coopération entre Communautés, le CNSE a été scindé en deux centres de surveillance électronique (ci-après « CSE »), le premier se rattachant à la Communauté française et se chargeant également des dossiers de la Communauté germanophone, le second se rattachant à la Communauté néerlandophone. Notons que la compétence de détermination des missions de ces centres revient toujours au pouvoir fédéral. Voy. O. LEGRAND, *La surveillance électronique des justiciables. Etat de la question*, *loc. cit.*, pp. 10-11.

²⁸ P. REYNAERT, « La surveillance électronique: pour le meilleur et pour le pire? », *Journal du Droit des Jeunes*, n°313, 2012, p. 14.

²⁹ Loi relative au statut juridique externe, art. 62, §1, précitée.

En effet, après la première phase expérimentale³⁰, approuvée par le Conseil des ministres le 20 décembre 1996³¹, plusieurs circulaires ministérielles se sont succédées de manière à déterminer les règles relatives à cette nouvelle modalité d'exécution de la peine privative de liberté³².

Ce n'est qu'en 2006 que le législateur a élaboré la loi relative au statut juridique externe établissant la compétence du TAP en ce qui concerne la procédure applicable aux personnes condamnées à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le total de la partie exécutoire excède trois ans³³. Celle-ci fut complétée par deux arrêtés royaux du 29 janvier 2007³⁴.

Depuis lors, cette législation a été modifiée à de nombreuses reprises. Pour ne reprendre que les lois pertinentes à notre analyse, on citera la loi modificatrice du 14 décembre 2012³⁵, celle du 17 mars 2013³⁶, celle du 15 décembre 2013³⁷ ou encore la « réforme Pot-Pourri II »³⁸.

³⁰ Le projet pilote n'a d'abord concerné que les condamnés à des peines de prison dont le total de la partie exécutoire n'excédait pas dix-huit mois en vertu de la circulaire ministérielle n°1680/IX du 24 novembre 1997 concernant la surveillance électronique, puis trois ans selon la circulaire ministérielle n° 1683/IX du 27 mars 1998 concernant la surveillance électronique, avant d'être élargi aux plus de trois ans par la circulaire ministérielle n° 1692/IX du 27 novembre 1998 concernant la surveillance électronique (ci-après « circulaire ministérielle n° 1692/IX du 27 novembre 1998 »).

³¹ M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *A.D.L.*, 2013, p. 229; *Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 20 décembre 1996 en ce qui concerne les « Mesures contre la surpopulation dans les prisons »*, 1996, disponible sur le site internet du Centre de Presse International: <http://www.presscenter.be/>, consulté le 5 juillet 2016, voy. ANNEXE II.

³² A savoir toutes les circulaires ministérielles édictées entre la circulaire ministérielle n° 1692/IX du 27 novembre 1998 (précitée) et la circulaire ministérielle n° 1803 (III) du 25 juillet 2008 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines (ci-après « circulaire ministérielle n° 1803 (III) du 25 juillet 2008 »), actuellement en vigueur, voy. ANNEXE III.

³³ Par là, le législateur souhaitait enrayer « le déficit légal et la confusion au niveau de la répartition des compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire » (Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter Muls, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/10, pp. 4-5). Il s'agissait donc de rétablir le principe de légalité en remplaçant les circulaires ministérielles par une loi de manière à offrir la cohérence et la transparence qui permettent la sécurité juridique que l'on peut attendre d'un Etat de droit (*Ibid.*), mais il était également question de respecter le principe de la séparation des pouvoirs entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, suivant l'idée que « L'intervention du pouvoir judiciaire s'impose lorsque les modalités d'exécution de la peine ont pour effet de modifier la situation du condamné à un point tel que cette modification peut être assimilée à un changement de la nature de la peine », (*Ibid.*, p. 7). Voy. également Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Discussion générale, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, séance n° 199 du 29 mars 2006, pp. 3; 19.

³⁴ Arrêté royal du 29 janvier 2007 déterminant le contenu concret au programme de détention limitée et de surveillance électronique, *M.B.*, 1^{er} février 2007, p. 5411 (ci-après « Arrêté royal déterminant le contenu concret au programme de surveillance électronique »); Arrêté royal du 29 janvier 2007 déterminant le contenu du rapport du directeur et déterminant la composition et le fonctionnement de la conférence du personnel, *M.B.*, 1^{er} février 2007, p. 5408 (ci-après « Arrêté royal déterminant le contenu du rapport du directeur »).

³⁵ Loi du 14 décembre 2012 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine afin d'améliorer l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 22 avril 2013, p. 24328 (ci-après « loi du 14 décembre 2012 »).

³⁶ Loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine, *M.B.*, 19 mars 2013, p. 16363 (ci-après « loi du 17 mars 2013 »).

³⁷ Loi du 15 décembre 2013 portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 19 décembre 2013, p. 99993 (ci-après « loi du 15 décembre 2013 »).

³⁸ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130 (ci-après « réforme Pot-Pourri II »).

Titre 2. *Ratio legis* de la surveillance électronique des « plus de trois ans »

Dans ce titre consacré à la *ratio legis* de la surveillance électronique des « plus de trois ans », nous effectuerons dans un premier chapitre une mise en contexte quant à la poursuite des différents objectifs. Dans un second chapitre, nous examinerons la présence ou l'absence de certaines visées parfois attribuées à la surveillance électronique.

Chapitre 1. « Couteau suisse de la pénalité »³⁹ quant aux objectifs poursuivis

Comme nous avons pu l'observer, depuis ses débuts et jusqu'à la création de la loi relative au statut juridique externe, la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire excède trois ans a été règlementée au moyen de circulaires ministérielles.

En réalité, celles-ci n'ont fait que citer certaines priorités directement issues de notes politiques ou de priorités édictées par les ministres de la Justice, sans en expliciter les implications exactes en matière de surveillance électronique.

Cette tradition de réglementation par voie de circulaires ministérielles a entraîné l'absence d'un véritable débat de fond au Parlement, tandis que très peu de questions parlementaires ont été posées à ce sujet aux différents ministres de la Justice qui se sont succédés⁴⁰. Tout cela n'a donc pas incité à de plus amples développements concernant la *ratio legis* d'une telle mesure, ce qui peut être critiquable dans une société démocratique.

Certains auteurs de doctrine ont fait l'exercice de reprendre l'ensemble des objectifs énumérés dans les textes politiques gouvernementaux ayant présidé à la mise en œuvre de la surveillance électronique en Belgique, tels les déclarations et accords gouvernementaux, les déclarations de politique fédérale, les circulaires, les conférences de presse, ou encore divers plans de sécurité entre 1999 à 2006⁴¹.

Ces recherches doctrinales mettent en exergue que cette mesure « apparaît souvent comme une auberge espagnole susceptible d'être investie de toutes les attentes possibles »⁴². Certains auteurs en viennent même à dire que la surveillance électronique « sert les aléas politiques de la pénalité »⁴³, en ce que la mesure semble pouvoir revêtir toutes les justifications et couvrir toutes les visées successivement défendues sur le plan politique.

A titre d'exemple, les auteurs de ces recherches soulignent l'existence d'objectifs de modernisation de la politique pénitentiaire et de diversification des réponses pénales en vue d'une meilleure adaptation de celles-ci aux singularités des individus. Ils énoncent aussi des objectifs de limitation des effets préjudiciables liés à un séjour en prison, des objectifs de maintien des contacts familiaux, sociaux, et économiques, des objectifs de réinsertion ainsi que des objectifs de réparation du préjudice causé à la victime et à la société. Ils reprennent également des objectifs de lutte contre la surpopulation carcérale, de lutte contre le sentiment d'impunité, ainsi que des visées de diminution des coûts de la pénalité ou encore de limitation des risques de récidive. Ces auteurs démontrent que

³⁹ D. KAMINSKI, « La surveillance électronique des justiciables: légitimité publique et livraison privée? », *Archives de politique criminelle*, 2013, p. 113.

⁴⁰ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2014, p. 18; M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, p. 233.

⁴¹ M.-S. DEVRESSE, « Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique », *op. cit.*, §§ 14-16. Cette période couvre les débuts de la surveillance électronique, alors régie par des circulaires ministérielles, jusqu'à l'établissement de la loi relative au statut juridique externe, qui a permis un certain débat parlementaire à ce sujet.

⁴² D. KAMINSKI et M.-S. DEVRESSE, « De la surveillance électronique à la surveillance électronique. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du baguage », *op. cit.*, p. 343; M.-S. DEVRESSE, « Etre placé sous surveillance électronique - Une forme originale de 'peine situationnelle' ? », *op. cit.*, p. 378.

⁴³ D. KAMINSKI, « La surveillance électronique des justiciables: légitimité publique et livraison privée? », *op. cit.*, p. 113.

la surveillance électronique traduit une volonté d'opérer une certaine influence sur le comportement de l'auteur de l'infraction en plus de lui permettre d'assumer ses responsabilités sociales⁴⁴.

De plus, il est important de relever que certains objectifs de la surveillance électronique peuvent être contradictoires⁴⁵ et qu'aucune hiérarchie n'a été établie entre eux⁴⁶. Par conséquent, il semble que les visées poursuivies par la surveillance électronique dépendent bien souvent de la mise en oeuvre concrète par les professionnels de terrain qui ont la charge de sa bonne exécution⁴⁷. En effet, le cadre dressé autour de la surveillance électronique paraît assez malléable⁴⁸ en ce qu'il peut permettre d'aboutir à une mesure très souple, assez proche de la liberté, comme à une mesure très stricte, impliquant un contrôle important et un accompagnement attentif du condamné, approchant alors une « réplication carcérale particulièrement contraignante »⁴⁹.

Chapitre 2. Objectifs liés à la surveillance électronique des « plus de trois ans »

Section 1. Objectif premier de limitation de la surpopulation carcérale et « pression du chiffre »

La circulaire ministérielle n° 1692 du 27 novembre 1998 est la première à avoir élargi le champ d'application de la surveillance électronique aux personnes condamnées à des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire excède trois ans. Celle-ci énonce les objectifs poursuivis par la mesure, en faisant notamment référence au fait que la peine d'emprisonnement doit constituer le remède ultime et que des solutions alternatives, telle la surveillance électronique doivent lui être préférées lorsque cela est possible, en vue de diminuer « la pression sur la population carcérale »⁵⁰. En effet, si les condamnés se voient octroyer une telle modalité d'exécution de la peine, ils pourront exécuter leur peine en dehors des murs de la prison, sous surveillance électronique.

Par la suite, on a pu remarquer une forte volonté politique de réguler le système carcéral et de limiter la surpopulation en milieu pénitentiaire. Les sujets abordés par les questions parlementaires soulignent en effet qu'une réelle « obsession du chiffre »⁵¹ animait les mandataires politiques, tant au niveau de la surpopulation pénitentiaire existante, qu'au nombre de placements sous surveillance électronique ou aux coûts engendrés par cette modalité d'exécution de la peine⁵².

Il est important de noter qu'au cours des travaux préparatoires de la loi relative au statut juridique externe, aucun débat parlementaire de fond n'a pris place quant aux visées de la mesure⁵³, et les objectifs poursuivis par la surveillance électronique n'ont donc pas été plus amplement développés. Ici encore, on constate que les parlementaires ont abordé les questions liées aux chiffres de la surveillance électronique avec beaucoup d'intérêt.

« L'objectif est toujours d'arriver à 450 personnes placées sous surveillance électronique et de continuer à faire augmenter ce chiffre par la suite »⁵⁴. Mme Laurette Onkelinx, ministre de la Justice.

Toutefois, les raisons sous-jacentes d'une telle « pression du chiffre » ne sont pas mentionnées.

⁴⁴ M.-S. DEVRESSE, « Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique », *op. cit.*, §14; M.-S. DEVRESSE, « Etre placé sous surveillance électronique - Une forme originale de 'peine situationnelle ?' », *op. cit.*, p. 378.

⁴⁵ D. KAMINSKI et M.-S. DEVRESSE, « De la surveillance électronique à la surveillance électronique. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du baguage », *op. cit.*, pp. 343-344; 349.

⁴⁶ M.-S. DEVRESSE, « Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique », *op. cit.*, § 15.

⁴⁷ *Ibid.*, § 16.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Cette notion étant reprise de M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 71.

⁵⁰ Circulaire ministérielle n° 1692 du 27 novembre 1998, p. 3, précitée.

⁵¹ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 28.

⁵² *Ibid.*, pp. 28-29; M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, p. 233.

⁵³ Comme le constatent également P. MOREAU et P. REYNAERT, « La surveillance électronique - Liberté virtuelle ou prison virtuelle? », *op. cit.*, p. 192.

⁵⁴ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/10, p. 52.

Section 2. Importance des objectifs de diversification de la réponse pénale

Il est important de noter que la surveillance électronique a été imaginée dans un objectif de diversification de la réponse pénale. Cela ressort de toutes les circulaires ministérielles qui se sont succédées et qui contenaient une énonciation des objectifs poursuivis par la mesure⁵⁵.

En effet, celles-ci énoncent que « la peine de prison doit être considérée comme le remède ultime. Dans le cadre du choix de la peine et de l'exécution des peines, il convient de rechercher des solutions alternatives à l'emprisonnement. La surveillance électronique s'inscrit dans ce contexte »⁵⁶.

Les travaux préparatoires de la loi relative au statut juridique externe reprennent également ces termes en faisant un renvoi à la circulaire ministérielle n° 1746 du 9 août 2002⁵⁷. De plus, cet objectif peut être trouvé dans les objectifs généraux⁵⁸ énoncés par les travaux préparatoires concernant les modalités d'exécution de la peine⁵⁹.

Section 3. Objectifs d'évitement des effets préjudiciables de la prison, permettant certains objectifs sociaux

On remarque qu'il existe également une volonté d'éviter aux condamnés de subir les effets préjudiciables qui pourraient découler d'un séjour en prison.

On pense notamment aux difficultés induites par la vie en milieu carcéral, qui peut avoir des conséquences psychologiques et physiques non négligeables sur le condamné, ce qui peut être évité par l'octroi d'une mesure de surveillance électronique qui est par définition effectuée en dehors de la prison.

On songe également à la possibilité de prévenir une partie des effets désocialisants de la prison, permettant ainsi d'atteindre certains objectifs sociaux, par le maintien des contacts sociaux du condamné. D'une part, en raison du fait que le condamné habite avec sa famille, son conjoint voire éventuellement ses enfants, ce qui peut permettre de préserver plus facilement les relations familiales. D'autre part, la mesure facilite également les liens sociaux que le condamné entretient avec son cercle d'amis. Enfin, les inculpés peuvent espérer obtenir ou préserver un emploi leur permettant de conserver des relations sociales dans leur cadre professionnel.

La « Note d'orientation de politique pénale et d'exécution des peines »⁶⁰ à l'origine du projet pilote destiné à instaurer la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté énonçait déjà la possibilité de rencontrer de tels objectifs⁶¹.

Par la suite, la circulaire ministérielle n° 1692 du 27 novembre 1998 y a également fait référence, tout comme chacune des circulaires ministérielles qui lui ont succédé⁶².

⁵⁵ Voy. les circulaires ministérielles édictées entre la circulaire ministérielle n° 1692 du 27 novembre 1998 (précitée) et la circulaire ministérielle n° 1784 du 10 juillet 2006 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines (ci-après « circulaire ministérielle n° 1784 du 10 juillet 2006 »), sachant que la circulaire ministérielle n° 1803 (III) du 25 juillet 2008 (précitée), actuellement en vigueur, ne mentionne pas les objectifs poursuivis par la mesure.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 21, renvoyant à la circulaire ministérielle n° 1746 du 9 août 2002 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines (ci-après « circulaire ministérielle n° 1746 du 9 août 2002 »).

⁵⁸ Concernant l'objectif de diversification de la réponse pénale, on soulignera qu'« il y a un objectif de gestion des peines, par des moyens plus modernes que l'enfermement des condamnés. Le projet de loi présente un progrès en ce sens, même si l'on peut regretter que le pas franchi ne soit pas plus important. L'oratrice déplore d'ailleurs que les choses aillent aussi lentement ». *Ibid.*, p. 9.

⁵⁹ Le Compte rendu analytique des interventions à la Chambre des représentants fait état de l'intervention de Mme Karine Lalieu (PS), qui insiste sur l'idée que « préparer la réinsertion et développer des alternatives à l'emprisonnement constituent des démarches indispensables ». Voy. C.R.I., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, séance n° 199 du 29 mars 2006, p. 15.

⁶⁰ S. DE CLERCK, *Note d'orientation - Politique pénale et Exécution des peines*, loc. cit.

⁶¹ *Ibid.*, p. 64.

⁶² À l'exception de la circulaire ministérielle n° 1803 (III) du 25 juillet 2008 (précitée), actuellement en vigueur, qui ne mentionne pas les objectifs poursuivis par la mesure.

Si les parlementaires n'ont pas développé les objectifs de la mesure au cours des travaux préparatoires de la loi relative au statut juridique externe⁶³, l'exposé des motifs renvoie toutefois aux objectifs de la surveillance électronique formulés par la circulaire ministérielle n° 1746 du 9 août 2002⁶⁴. Il est y rapporté que cette mesure permet « la limitation des dommages causés par la détention en offrant aux condamnés la possibilité de subir (une partie de) leur peine privative de liberté dans leur environnement familial, ce qui leur permet de maintenir leurs contacts familiaux, sociaux et économiques »⁶⁵.

Section 4. Importance de l'objectif de réinsertion sociale, tributaire de la pratique des acteurs de terrain

La surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire excède trois ans est également réputée poursuivre des objectifs de réinsertion sociale des condamnés qui y sont soumis.

La « Note d'orientation de politique pénale et d'exécution des peines »⁶⁶, énonçant pour la première fois une volonté politique de mettre en place la surveillance électronique au sein du système pénal belge, ainsi que toutes les circulaires ministérielles qui ont suivi en vue de régler cette matière⁶⁷ ont cité l'importance de ces objectifs de réinsertion sociale. Ces textes politiques énoncent en effet que « l'exécution de la mesure doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui favorise au maximum la réinsertion »⁶⁸.

Dans les faits, c'est la pratique des acteurs de terrain chargés de mettre à exécution et de contrôler la surveillance électronique qui a réellement révélé l'importance des visées de réinsertion sociale⁶⁹. Pour ces acteurs, l'application d'un « principe d'activation »⁷⁰ du condamné est essentielle. Pour que la mesure soit un réel succès, la personne placée sous surveillance électronique doit se responsabiliser et témoigner d'une réelle volonté d'insertion⁷¹. Cela peut notamment se traduire par des démarches visant à trouver un emploi, à s'impliquer au sein d'une association en tant que bénévole, à compléter sa formation ou encore à soigner une addiction⁷².

Toutefois, ce principe implique un soutien important de la personne placée sous surveillance électronique, un accompagnement humain étant essentiel en vue de l'encadrer mais aussi de l'encourager et de favoriser son intégration dans la société⁷³. Le modèle individualisé d'activation est donc aménagé au cas par cas par les acteurs de terrain en fonction de la situation de chaque condamné, en mettant en place un suivi important, comprenant de nombreuses rencontres et concertations avec la personne placée sous surveillance électronique.

⁶³ P. MOREAU et P. REYNAERT, « La surveillance électronique - Liberté virtuelle ou prison virtuelle? », *op. cit.*, p. 192.

⁶⁴ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 21.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ S. DE CLERCK, *Note d'orientation - Politique pénale et Exécution des peines*, *loc. cit.*, p. 64.

⁶⁷ Excepté la circulaire ministérielle n° 1803 (III) du 25 juillet 2008 en vigueur (précitée), qui ne mentionne aucun objectif poursuivi.

⁶⁸ Voy. les circulaires ministérielles édictées entre la circulaire ministérielle n° 1692 du 27 novembre 1998 (précitée) et la circulaire ministérielle n° 1784 du 10 juillet 2006 (précitée), voy. ANNEXE III.

⁶⁹ D. KAMINSKI et M.-S. DEVRESSE, « De la surveillance électronique à la surveillance électronique. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du baguage », *op. cit.*, p. 344; M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, p. 232.

⁷⁰ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, pp. 26; 71; D. KAMINSKI et M.-S. DEVRESSE, « De la surveillance électronique à la surveillance électronique. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du baguage », *op. cit.*, p. 340; M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, p. 232.

⁷¹ M.-S. DEVRESSE, « Etre placé sous surveillance électronique - Une forme originale de 'peine situationnelle ?' », *op. cit.*, p. 379.

⁷² *Ibid.*; D. KAMINSKI et M.-S. DEVRESSE, « De la surveillance électronique à la surveillance électronique. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du baguage », *op. cit.*, p. 340.

⁷³ S. RIGUEL, « La surveillance électronique: fantasme et réalité », *op. cit.*, p. 150; M.-S. DEVRESSE, « Etre placé sous surveillance électronique - Une forme originale de 'peine situationnelle ?' », *op. cit.*, p. 379; M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, p. 233; M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 26.

Durant la période précédant la création d'un véritable cadre législatif, les objectifs de réinsertion sociale semblaient prédominants en matière de surveillance électronique⁷⁴. Le compromis réussi entre le contrôle technologique et un travail d'accompagnement social soutenu a même induit la reconnaissance au niveau international d'un « Belgian Model »⁷⁵ en matière de surveillance électronique. Celui-ci a pour caractéristique de créer « un espace émancipateur, un lieu d'apprentissage possible nettement plus intéressant que le simple contrôle »⁷⁶.

L'exposé des motifs de la loi relative au statut juridique externe, en faisant référence aux objectifs énoncés dans la circulaire ministérielle n° 1746 du 9 août 2002, rappelle l'importance d'un programme favorisant au mieux la réinsertion⁷⁷.

Ces visées de réinsertion sociale du condamné peuvent également être induites des objectifs généraux énoncés par les travaux préparatoires concernant les modalités d'exécution de la peine dans leur ensemble⁷⁸.

*« C'est cette perspective de réinsertion qui doit guider le ministre, le juge ou le TAP lorsqu'ils prennent une décision relative aux différentes modalités d'exécution de la peine »*⁷⁹.

Mme Nathalie de T' Serclaes (PSC), Parlementaire.

Toutefois, il est important de noter que l'accroissement de la pression politique quant au nombre de placements sous surveillance électronique en vue de limiter la surpopulation carcérale⁸⁰ va se révéler être un obstacle à cet objectif de réinsertion sociale, allant jusqu'à déséquilibrer le fameux « Belgian Model »⁸¹. En effet, la primauté accordée par le pouvoir politique à l'objectif de limitation de la surpopulation carcérale contraint la réduction de l'accompagnement et de la guidance des condamnés, prévus en vue d'une meilleure réinsertion⁸². La raison en est que ces tâches sont chronophages pour les assistants de justice qui sont chargés du suivi d'un nombre toujours plus important de condamnés. Cela entraîne que ces acteurs chargés d'exécuter et de contrôler le bon déroulement des mesures de surveillance électronique ont moins de temps à consacrer à l'accompagnement de chaque condamné⁸³. Comme nous le verrons, des mesures claires ont également été prises au niveau procédural en vue de permettre un plus grand nombre de placements, quitte à limiter le suivi dont bénéficiaient auparavant ces personnes.

Section 5. Présence d'un objectif de réparation des victimes

Plusieurs circulaires ministérielles relatives à la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines ont relevé l'ambition de la « Note de politique générale du Ministère de la

⁷⁴ T. VANDER BEKEN, « Van vette vis tot dieetpil. Vijftien jaar elektronisch toezicht in België », in *De machines van Justitie: vijftien jaar elektronisch toezicht in België* (T. DAEMS, T. VANDER BEKEN et D. VANHAELEMEESCH), IRCP Research Series, Vol. 47, Antwerpen, Maklu, 2013, p. 15.

⁷⁵ *Ibid.*; K. BEYENS et M. ROOSEN, « Electronic monitoring in Belgium: a penological analysis of current and future orientations », *European Journal of Probation*, Vol. 5, n°3, 2013, p. 56; T. VANDER BEKEN, « Met de hulp van Spiderman. Op weg naar koud elektronisch toezicht », *Panopticon*, n°34/2, 2013, p. 74; K. BEYENS, R. BAS et D. KAMINSKI, « Elektronisch toezicht in België. Een schijnbaar penitentiair onstopmingsmiddel », *Panopticon*, n°3, 2007, p. 29.

⁷⁶ S. RIGUEL, « La surveillance électronique: fantasme et réalité », *op. cit.*, p. 151.

⁷⁷ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 21.

⁷⁸ Le Compte rendu analytique des interventions à la Chambre des représentants fait également état de l'intervention de Mme Karine Laliu (PS), qui énonce que les modalités d'exécution des peines prévues dans le projet de loi « paraissent rencontrer un équilibre entre réinsertion et protection de la société ». De plus, elle insiste sur l'idée que « préparer la réinsertion et développer des alternatives à l'emprisonnement constituent des démarches indispensables ». Voy. *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, séance n° 199 du 29 mars 2006, p. 15.

⁷⁹ Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Laloy, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1128/7, p. 8.

⁸⁰ T. VANDER BEKEN, « Van vette vis tot dieetpil. Vijftien jaar elektronisch toezicht in België », *op. cit.*, pp. 16-17;

M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, pp. 35; 37; 71.

⁸¹ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, pp. 37; 71.

⁸² D. KAMINSKI et M.-S. DEVRESSE, « De la surveillance électronique à la surveillance électronique. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du baguage », *op. cit.*, p. 349.

⁸³ *Ibid.*; M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 71.

Justice pour l'année budgétaire 2000 »⁸⁴ de placer la notion de réparation à l'avant-plan en ce qui concerne l'exécution des peines⁸⁵. Cette note expose l'idée que « Tant que la sécurité de la société pourra être assurée, la surveillance électronique permettra de limiter les dommages liés à la détention, de réparer les dommages éventuels subis par la victime et de restaurer la relation entre l'auteur et la société »⁸⁶.

Les circulaires ministérielles ultérieures ont également fait référence à cet objectif de réparation⁸⁷, tout comme les développements des travaux préparatoires de la loi relative au statut juridique externe qui évoquent l'importance des réparations financières ou morales envers les victimes⁸⁸,

En effet, l'idée que les condamnés puissent encore travailler et obtenir un salaire induit de meilleures chances de réparation financière des dommages causés aux éventuelles victimes que si ce condamné effectuait sa peine privative de liberté en milieu carcéral.

Toutefois, une part de la doctrine soulève que cet objectif semble en réalité secondaire lorsque l'on observe comment se concrétise la mesure dans les faits et le niveau de précarité dans lequel se trouvent de nombreux condamnés placés sous surveillance électronique⁸⁹.

Section 6. Intérêt limité pour les objectifs économiques

L'objectif de diminuer les coûts de la pénalité et de faire de la mesure de surveillance électronique une mesure moins onéreuse que les autres peines ou modalités de la peine n'a pas été explicitement exprimé dans les différentes circulaires ministérielles qui se sont succédées, ni au cours des travaux préparatoires de la loi relative au statut juridique externe ou au sein de celle-ci.

Le sujet intéresse toutefois le monde politique, dans la mesure où de nombreuses questions parlementaires ont été posées sur la question⁹⁰ et qu'un rapport de la Cour des Comptes a également rendu une évaluation sur le sujet⁹¹.

Ce dernier souligne que la surveillance électronique est plus intéressante que l'incarcération des condamnés sur le plan budgétaire, même s'il est également indiqué que la mesure est plus onéreuse que les autres alternatives à la prison, telle la libération provisoire ou conditionnelle ou encore la probation.

⁸⁴ Projet de budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2000, Note de politique générale du Ministère de la Justice pour l'année budgétaire 2000, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0198/13.

⁸⁵ Voy. la circulaire ministérielle n° 1720 du 13 octobre 2000 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines, la circulaire ministérielle n° 1727 du 12 avril 2001 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines, ainsi que la circulaire ministérielle n° 1741 du 8 avril 2002 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines.

⁸⁶ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0198/13, p. 43 (C'est nous qui soulignons).

Il est important de relever que derrière l'idée de réparation prônée par la note, on retrouve la réparation des dommages causés aux victimes, mais également la réparation des dommages causés à l'auteur du dommage initial par la privation de liberté qu'il subirait en prison. En effet, la note énonce que « le principe est de viser la réparation tant matérielle, psychologique que relationnelle entre l'auteur du délit et la victime, d'une part, et entre l'auteur et la société, d'autre part », *Ibid.*, p. 26.

Par là, on lie donc la notion de réparation des victimes à la notion de limitation des effets préjudiciables liés à la détention et à la notion de réinsertion sociale des détenus. La raison en est que « Les dommages causés à l'évidence par la privation de liberté doivent être réduits au strict minimum. La société n'a pas du tout intérêt à ce que le détenu et son tissu social soient inutilement blessés et endommagés », *Ibid.*, p. 39.

⁸⁷ A l'exception de la circulaire ministérielle n° 1803 (III) du 25 juillet 2008 (précitée), actuellement en vigueur, qui ne mentionne pas les objectifs poursuivis par la mesure.

⁸⁸ Projet de loi relatif au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Laloy, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1128/10, p. 12 (Les discussions des travaux préparatoires concernant l'article 47 renvoyant à ce qui a été dit concernant l'article 28, voy. *Ibid.*, p. 13).

⁸⁹ D. KAMINSKI et M.-S. DEVRESSE, « De la surveillance électronique à la surveillance électronique. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du baguage », *op. cit.*, p. 344.

⁹⁰ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 28; M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, p. 233.

⁹¹ Cour des comptes, *Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale, Rapport transmis à la Chambre des représentants*, Décembre 2011, pp. 87-88, disponible sur le site internet de la Cour des comptes: <https://www.ccrek.be>, consulté le 15 mai 2016.

Cette comparaison effectuée par la Cour des Comptes démontre l'importance que revêt la question de la diminution des coûts de la pénalité, cet argument étant par ailleurs utilisé en faveur de la surveillance électronique.

Toutefois, cet objectif semble secondaire dans la mesure où aucun texte ne l'aborde directement et qu'il reste difficile d'effectuer un véritable calcul du coût de la mesure, ce que certains auteurs estiment d'ailleurs « impossible à effectuer »⁹² en raison des nombreuses variables difficiles à mesurer et des coûts externalisés vers des tiers qui ne sont pas pris en compte.

Section 7. Existence de certains objectifs sécuritaires, de manière secondaire

Dans le cadre de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire excède trois ans, les objectifs sécuritaires n'ont pas été énoncés au rang des priorités politiques.

Si un certain niveau de sécurité et de protection des citoyens doit être atteint, en raison des fonctions régaliennes de protection des biens et des personnes qui doivent être remplies par l'Etat⁹³, cet objectif ne semble pas constituer une des caractéristiques principales de la mesure⁹⁴.

Pourtant, on peut estimer que l'espace carcéral est bien souvent considéré comme étant criminogène⁹⁵, dans le sens où il est susceptible de contribuer au développement de la criminalité, ce qui pourrait être évité par l'octroi d'une mesure de surveillance électronique qui est par définition effectuée en dehors de la prison.

Des visées sécuritaires sont donc bien présentes au coeur de la mesure mais elles ne semblent pas en constituer le fondement premier. La neutralisation du condamné, qui caractérise le milieu pénitentiaire dans la mesure où les murs de la prison sont un obstacle physique à la liberté de mouvements du condamné, n'est pas transposable à la mesure de surveillance électronique. En effet, si le bracelet électronique instaure des limites virtuelles à la liberté de mouvements du condamné, il n'empêche pas la commission d'infractions durant le temps libre de la personne, ce qui reflète l'idée que les objectifs sécuritaires n'interviennent qu'en ordre secondaire.

Section 8. Absence de tout objectif de lutte contre l'impunité

Comme le soulignent divers auteurs de doctrine, ce n'est qu'à partir de 2011 que les visées de lutte contre l'impunité ont été érigées en tant que priorité absolue par le pouvoir politique⁹⁶.

C'est la raison pour laquelle les circulaires ministérielles, toutes antérieures à 2008 en matière de surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire excède trois ans, ainsi que les travaux préparatoires de la loi relative au

⁹² De manière non-exhaustive, on peut énoncer qu'il faudrait rajouter le coût lié à la formation du personnel, celui résultant de l'extension du filet pénal, le coût des réincarcérations suite à une violation des conditions de la surveillance électronique, mais également tous les coûts externalisés tels ceux qui pèsent sur le condamné ou la société (logement social, aide alimentaire...), ou les coûts physiques et psychologiques pour l'inculpé et ses proches qui se sentent bien souvent le devoir de surveiller l'inculpé afin qu'il n'enfreigne pas les conditions de sa détention préventive, voy. M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 71 et D. KAMINSKI, « La surveillance électronique des justiciables: légitimité publique et livraison privée? », *op. cit.*, p. 127.

⁹³ Ce qui transparait notamment de certaines notes politiques, telle la Note de politique générale pour les années 2000 (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0198/13, p. 43). Comme nous l'avons déjà relevé, celle-ci énonce que « *Tant que la sécurité de la société pourra être assurée*, la surveillance électronique permettra de limiter les dommages liés à la détention, de réparer les dommages éventuels subis par la victime et de restaurer la relation entre l'auteur et la société » (c'est nous qui soulignons).

⁹⁴ On notera seulement que le Compte rendu analytique des interventions à la Chambre des représentants fait état de l'intervention de Mme Karine Lalieu (PS), qui énonce que les modalités d'exécution des peines prévues dans le projet de loi « paraissent rencontrer un équilibre entre réinsertion et protection de la société ». Voy. C.R.I., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, séance n° 199 du 29 mars 2006, p. 15.

⁹⁵ F. GHELFI, « Avant-propos », in *Le droit de l'exécution des peines. Espoirs ou désillusions?* (sous la dir. de F. GHELFI), Paris, L'Harmattan, 2014, p. 9.

⁹⁶ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 46; M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, pp. 237-239.

statut juridique externe n'incluent pas cette volonté de lutter contre l'impunité, qui ne peut donc pas être comprise comme un objectif de la mesure.

Titre 3. Mise en rapport de la procédure et des objectifs de la surveillance électronique des « plus de trois ans »

Tout au long de ce titre, nous analyserons la procédure attachée à la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire excède trois ans en vue de la rattacher aux objectifs préalablement énumérés. Un premier chapitre sera consacré à la procédure relative à la décision d'octroi de la surveillance électronique, un second chapitre traitera de sa mise à exécution, avant de terminer par la décision de modification et la cessation de la mesure dans un troisième chapitre.

Chapitre 1. Décision d'octroi de la surveillance électronique des « plus de trois ans »

Section 1. Absence de contre-indication

Dans sa version initiale, la loi relative au statut juridique externe prévoyait déjà que la surveillance électronique ne pourrait pas être octroyée dans les cas où il existerait certaines contre-indications⁹⁷, qui poursuivent essentiellement des visées sécuritaires.

Premièrement, le législateur a établi l'impossibilité de prononcer une mesure de surveillance électronique dans le cas où le condamné n'aurait aucune perspective de réinsertion sociale⁹⁸. Par là, la loi laisse transparaître l'idée que la surveillance électronique ne devrait pas être octroyée s'il existe des risques concernant la réinsertion sociale de la personne. Sous le couvert de cette contre-indication, il s'agit en réalité d'écarter certains risques quant à la récidive du condamné et de promouvoir la sécurité au sein de la société.

Deuxièmement, des contre-indications existent lorsqu'il y a un risque de perpétration de nouvelles infractions graves⁹⁹. L'interdiction d'octroi d'une mesure de surveillance électronique en pareil cas permet également de limiter le risque de récidive, ce qui poursuit des objectifs sécuritaires et vise à protéger la société. Toutefois, il est important de noter que ce risque doit porter sur « la perpétration de faits graves punissables sur le plan pénal »¹⁰⁰, le simple risque de commission d'infractions légères étant insuffisant. Au cours des travaux préparatoires, M. Bart Laeremans, parlementaire du Vlaams Belang, a introduit un amendement afin de supprimer ce caractère de gravité¹⁰¹ mais celui-ci n'a pas été adopté¹⁰². Cette observation nous permet d'avancer que ces visées sécuritaires, si elles sont importantes, ne semblent tout de même pas être placées au premier plan des priorités politiques.

Troisièmement, le risque que le condamné importune les victimes¹⁰³ et commette une voie de faits à leur encontre¹⁰⁴ est également perçu comme étant une contre-indication majeure. Cela soulève un objectif sécuritaire visant cette fois la protection de la victime.

Enfin, l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation¹⁰⁵ est prise en compte et pourrait également mener à une impossibilité d'octroi de la

⁹⁷ Loi relative au statut juridique externe, art. 47, §1, précitée.

⁹⁸ *Ibid.*, art. 47, §1, 1°.

⁹⁹ *Ibid.*, art. 47, §1, 2°.

¹⁰⁰ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 60.

¹⁰¹ Amendement n°113 déposé par M. Bart Laeremans (VB), Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 53-2170/3, p. 37.

¹⁰² *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/10, p. 185.

¹⁰³ Loi relative au statut juridique externe, art. 47, §1, 3°, précitée.

¹⁰⁴ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1128/10, p. 12 (Les discussions des travaux préparatoires concernant l'article 47 renvoyant à ce qui a été dit concernant l'article 28, voy. *Ibid.*, p. 13).

¹⁰⁵ Loi relative au statut juridique externe, art. 47, §1, 4°, précitée.

surveillance électronique. Ce critère implique la nécessité d'une « attitude volontariste par rapport à ce qui est proposé en matière de réparation, que ce soit sur le plan financier ou moral »¹⁰⁶. C'est donc un objectif de réparation qui est visé, dans la mesure où l'on cherche à savoir si le condamné a pris des dispositions en vue d'indemniser les éventuelles victimes.

On peut estimer que par l'établissement de telles contre-indications, le législateur a fait primer les objectifs sécuritaires sur les objectifs de réinsertion sociale. En effet, la décision d'octroi d'une surveillance électronique est déjà une étape en vue de la réinsertion sociale du condamné, dans la mesure où il quitte le milieu carcéral et retrouve la vie en société. Les contre-indications permettent de refuser l'octroi de la mesure lorsque certaines garanties ne sont pas rencontrées en matière de sécurité, ce qui revient à refuser l'octroi d'une mesure qui crée de la réinsertion pour de tels motifs sécuritaires.

Au cours des travaux préparatoires, certains parlementaires ont émis le souhait d'étendre la liste des contre-indications prévues, en tenant compte de facteurs tels que le comportement du condamné pendant sa détention ou encore la personnalité de ce dernier, en plus des efforts qu'il aura fournis pour indemniser la victime ou des possibilités de reclassement du condamné, entre autres exemples¹⁰⁷. Toutefois, ces amendements ont été rejetés¹⁰⁸, la philosophie initiale de la proposition de loi qui visait à « s'orienter vers l'avenir et à travailler à partir de données objectives »¹⁰⁹ étant dès lors respectée.

Après l'adoption de la loi relative au statut juridique externe, plusieurs lois modificatrices sont entrées en vigueur, notamment en vue de modifier le régime relatif aux contre-indications en matière de surveillance électronique.

Une première modification a établi que le refus ou l'inaptitude du condamné de suivre une guidance ou un traitement après avoir été condamné pour certaines infractions de nature sexuelle commises sur des mineurs ou avec leur participation serait dorénavant compris comme une contre-indication¹¹⁰.

Bien que la loi modificatrice ne soit jamais entrée en vigueur avant son abrogation en 2014¹¹¹, cette insertion reflète l'importance des objectifs sécuritaires aux yeux des parlementaires ayant élaboré la loi. Selon cette perspective, l'imposition d'une guidance ou d'un traitement de manière obligatoire permet de prévenir la récidive grâce au suivi et au contrôle de l'individu par des professionnels, en vue de protéger la société.

Toutefois, cette proposition ne fait pas l'unanimité, certains estimant que la contrainte exercée sur un condamné afin de l'obliger à effectuer un traitement ou une guidance implique bien souvent une absence de motivation personnelle dans son chef, réduisant fortement l'efficacité et les chances de réussite de ce suivi. De plus, on observe que certaines infractions sexuelles ne sont pas de nature à tirer un quelconque bénéfice de la mise en oeuvre d'une telle guidance¹¹².

Indirectement, cette obligation aurait également renforcé l'objectif de réinsertion sociale, à condition que le suivi du condamné soit centré sur sa personne et lui permette de comprendre sa

¹⁰⁶ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1128/10, p. 12 (Les discussions des travaux préparatoires concernant l'article 47 renvoyant à ce qui a été dit concernant l'article 28, voy. *Ibid.*, p. 13).

¹⁰⁷ Voy. l'amendement n°111 déposé par M. Bart Laeremans (VB), Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 53-2170/3, p. 36 ainsi que l'amendement n° 196 de MM. Tom Van Parys et Servais Verherstraeten (CD&V), Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/6, pp. 4-5.

¹⁰⁸ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/10, p. 185.

¹⁰⁹ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 61.

¹¹⁰ Loi relative au statut juridique externe, art. 47, §1, 5°, précitée, modifiée par la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, art. 148, *M.B.*, 13 juillet 2007, p. 38271.

¹¹¹ Loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, art. 2, *M.B.*, 29 décembre 2014, p. 106446.

¹¹² On peut prendre pour exemple l'exploitation sexuelle, qui est une infraction de nature sexuelle pour laquelle un traitement semble inutile, l'infraction poursuivant essentiellement des visées pécuniaires.

criminogénèse. Conjointement au contrôle effectué sur le condamné, l'existence d'une aide en vue de mieux appréhender sa maladie aurait en effet pu faciliter la réinsertion de l'individu dans le groupe social.

Bien que cette contre-indication ne soit jamais entrée en vigueur, elle nous permet de constater que le législateur a considéré le travail des professionnels chargés du suivi des condamnés comme offrant d'une part un outil d'aide, visant la réinsertion sociale de la personne, et d'autre part un outil de contrôle et de surveillance tout au long de l'exécution de la mesure¹¹³. Cette constatation peut être reprise dans le cadre du mécanisme similaire qui a été instauré à l'article 41 de la loi relative au statut juridique externe¹¹⁴. Celui-ci permet au TAP de soumettre le condamné à une guidance ou un traitement dans les cas de figure que nous avons évoqués ci-dessus. Comme nous le verrons, le condamné doit toujours exprimer son consentement aux conditions qui lui sont imposées, sans quoi la surveillance électronique ne pourra pas être mise en oeuvre¹¹⁵. Si cette disposition permet de poursuivre les mêmes visées que le mécanisme avorté des contre-indications, il est important de souligner qu'elle n'emporte aucune obligation pour le TAP de demander une guidance ou un traitement. Il n'y a donc aucune automaticité à ce qu'un tel suivi soit octroyé au condamné ayant commis une de ces infractions de nature sexuelle sur des mineurs ou avec leur participation. Cela rencontre donc l'argument selon lequel toutes les infractions sexuelles ne nécessitent pas une guidance ou un traitement.

Dans un second temps, le législateur a souhaité rajouter « les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile »¹¹⁶ au rang des contre-indications, ces efforts devant être évalués « compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné »¹¹⁷. Les parlementaires n'ont donc pas souhaité inscrire de montant minimum, l'objectif étant simplement de sanctionner les cas où le condamné ne ferait pas d'effort pour indemniser les victimes¹¹⁸ ainsi que les hypothèses dans lesquelles il poserait des actes de nature à compliquer leur indemnisation¹¹⁹.

Au cours des travaux préparatoires de la loi relative au statut juridique externe, il avait été considéré, lors des discussions concernant les contre-indications¹²⁰, que « bien souvent, les dommages ne peuvent être réparés par une indemnisation financière. Cela ne sert donc à rien de se focaliser sur ce volet en particulier. C'est l'attitude générale du détenu vis-à-vis de sa victime qui doit être prise en compte »¹²¹. Par conséquent, si la volonté de réparation des victimes était déjà bien présente, la question de l'indemnisation était seulement évoquée de manière implicite.

Toutefois, la pratique a montré que cette conception entraînait bien souvent des malentendus¹²². C'est pourquoi les parlementaires ont jugé utile de clarifier les dispositions et de rajouter une contre-

¹¹³ Celui-ci permettant, le cas échéant, de déclencher certaines alertes pouvant mener à une réincarcération de l'individu, dans un objectif sécuritaire.

¹¹⁴ L'article 41 de la loi relative au statut juridique externe (précitée) fait partie des règles relatives à la surveillance électronique des « moins de trois ans », mais l'article 56 de cette même loi stipule qu'il est également applicable à la surveillance électronique des « plus de trois ans ».

¹¹⁵ Voy. *infra*: Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 1 - Section 3. Attitude volontaire, obligation de consentement et responsabilisation du condamné.

¹¹⁶ Loi relative au statut juridique externe, art. 47, §1, 6°, précitée, modifiée par la loi du 15 décembre 2013, art. 17, 1°, précitée.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ Projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et modifiant l'article 76 du Code judiciaire en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2999/1, p. 24.

¹¹⁹ *Ibid.*, pp. 10-11.

¹²⁰ Il s'agissait en l'espèce de contre-indications en matière de surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire n'excède pas trois ans, mais nous estimons que la discussion en cours, dont ce commentaire de Mme Martine Taelman (VLD), présidente de la commission Justice, pourrait être transposée lorsque le total de la partie exécutoire excède trois ans, voy. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/10, pp. 108-109.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Voy. l'exposé des motifs de la loi modificatrice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2999/1, p. 10.

indication pour que ce motif transparaisse de manière plus explicite de la loi, indiquant ainsi l'attention accrue qui est portée à cet objectif de réparation des éventuels dommages causés aux victimes.

Cette contre-indication peut toutefois être critiquée dans la mesure où elle est susceptible d'établir une discrimination entre les détenus ayant très peu de ressources financières et les plus nantis. En effet, elle implique que les personnes incarcérées ayant très peu de ressources financières doivent choisir entre cantiner¹²³ et indemniser les victimes pour se voir éventuellement octroyer une mesure de surveillance électronique. À l'inverse, les détenus jouissant d'autres ressources financières ne perdent pas cette capacité de cantiner et d'améliorer leur quotidien en prison, tout en conservant leurs chances d'octroi d'une mesure de surveillance électronique après indemnisation des éventuelles victimes.

Enfin, la réforme Pot-Pourri II a établi que la surveillance électronique ne peut pas être octroyée « s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume »¹²⁴. Les travaux préparatoires de la réforme rappellent en effet que la surveillance électronique vise à préparer un condamné en vue d'une réinsertion en Belgique¹²⁵, et l'idée de l'accorder à une personne séjournant illégalement sur le territoire serait totalement inconciliable avec cet objectif, auquel on donne priorité.

Toutefois, il est important de noter que l'exécution des peines en Belgique semble aujourd'hui répondre à une logique d'« élargissement progressif »¹²⁶, qui veut que la libération des condamnés se fasse en plusieurs étapes successives. Dans ce cadre, le bon déroulement de congés pénitentiaires ou de permissions de sortie est bien souvent compris comme un argument favorable à l'octroi de mesures accordant une plus grande liberté de mouvements voire, *in fine*, à une libération conditionnelle¹²⁷. L'impossibilité nouvelle d'accorder une surveillance électronique à des personnes en séjour illicite sur le territoire belge pose dès lors question quant à la préparation d'une éventuelle mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire pour ces condamnés dans le futur.

Section 2. Nécessité de la création d'un plan de réinsertion sociale

Les conditions pour l'octroi d'une surveillance électronique obligent également le condamné à créer un plan de réinsertion sociale¹²⁸, contenant ses projets d'avenir et ses perspectives de réinsertion¹²⁹.

Ce plan de réinsertion sociale doit être construit sur base de données objectives¹³⁰, les condamnés pouvant être aidés dans leurs démarches ainsi que dans la rédaction de ce plan par les services psychosociaux ou d'autres services extérieurs¹³¹. Celui-ci est généralement rédigé en plusieurs volets¹³². Dans une première partie, on retrouve les informations concernant le futur hébergement du

¹²³ Le verbe cantiner consiste pour les détenus à se payer certaines denrées supplémentaires à la cantine de la prison afin d'améliorer leur quotidien en détention grâce aux quelques euros qu'ils sont en mesure de récolter par de menus travaux proposés par la prison. Voy. la définition du terme « Cantiner », disponible sur le site internet du Dictionnaire Larousse: www.larousse.fr, consulté le 2 mars 2016.

¹²⁴ Loi relative au statut juridique externe, art. 59, al. 3, précitée, modifiée par la réforme Pot-Pourri II, art. 163, précitée.

¹²⁵ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mmes Özlem Özen et Kristien Van Vaerenbergh, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/5, p. 25.

¹²⁶ T. SLINGENEYER, *Gouvernementalité et libération conditionnelle, Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en criminologie*, Tome I, 2012, p. 47, disponible sur le site internet « Dial »: <http://dial.usaintlouis.be/>, consulté le 25 juillet 2016.

¹²⁷ B. MINE et L. ROBERT, « L'octroi des permissions de sortie et du congé pénitentiaire en Belgique », *Revue Suisse de Criminologie*, n°1, 2015, p. 2; D. KAMINSKI et M.-S. DEVRESSE, « De la surveillance électronique à la surveillance électronique. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du baguage », *op. cit.*, pp. 342-343. On notera à ce propos que les travaux préparatoires de la loi relative au statut juridique externe introduisent la surveillance électronique comme une modalité de préparation à la libération conditionnelle, voy. *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1128/7, p. 3.

¹²⁸ Loi relative au statut juridique externe, art. 48, précitée.

¹²⁹ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 60.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 63.

¹³¹ *Ibid.*, pp. 62; 66; M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2012, p. 279.

¹³² T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2015, p. 367.

condamné. Dans une seconde partie, on observe une description des différentes occupations et activités, formations, voire éventuellement d'un emploi de la personne pour le cas où elle serait placée sous surveillance électronique. L'indemnisation des victimes est évoquée dans une troisième partie, tandis que la quatrième partie développe les aspects particuliers dont il faut tenir compte, notamment lorsque le condamné bénéficie d'un suivi médical, psychologique, psychiatrique ou d'une guidance sociale.

Le contenu de ce plan de réinsertion révèle donc la volonté d'assurer des objectifs de réinsertion sociale, notamment en raison du volet occupationnel et du volet présentant les aspects de suivi et de guidance du condamné. Ce dernier aspect reflète également des visées sécuritaires, car il assure l'encadrement et le contrôle du condamné, afin de protéger la société. Enfin, on repère clairement un objectif de réparation des dommages des éventuelles victimes, car on s'assure que le condamné a réfléchi, avant même son placement sous surveillance électronique, à la manière d'indemniser les victimes.

Section 3. Attitude volontaire, obligation de consentement et responsabilisation du condamné

Pour qu'une procédure d'octroi de la surveillance électronique puisse être envisagée, une demande écrite du condamné est nécessaire¹³³. A cela, il faut rajouter que le TAP ne pourra prononcer son octroi effectif que si le condamné marque son accord sur les conditions imposées par le tribunal¹³⁴. Cet accord est également nécessaire en cas de révision, lorsque le TAP décide de renforcer les conditions, d'en rajouter ou d'octroyer une autre modalité d'exécution de la peine¹³⁵. Plus encore, le condamné doit assister en personne aux audiences du TAP¹³⁶ où l'on examine les obligations et conditions à respecter dans le cadre de la surveillance électronique¹³⁷. La raison pour laquelle ces audiences spécifiques ne permettent pas la simple représentation par un avocat réside dans le fait que le juge doit être en mesure de confronter le condamné à ces obligations et conditions de la surveillance électronique et de l'entendre en ses observations à l'audience¹³⁸.

Toutes ces dispositions de la loi relative au statut juridique externe convergent vers l'idée qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement du condamné sur tous les points de la surveillance électronique. On remarque que le condamné possède une liberté de choix, même si celle-ci est limitée à accepter ou à refuser l'ensemble de la mesure. Par conséquent, le fait qu'il accepte pleinement les obligations et les conditions de la mesure implique sa responsabilisation, dans la mesure où il consent à être actif en vue d'honorer son programme¹³⁹.

Comme nous le verrons ultérieurement en matière de procédure, les conditions auxquelles le condamné est soumis visent des objectifs de réinsertion sociale du condamné, des objectifs sécuritaires en vue de protéger la société, ainsi que des objectifs de réparation des dommages causés aux victimes¹⁴⁰. Or, l'engagement du condamné de s'y conformer vise une plus grande efficacité de la surveillance électronique et un meilleur respect de ces conditions. Par conséquent, de manière indirecte, nous pouvons inférer que l'obligation d'obtenir l'accord du condamné poursuit ces mêmes visées.

Section 4. Conditions de temps et notion d'élargissement progressif en matière d'exécution des peines

Dans un premier temps, la loi relative au statut juridique externe énonce que lorsqu'une personne est condamnée à une ou plusieurs peines de prison dont le total de la partie exécutoire

¹³³ Loi relative au statut juridique externe, art. 49, §1, précitée.

¹³⁴ *Ibid.*, art. 54; Sur cette notion, voy. *infra*: Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 1 - Section 7. Conditions imposées au condamné.

¹³⁵ Loi relative au statut juridique externe, art. 67, §1, précitée; Sur cette notion, voy. *infra*: Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 1 - Section 7. Conditions imposées au condamné.

¹³⁶ Cass., 7 novembre 2007, *J.T.*, 2008, p. 61.

¹³⁷ C. const., 4 mars 2009, n° 35/2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, p. 847.

¹³⁸ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 288.

¹³⁹ M.-S. DEVRESSE, « Surveillance électronique et justice pénale: quelques éléments de pérennité et de changement », *Droit et Cultures*, 2011, §7.

¹⁴⁰ Voy. *infra*: Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 1 - Section 7. Conditions imposées au condamné.

excède trois ans, il faut qu'elle se trouve, à six mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle pour pouvoir bénéficier de la surveillance électronique¹⁴¹.

La raison en est que cette modalité d'exécution de la peine privative de liberté a d'abord et avant tout été introduite en tant que « modalité de préparation à la libération conditionnelle »¹⁴². Dans cette optique, on a estimé qu'une période de six mois était généralement suffisante¹⁴³. Les travaux préparatoires insistent toutefois sur le fait qu'une telle utilisation de la surveillance électronique n'est jamais une obligation mais bien une faculté permettant de faciliter la transition entre la peine d'emprisonnement et la libération conditionnelle¹⁴⁴.

On peut estimer que dans cette hypothèse, la surveillance électronique remplit un objectif de diversification de la réponse pénale dans la mesure où elle offre une alternative au milieu carcéral dans des délais où la possibilité d'une libération conditionnelle ne serait pas encore ouverte au condamné.

Toutefois, il est important de noter que dans les faits, il est possible que l'octroi d'une mesure de surveillance électronique retarde la décision d'accorder une libération conditionnelle¹⁴⁵.

De plus, la surveillance électronique a été reconnue pour être particulièrement contraignante et rigide sous certains aspects, ce qui entraîne qu'elle ne convient pas nécessairement à tous les condamnés. Or, le non-respect des conditions est susceptible d'entraîner de graves conséquences, comme la réincarcération du condamné.

Plus encore, la violation de ces conditions pourrait être à l'origine de la décision de refus d'octroi d'une libération conditionnelle, alors que le condamné aurait parfaitement réagi aux conditions imposées dans le cadre d'une libération conditionnelle.

Par conséquent, cette mesure de surveillance électronique pourrait être à l'origine d'un phénomène de « net-widening »¹⁴⁶, qui consiste en une extension du filet pénal de par le fait que l'on crée de nouvelles possibilités de priver des personnes de leur liberté¹⁴⁷, qui n'auraient pas existé sans l'apparition d'une telle mesure.

Dans un second temps, on rappellera que la Belgique applique à l'heure actuelle un système d'« élargissement progressif »¹⁴⁸ en matière d'exécution des peines. Dans ce cadre, la loi relative au statut juridique externe prévoit également que le TAP pourrait accorder une autre modalité d'exécution de la peine que celle demandée par le condamné si cela était absolument nécessaire pour permettre l'octroi à court terme de la mesure demandée¹⁴⁹. Cela pourrait par exemple être le cas si l'instance chargée d'accorder les congés pénitentiaires ou les permissions de sortie les refusait systématiquement de manière importune, entraînant un blocage malencontreux à l'octroi d'une future

¹⁴¹ Loi relative au statut juridique externe, art. 23, §1, 1^o, précitée.

¹⁴² *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1128/7, p. 3. Cela démontre bien le contexte d'« élargissement progressif » ayant cours en Belgique en matière d'exécution des peines, qui entraîne une libération des condamnés étape par étape, voy. P. MOREAU et P. REYNAERT, « La surveillance électronique - Liberté virtuelle ou prison virtuelle? », *op. cit.*, p. 242; B. MINE et L. ROBERT, « L'octroi des permissions de sortie et du congé pénitentiaire en Belgique », *op. cit.*, p. 2; T. SLINGENEYER, *Gouvernementalité et libération conditionnelle, Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en criminologie, loc. cit.*, p. 47.

¹⁴³ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 46.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ P. MOREAU et P. REYNAERT, « La surveillance électronique - Liberté virtuelle ou prison virtuelle? », *op. cit.*, p. 242.

¹⁴⁶ C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale* (sous la dir. de A. JACOBS et A. MASSET), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 364.

¹⁴⁷ P. MOREAU et P. REYNAERT, « La surveillance électronique - Liberté virtuelle ou prison virtuelle? », *op. cit.*, pp. 241-242.

¹⁴⁸ T. SLINGENEYER, *Gouvernementalité et libération conditionnelle, Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en criminologie, loc. cit.*, p. 47; D. KAMINSKI et M.-S. DEVRESSE, « De la surveillance électronique à la surveillance électronique. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du baguage », *op. cit.*, pp. 342-343; voy. *supra* Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 1 - Section 1. Absence de contre-indication.

¹⁴⁹ Loi relative au statut juridique externe, art. 59, précitée. La surveillance électronique pourrait donc être prononcée dans le but de faciliter l'octroi d'une autre modalité d'exécution de la peine, tout comme une autre modalité d'exécution de la peine pourrait être prononcée en vue de préparer le condamné à l'octroi d'une mesure de surveillance électronique.

libération anticipée, comme une surveillance électronique ou une libération conditionnelle, en l'absence de « phases de test »¹⁵⁰. Cette disposition, qui n'est mise en oeuvre qu'à titre exceptionnel¹⁵¹, reflète la volonté du législateur d'élargir les possibilités d'action du TAP en matière d'exécution des peines, qui pourra utiliser certaines modalités d'exécution comme des mesures de transition.

Section 5. Avis du directeur de la prison et du ministère public

Suite à la demande du condamné de se voir octroyer une mesure de surveillance électronique par le TAP¹⁵², le directeur de la prison doit entendre le condamné en ses observations et constituer un dossier contenant divers documents énoncés à l'article 31 de la loi relative au statut juridique externe¹⁵³.

L'objectif est que le directeur émette un avis éclairé et motivé quant à l'octroi ou au refus de la mesure de surveillance électronique¹⁵⁴, tenant compte de la situation personnelle du condamné¹⁵⁵.

Pour ce faire, il est chargé contrôler que les conditions de temps et les conditions de fond soient rencontrées, qu'il n'y ait pas de contre-indication, à moins qu'il ne soit possible de les rencontrer moyennant l'imposition de certaines résolutions au condamné¹⁵⁶. Le directeur doit également analyser le plan de réinsertion sociale du condamné¹⁵⁷.

En vue de fonder son avis, il doit également demander au CNSE d'effectuer une enquête sociale ou un rapport d'information succinct, faisant notamment état des conditions matérielles dans lesquelles la surveillance électronique sera exécutée¹⁵⁸.

Le cas échéant, il peut énoncer une série de conditions particulières qu'il estime nécessaire d'imposer au condamné¹⁵⁹.

Dans le mois de la réception de l'avis du directeur, le ministère public doit également rendre un avis motivé quant à l'octroi ou au refus de la mesure de surveillance électronique¹⁶⁰.

Tout comme le directeur de la prison, celui-ci peut baser son analyse sur une enquête sociale ou un rapport d'information succinct demandée au CNSE, à la différence que cette formalité n'est pas une obligation dans le chef de cet acteur¹⁶¹.

Il est également compétent pour proposer des conditions particulières à imposer au condamné¹⁶².

En réalité, les avis rendus par le directeur de la prison et le ministère public visent à s'assurer que la surveillance électronique sera une modalité d'exécution de la peine privative de liberté adaptée au condamné. La possibilité pour ces acteurs de proposer l'imposition de certaines conditions particulières au condamné, éventuellement en vue de répondre à certaines contre-indications, reflète également la volonté d'une individualisation maximale de la réponse pénale¹⁶³.

Section 6. Rapport d'information succinct ou enquête sociale et accord des cohabitants majeurs

¹⁵⁰ Voy. B. MINE et L. ROBERT, « L'octroi des permissions de sortie et du congé pénitentiaire en Belgique », *op. cit.*, p. 2.

¹⁵¹ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/10, p. 132.

¹⁵² Loi relative au statut juridique externe, art. 49, §1, précitée.

¹⁵³ *Ibid.*, art. 31. En effet, l'article 49, §3 de la loi relative au statut juridique externe prévoit que les articles 31 et 32 de cette même législation sont également applicables; Arrêté royal déterminant le contenu du rapport du directeur, art. 2, §1, al. 3, précité.

¹⁵⁴ Loi relative au statut juridique externe, art. 31, §3, précitée.

¹⁵⁵ Arrêté royal déterminant le contenu du rapport du directeur, art. 2, §1, al. 1, précité.

¹⁵⁶ *Ibid.*, art. 2, §1, al. 2.

¹⁵⁷ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *loc. cit.*, p. 285.

¹⁵⁸ Arrêté royal déterminant le contenu du rapport du directeur, art. 2, §2, précité.

¹⁵⁹ Loi relative au statut juridique externe, art. 31, §3, précitée.

¹⁶⁰ *Ibid.*, art. 51.

¹⁶¹ *Ibid.*, art. 53, al. 6.

¹⁶² *Ibid.*, art. 51.

¹⁶³ Pour l'analyse des objectifs poursuivis par l'imposition de ces conditions particulières aux condamnés, voy. *infra*: Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 1 - Section 7. Conditions imposées au condamné.

A l'origine, la proposition de loi relative au statut juridique externe ne prévoyait pas la possibilité de demander un rapport d'information succinct ou une enquête sociale préalablement au placement du condamné sous surveillance électronique¹⁶⁴. Pourtant, les circulaires ministérielles en vigueur lors des travaux préparatoires de cette loi et après son adoption ont créé une telle possibilité¹⁶⁵. L'arrêté royal déterminant le contenu du rapport du directeur, entré en vigueur en même temps que la loi relative au statut juridique externe, établissait seulement que le directeur de la prison pouvait demander au service psychosocial de l'établissement ou au Service des Maisons de Justice un rapport sur les points qu'il précisait en vue de rendre son avis¹⁶⁶.

Lors des travaux préparatoires de la loi relative au statut juridique externe, des amendements avaient pourtant été introduits de manière à intégrer la possibilité pour le TAP et le ministère public de demander de telles enquêtes¹⁶⁷. Toutefois, ceux-ci n'ont pas été adoptés¹⁶⁸ car la ministre de la Justice estimait que l'avis du directeur constituait déjà une évaluation suffisante de la situation du condamné¹⁶⁹.

Par la suite, l'arrêté royal déterminant le contenu du rapport du directeur a été modifié en vue d'imposer au directeur de la prison de demander au CNSE un rapport traitant notamment des conditions matérielles dans lesquelles la surveillance électronique serait exécutée, et contenant également l'accord des personnes majeures qui résideraient avec le condamné¹⁷⁰. Toutefois, il faudra attendre loi du 14 décembre 2012 pour que cette faculté soit octroyée au TAP et au ministère public, de manière à simplifier l'accès des différents acteurs aux informations essentielles¹⁷¹.

En l'état actuel des choses, le système impose donc au directeur de la prison de demander un rapport d'information succinct ou une enquête sociale¹⁷², tandis que le ministère public et le TAP ont la faculté d'en faire la demande¹⁷³.

En pratique, une visite est alors effectuée à la résidence où le condamné souhaiterait s'établir pour la durée de sa surveillance électronique.

D'une part, l'enquête effectuée sur place tend à s'assurer que la mesure est techniquement possible et qu'il n'existe pas d'éléments environnementaux de nature à faire échouer la surveillance électronique¹⁷⁴. On pose donc la question de l'opportunité de la surveillance électronique au vu de la situation matérielle concrète du condamné.

D'autre part, ces visites sont également l'occasion de prendre en compte le contexte social du condamné, en rencontrant ses futurs cohabitants, en leur expliquant la mesure et en recueillant leur

¹⁶⁴ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/10, p. 98.

¹⁶⁵ Voy. la circulaire ministérielle n° 1746 du 9 août 2002 (précitée), en vigueur lors des travaux parlementaires de la loi relative au statut juridique externe, ainsi que la circulaire ministérielle n° 1784 du 10 juillet 2006 (précitée), la remplaçant par la suite.

¹⁶⁶ Arrêté royal déterminant le contenu du rapport du directeur, art. 2, §1, al. 3, précité.

¹⁶⁷ Voy. les amendements n° 199 et n° 200 de MM. Tom Van Parys et Servais Verherstraeten (CD&V), *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/6, pp. 6-7.

¹⁶⁸ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/10, p. 186.

¹⁶⁹ La ministre de la Justice a insisté sur le fait que lorsqu'« il s'agit d'un détenu, le ministère public dispose déjà de l'avis du directeur », *Ibid.*, p. 124.

¹⁷⁰ Arrêté royal déterminant le contenu du rapport du directeur, art. 2, §2, précité.

¹⁷¹ Les travaux préparatoires de la loi du 14 décembre 2012 indiquent en effet que: « Dans le cadre des procédures où le tribunal de l'application des peines doit décider d'octroyer ou non (...) une surveillance électronique, ce tribunal ne peut pas confier de missions à la Direction Générale Maisons de justice en vue d'obtenir un rapport d'information succinct ou une enquête sociale, alors que cela pourrait certainement être d'une grande utilité. L'information est aujourd'hui perdue parce que ces questions doivent toujours être posées par l'intermédiaire de tiers », voy. Proposition de loi améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, Développements, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2275/1, p. 8.

¹⁷² Arrêté royal déterminant le contenu du rapport du directeur, art. 2, §2, précité.

¹⁷³ Loi relative au statut juridique externe, art. 53, al. 6, précitée.

¹⁷⁴ K. BEYENS et M. ROOSEN, *Electronic monitoring in Belgium, Rapport complet concernant la recherche réalisée dans le cadre du projet de recherche européen « The Use of Electronic Monitoring in EU Member States (EMEU) »*, mai 2016, pp. 41-42, disponible sur le site internet du projet EMEU: <http://emeu.leeds.ac.uk>, consulté le 5 juin 2016.

consentement explicite lorsque ceux-ci sont majeurs¹⁷⁵. Sans leur accord, aucune mesure de surveillance électronique ne pourra être prononcée par le TAP.

En réalité, cette obligation est liée à un objectif de réinsertion sociale. En effet, les proches du condamné bénéficiant de cette modalité d'exécution apportent bien souvent leur concours à la surveillance, en s'assurant que le condamné respecte les horaires et les conditions auxquels il s'est engagé et qu'il fait donc les efforts nécessaires pour se réinsérer dans la société¹⁷⁶.

Toutefois, on sait la cohabitation avec une personne dont la liberté est fortement limitée, devant rester enfermée dans sa résidence ou étant contrainte de sortir selon des horaires prédéterminés, peut entraîner de nombreuses frustrations et compliquer les relations familiales¹⁷⁷. On pourrait donc envisager que certains cohabitants ne soient pas favorables à la mesure et qu'ils la rendent rapidement intenable pour la personne sous surveillance si leur opinion n'était pas entendue¹⁷⁸. L'obligation d'obtenir le consentement des cohabitants vise donc à s'assurer que les proches du condamné seront un soutien plutôt qu'un frein à sa réinsertion.

Section 7. Conditions imposées au condamné

Dans le cadre de la décision d'octroi d'une mesure de surveillance électronique, le TAP peut soumettre le condamné à certaines conditions particulières individualisées¹⁷⁹, s'ajoutant aux conditions générales applicables à toutes les personnes bénéficiant de cette modalité d'exécution de la peine¹⁸⁰.

Concernant les conditions générales, la loi relative au statut juridique externe en dénombre trois¹⁸¹. Tout d'abord, la loi oblige les condamnés à ne pas commettre de nouvelle infraction. Ensuite, les condamnés doivent donner suite aux convocations du ministère public et de leur assistant de justice. Enfin, les condamnés doivent avoir une adresse fixe et communiquer sans délai tout changement en la matière au ministère public et à leur assistant de justice.

*« La cause de révocation de la modalité d'exécution de la peine pour non-communication d'un changement d'adresse a été retenue parce qu'une telle situation pourrait signifier que le condamné veut se soustraire au contrôle sur les conditions »*¹⁸².

Mme Laurette Onkelinx, ministre de la Justice.

Que ce soit concernant l'évitement de la récidive ou le maintien d'un contrôle effectif sur le condamné, toutes ces conditions renvoient à des visées sécuritaires et à une volonté du législateur de protéger la société.

Concernant les conditions particulières individualisées, le directeur de la prison et le ministère public sont compétents pour proposer au TAP d'y soumettre le condamné, par les avis qu'ils établissent en vue d'éclairer le tribunal sur l'octroi éventuel d'une mesure de surveillance électronique¹⁸³. Le TAP pourrait également imaginer d'autres conditions particulières. La loi relative au statut juridique externe impose néanmoins que toutes ces conditions soient requises dans l'intérêt des victimes, visent la réalisation du plan de réinsertion sociale, ou offrent une réponse aux contre-

¹⁷⁵ Arrêté royal déterminant le contenu du rapport du directeur, art. 2, §2, précité.

¹⁷⁶ M.-S. DEVRESSE, « Surveillance électronique et justice pénale: quelques éléments de pérennité et de changement », *op. cit.*, §25.

¹⁷⁷ P. REYNAERT, « La surveillance électronique: pour le meilleur et pour le pire? », *op. cit.*, p. 16; C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », *op. cit.*, pp. 360; 362.

¹⁷⁸ M.-S. DEVRESSE, « Surveillance électronique et justice pénale: quelques éléments de pérennité et de changement », *op. cit.*, §25.

¹⁷⁹ Loi relative au statut juridique externe, art. 56, al. 1, précitée.

¹⁸⁰ *Ibid.*, art. 55.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/10, p. 140.

¹⁸³ Loi relative au statut juridique externe, art. 31, §3; 51, précitée.

indications qui pourraient faire obstacle à l'octroi de cette modalité d'exécution de la peine¹⁸⁴. Cette dernière justification a été introduite par la réforme Pot-Pourri II, et permet à un condamné de bénéficier de la surveillance électronique malgré la présence de certaines contre-indications si des conditions particulières imposées au condamné sont en mesure d'y répondre¹⁸⁵.

Dans les faits, on observe que ces justifications nécessaires à l'octroi des conditions particulières individualisées sont assez étendues. Par conséquent, il est important de souligner que le tribunal garde une liberté certaine quant aux contraintes pouvant être imposées aux condamnés placés sous surveillance électronique.

Ces justifications reflètent d'une part la volonté du législateur d'attribuer une certaine place à la victime, qui est entendue sur les conditions particulières à poser dans son intérêt et peut émettre ses propres observations¹⁸⁶. Dans certains cas, ces conditions pourraient donc viser un objectif sécuritaire de protection de la victime.

D'autre part, les conditions visant à la réalisation du plan de réinsertion sociale tendent clairement à s'assurer de la mise en oeuvre concrète de ce plan et, par là, à poursuivre l'objectif d'une meilleure réinsertion du condamné.

Au cours des travaux préparatoires, certains parlementaires ont introduit un amendement pour étendre ces conditions particulières individualisées à celles antérieurement en vigueur en matière de libération conditionnelle¹⁸⁷. On aurait alors pu prononcer des conditions particulières individualisées « spécifiquement adaptées à la personne du condamné et qui portent sur la réinsertion sociale du condamné, la protection de la société et les intérêts de la victime »¹⁸⁸. Toutefois, cet amendement a été rejeté¹⁸⁹, sans explication particulière de la part des parlementaires à ce sujet¹⁹⁰. On peut émettre l'hypothèse que ces derniers n'ont pas souhaité accorder une liberté si importante dans le choix des conditions particulières imposables, même si *in fine*, on peut estimer que ces objectifs sont bien poursuivis à l'heure actuelle.

Troisièmement, la loi relative au statut juridique externe prévoit qu'après une condamnation pour certains faits de nature sexuelle commis sur des mineurs ou avec leur participation, le TAP peut assortir l'octroi de la surveillance électronique de l'obligation de suivre une guidance ou un traitement dans un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels¹⁹¹. Cela démontre à nouveau les visées sécuritaires qui sont prônées par la mesure, tant pour la personne elle-même, que pour la société. Cette possibilité accordée au TAP démontre également certains objectifs de réinsertion sociale du condamné.

Au cours des travaux préparatoires, des parlementaires ont introduit certains amendements afin de transformer cette possibilité en une obligation¹⁹², ce qui aurait induit une automaticité de la guidance

¹⁸⁴ *Ibid.*, art. 56.

¹⁸⁵ Réforme Pot-Pourri II, art. 159, précitée. En l'espèce, cette formulation était déjà prévue depuis la création de la loi relative au statut juridique externe dans certains articles relatifs à d'autres modalités d'exécution des peines, tel le congé pénitentiaire visé à l'article 7. Cela semble indiquer que cette modification est une simple correction visant la cohérence de la loi.

¹⁸⁶ Loi relative au statut juridique externe, art. 53, al. 2, précitée. Un amendement a d'ailleurs été déposé de manière à s'assurer que l'on entendrait les éventuelles victimes uniquement sur les conditions particulières à imposer dans leur intérêt. Voy. l'amendement n° 47 du Gouvernement, Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Amendements, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1128/5, pp. 19-20. Celui-ci a été adopté, voy. *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1128/7, p. 66.

¹⁸⁷ Amendement n°120 déposé par M. Bart Laeremans (VB), *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 53-2170/3, p. 40.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/10, p. 187.

¹⁹⁰ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/10, pp. 129-131.

¹⁹¹ Loi relative au statut juridique externe, art. 41, précitée, en vertu de l'art. 56, al. 2 de cette même législation, qui en permet l'application en ce qui concerne la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire excède trois ans.

¹⁹² Amendement n°104 déposé par M. Bart Laeremans (VB), *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 53-2170/3, pp. 33-34.

ou du traitement pour ces délinquants sexuels. Cependant, ces amendements ont été rejetés¹⁹³, et l'on en reste aujourd'hui à une simple faculté pour le tribunal. Cela reflète l'idée que les parlementaires n'ont pas souhaité aller aussi loin dans la poursuite des objectifs sécuritaires assignés à la mesure.

Pour terminer, il est important de noter qu'au cours de l'exécution de la mesure de surveillance électronique, le tribunal pourrait décider de suspendre une ou plusieurs conditions, de les préciser ou de les adapter aux circonstances, s'il ne renforce pas les conditions préalablement imposées et qu'il n'en ajoute pas de nouvelles¹⁹⁴. Les travaux préparatoires parlent de « petites modifications non-substantielles aux conditions imposées si la réalité quotidienne le requiert »¹⁹⁵. Cela reflète la volonté du législateur que la modalité d'exécution et les différentes conditions y attachées soient adaptées avec flexibilité à la situation concrète du condamné¹⁹⁶, tout en conservant les garanties nécessaires¹⁹⁷.

Chapitre 2. Mise à exécution de la surveillance électronique des « plus de trois ans »

Section 1. Possibilité de modification de la décision d'octroi avant l'exécution de la surveillance électronique

La loi relative au statut juridique externe a établi que lorsque des événements imprévus entraînent une situation incompatible avec les conditions fixées par le TAP avant même que la mesure de surveillance électronique ne soit mise à exécution, le ministère public peut requérir du TAP qu'il revienne sur sa décision¹⁹⁸. Sans cette disposition, en pareil cas, il ne serait pas possible de revoir ou de révoquer la modalité d'exécution de la peine en vue de maintenir le condamné en milieu carcéral, dans la mesure où la surveillance électronique ne serait pas encore exécutoire.

Cette disposition vise donc à s'assurer que les conditions imposées sont effectivement respectées par le condamné, y compris pour la période de temps durant laquelle le condamné reste en attente de placement. Cela a pour conséquence de renforcer l'effectivité de ces conditions et, par là, de soutenir les moyens d'atteindre leurs objectifs respectifs, que nous avons déjà évoqués dans ce travail de recherche¹⁹⁹. Ce sont donc des objectifs de réinsertion sociale, de réparation des dommages causés aux victimes mais également certains objectifs sécuritaires qui semblent être prônés par cette disposition.

Section 2. Intervention des assistants de justice

Suite à certaines difficultés d'interprétation²⁰⁰, la loi du 14 décembre 2012 est venue clarifier le rôle des assistants de justice, en spécifiant que ces acteurs sont chargés de l'établissement de l'horaire et, par la suite, du suivi et du contrôle des condamnés²⁰¹.

Le législateur a également énoncé le contenu des rapports de suivi que les assistants de justice doivent faire parvenir au TAP à intervalles déterminés²⁰². Ceux-ci doivent mentionner toutes les informations relatives au condamné qui sont pertinentes pour le TAP, en ce compris une énumération de l'ensemble des conditions imposées ainsi que la mesure dans laquelle celles-ci sont respectées²⁰³. La

¹⁹³ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/10, p. 184.

¹⁹⁴ Loi relative au statut juridique externe, art. 63, précitée.

¹⁹⁵ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, pp. 70-71; voy. également *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/10, p. 136 et Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/8, p. 4.

¹⁹⁶ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/10, p. 137; M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 300.

¹⁹⁷ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/8, p. 4.

¹⁹⁸ Loi relative au statut juridique externe, art. 61, précitée; *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, pp. 26; 68-69.

¹⁹⁹ Voy. *supra*: Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 1 - Section 7. Conditions imposées au condamné.

²⁰⁰ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2275/1, p. 8; Proposition de loi améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Sophie Dewit et M. Rachid Madrane, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2275/4, p. 7.

²⁰¹ Loi du 14 décembre 2012, art. 12, précitée, modifiant la loi relative au statut juridique externe, art. 62, §1, précitée.

²⁰² Loi du 14 décembre 2012, art. 12, précitée, modifiant la loi relative au statut juridique externe, art. 62, §3, précitée.

²⁰³ *Ibid.*

procédure reflète ici l'importance de la mission d'accompagnement, de suivi et de contrôle des assistants de justice²⁰⁴, en vue d'assurer le respect des conditions de la surveillance électronique. En guidant le condamné tout au long de son placement sous surveillance électronique, on peut estimer qu'ils participent indirectement à la bonne exécution de ces conditions. Par conséquent, ils aident également à ce que les buts poursuivis par ces dernières soient atteints, que ce soient les objectifs de réinsertion sociale, de réparation des dommages causés aux victimes ou les objectifs sécuritaires que nous avons pu analyser²⁰⁵.

Toutefois, comme nous l'avons déjà énoncé, la pression politique en vue d'augmenter le nombre de placements sous surveillance électronique a contraint les assistants de justice à réduire l'accompagnement et la guidance des condamnés afin de se concentrer sur leurs missions de contrôle de ces personnes. On observe en effet que ces acteurs ont moins de temps à consacrer à chaque condamné²⁰⁶ dont le nombre va grandissant. Cela reflète l'idée que la priorité est laissée aux visées de limitation de la surpopulation carcérale plutôt qu'aux objectifs de réinsertion sociale des condamnés.

Section 3. Importance et utilité des horaires imposés aux condamnés

En cas de décision d'octroi de la surveillance électronique, le TAP est chargé de déterminer le « programme du contenu concret »²⁰⁷ de cette modalité. Il s'agit en réalité des grandes lignes du programme d'exécution qui devront être respectées²⁰⁸. Afin de s'adapter au mieux à la situation du condamné, ce programme ne doit pas être trop détaillé de manière à conserver une certaine souplesse. En effet, après que l'équipe mobile du CSE ait placé le bracelet électronique à la cheville du condamné et la box à sa résidence, un assistant de justice est chargé de rencontrer le surveillé en vue de déterminer son horaire précis²⁰⁹ ainsi que les instructions standard de la surveillance électronique²¹⁰.

Par la suite, le CSE a pour mission d'encoder cet horaire dans le système et d'en contrôler le respect grâce aux informations recueillies par la box, que celle-ci envoie directement au CSE²¹¹, tandis que l'assistant de justice est chargé de la guidance, de l'accompagnement et du contrôle du condamné en ce qui concerne le respect des conditions imposées par le TAP²¹². Le ministère public, quant à lui, chapeaute le tout en étant chargé du contrôle général du condamné²¹³.

L'horaire établi par l'assistant de justice est adapté de manière à l'individualiser en fonction de la situation concrète du condamné²¹⁴. Il comporte des périodes horaires où le condamné doit se trouver à sa résidence, d'autres périodes où il doit se trouver hors de sa résidence en vue d'effectuer les activités obligatoires et de respecter ses conditions²¹⁵, d'autres plages horaires durant lesquelles le condamné est libre d'aller et venir sans qu'il soit électroniquement contrôlé, en plus des éventuelles périodes de congé pénitentiaire qui pourraient lui être octroyées²¹⁶. Dans les faits, la surveillance opérée sur le condamné au moyen du bracelet électronique porte sur le respect de ces plages horaires²¹⁷.

²⁰⁴ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2275/1, p. 7.

²⁰⁵ *Voy. supra*: Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 1 - Section 7. Conditions imposées au condamné.

²⁰⁶ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 71.

²⁰⁷ Loi relative au statut juridique externe, art. 42, précitée, en vertu de l'art. 56, al. 2 de cette même législation, qui en permet l'application en matière de surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire excède trois ans.

²⁰⁸ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/10, p. 118.

²⁰⁹ Arrêté royal déterminant le contenu concret au programme de surveillance électronique, art. 2, §§1-2, précité.

²¹⁰ *Ibid.*, art. 2, §§1; 3; Loi relative au statut juridique externe, art. 42; 62, §2, précitée.

²¹¹ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1128/7, p. 40.

²¹² Loi relative au statut juridique externe, art. 62, précitée.

²¹³ *Ibid.*, art. 62, §1; *Voy. infra*: Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 2 - Section 4. Incidents pouvant se produire au cours de la surveillance électronique des « plus de trois ans » et réactions possibles.

²¹⁴ K. BEYENS et M. ROOSEN, *Electronic monitoring in Belgium*, *loc. cit.*, p. 3.

²¹⁵ Tels les rendez-vous de guidance ou de suivi psychologique, les heures de travail ou de formation, etc., *voy. S. RIGUEL*, « La surveillance électronique: fantasme et réalité », *op. cit.*, pp. 154-155.

²¹⁶ Arrêté royal déterminant le contenu concret au programme de surveillance électronique, art. 2, §2, al. 2, précité. Au sujet des congés pénitentiaires, *voy. immédiatement infra*.

²¹⁷ P. REYNAERT, « La surveillance électronique: pour le meilleur et pour le pire? », *op. cit.*, p. 14.

Cependant, on remarque que ces horaires établis sont très précis et doivent être rigoureusement respectés. Tout retard est susceptible d'entraîner des sanctions très lourdes, telle la réincarcération du condamné²¹⁸. De plus, les condamnés doivent fournir des attestations opérant justification de leur présence à chacune des activités auxquelles ils participent lorsque leur assistant de justice leur a attribué une plage horaire pour y assister, ce qui peut s'avérer particulièrement lourd pour les condamnés, en plus de limiter fortement toute possibilité de discrétion quant au placement sous surveillance électronique²¹⁹.

Ce système horaire extrêmement rigide est parfois considéré comme un obstacle à la réinsertion des personnes placées sous surveillance électronique²²⁰. D'une part, les condamnés se trouvent bien souvent confrontés aux aléas de la vie quotidienne, tels des embarras de circulation, des retards dans les transports en commun, des rendez-vous reportés, des files au supermarché, etc.²²¹, et c'est alors la crédibilité des justifications apportées qui doit chaque fois être évaluée et mise en balance²²². D'autre part, le respect de ces plages horaires entraîne parfois une désocialisation du condamné, qui se voit contraint de décliner bon nombre d'invitations aux événements de la vie sociale²²³ ou se trouve dans l'impossibilité de moduler son emploi du temps pour rendre divers services, comme cela peut arriver dans la vie de tous les jours. Ce risque est d'autant plus élevé lorsque les condamnés préfèrent ne pas ébruiter le fait qu'ils se trouvent sous surveillance électronique afin d'éviter une certaine stigmatisation qui y est bien souvent attachée, ces refus répétés restant alors incompris²²⁴.

Pour ce qui concerne les congés pénitentiaires pouvant être octroyés aux condamnés placés sous surveillance électronique²²⁵, certains parlementaires ont introduit des amendements en vue de supprimer cette possibilité au cours des travaux préparatoires de la loi relative au statut juridique externe. Ils estimaient en effet que la surveillance électronique « permet déjà d'atteindre les objectifs visés par le congé pénitentiaire, à savoir le maintien des contacts familiaux et sociaux et la préparation de la réinsertion sociale du condamné ». Toutefois, cette modification n'a pas été adoptée par les parlementaires dans la mesure où « les condamnés doivent au moins pouvoir bénéficier de ce qui est prévu dans le régime standard de détention »²²⁶, où les congés pénitentiaires sont « de nature à être automatiquement systématiques »²²⁷. On insiste donc ici sur le fait que la surveillance électronique poursuit bien des objectifs de réinsertion sociale et de maintien des contacts sociaux et familiaux, en plus de mettre en avant l'idée que la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine privative de liberté est considérée comme une « prison virtuelle »²²⁸, la personne gardée conservant un statut identique à celui des prisonniers sur ce point.

²¹⁸ Voy. *infra*: Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 2 - Section 4. Incidents pouvant se produire au cours de la surveillance électronique des « plus de trois ans » et réactions possibles, à moins que le condamné n'ait averti le CSE au préalable et obtenu une autorisation concernant ce changement d'horaire, en plus de justifier cette demande par une attestation spécifique prouvant la nécessité de ce changement, telle une attestation de l'employeur attestant la demande d'heures supplémentaires, ce qui limite fortement la possibilité de tenir cette information secrète.

²¹⁹ P. REYNAERT, « La surveillance électronique: pour le meilleur et pour le pire? », *op. cit.*, p. 17.

²²⁰ C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », *op. cit.*, p. 363; M.-S. DEVRESSE, « 'Je plie mais ne romps point': souplesses et rigidités dans la surveillance électronique des condamnés », in *La flexibilité des sanctions*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 184; P. MOREAU et P. REYNAERT, « La surveillance électronique - Liberté virtuelle ou prison virtuelle? », *op. cit.*, p. 192.

²²¹ M.-S. DEVRESSE, « Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique », *op. cit.*, § 21; P. MOREAU et P. REYNAERT, « La surveillance électronique - Liberté virtuelle ou prison virtuelle? », *op. cit.*, p. 243; P. REYNAERT, « La surveillance électronique: pour le meilleur et pour le pire? », *op. cit.*, pp. 15-16.

²²² M.-S. DEVRESSE, « Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique », *op. cit.*, § 21.

²²³ P. MOREAU et P. REYNAERT, « La surveillance électronique - Liberté virtuelle ou prison virtuelle? », *op. cit.*, p. 243.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ Cette possibilité est créée par la loi relative au statut juridique externe, art. 43, précitée, en vertu de l'art. 56, al. 2 de cette même législation, qui en permet l'application en matière de surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire excède trois ans.

²²⁶ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 57.

²²⁷ *Ibid.*, p. 11.

²²⁸ M.-S. DEVRESSE, et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, p. 241.

Section 4. Incidents pouvant se produire au cours de la surveillance électronique des « plus de trois ans » et réactions possibles

Pendant toute la durée de la surveillance électronique, le ministère public est en charge du contrôle du condamné²²⁹. Son rôle est essentiel dans la mesure où c'est le seul acteur à pouvoir initier les procédures de révocation, de suspension et de révision de la surveillance électronique²³⁰. Les travaux préparatoires indiquent qu'« en fonction des circonstances concrètes qui se sont produites et compte tenu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, le TAP devra apprécier la nécessité d'une révocation et dans quelle mesure une suspension ou une révision de la modalité d'exécution de la peine peut apporter une solution au problème »²³¹.

La révocation comme la suspension de la mesure de surveillance électronique entraînent la réincarcération immédiate du condamné²³². La différence réside dans le fait qu'après avoir prononcé une suspension de la surveillance électronique, le TAP dispose d'un délai d'un mois pour décider de révoquer la mesure ou de lever la suspension afin de remettre la personne sous surveillance électronique, le cas échéant en opérant une révision de la mesure²³³.

La révocation et la suspension de la mesure de surveillance électronique ne peuvent prendre place que dans certaines hypothèses, limitativement énumérées par la loi²³⁴. C'est notamment le cas lorsque le condamné ne respecte pas son programme, lorsqu'il viole les conditions générales ou particulières qui lui ont été imposées, lorsqu'il est en état de récidive, lorsqu'il a mis en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers ou encore lorsqu'il ne se trouve plus dans les conditions de temps pour accéder à la surveillance électronique.

La loi relative au statut juridique externe du condamné énonce d'ailleurs que pour pouvoir être prononcées, la révocation ou la suspension doivent être dans l'intérêt de la société, dans l'intérêt de la victime, ou viser une meilleure réinsertion sociale du condamné²³⁵, ce qui indique clairement les objectifs poursuivis par ces mesures.

On pourrait également utiliser certaines déductions logiques en vue d'aboutir à cette constatation. D'une part, certains courants criminologiques énoncent que la menace d'une réincarcération pourrait opérer un effet dissuasif sur les condamnés ayant une conception rationnelle de l'acte délinquant²³⁶. Ces condamnés réfléchissent en termes de coûts et de bénéfices et la conception d'une réincarcération pourrait dès lors les empêcher de violer leurs conditions, de récidiver ou de porter atteinte à l'intégrité de tiers²³⁷. Cet effet dissuasif permettrait donc de mieux atteindre des objectifs sécuritaires, voire des objectifs de réinsertion sociale ou de réparation, qui sont généralement visés par les conditions que l'on impose aux condamnés.

D'autre part, cette limitation légale des hypothèses dans lesquelles la révocation ou la suspension sont

²²⁹ Loi relative au statut juridique externe, art. 62, §1, précitée, avec l'aide éventuelle des fonctionnaires de police, voy. la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, art. 20, *M.B.*, 22 décembre 1992, p. 27124.

²³⁰ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 301.

²³¹ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 71.

²³² Loi relative au statut juridique externe, art. 65, al. 1; 66, §2, al. 1, précitée.

²³³ *Ibid.*, art. 66, §3.

²³⁴ *Ibid.*, art. 64; 66, §1.

²³⁵ *Ibid.*, art. 67, §1, *a contrario*.

²³⁶ Voy. not. C. DE VALKENNEER, *Vers un « sanction shift »? Quelques réflexions à propos de la dissuasion pénale à l'épreuve de la recherche criminologique*, *Mercuriale prononcée par le Procureur Général à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire 2015-2016 de la Cour d'appel de Liège*, 2016, pp. 10 et s., spéc. 17; 20, disponible sur le site internet du Ministère Public: <http://www.om-mp.be/>, consulté le 6 juin 2016.

²³⁷ Voy. par ex. M.-S. DEVRESSE, « Etre placé sous surveillance électronique - Une forme originale de 'peine situationnelle' ? », *op. cit.*, p. 382.

possibles reflète des objectifs sécuritaires, en ce que la réincarcération du condamné mène à sa neutralisation de manière à éviter toute récidive et toute mise en péril de l'intégrité d'autrui pour le futur.

On notera que durant les travaux préparatoires, un amendement a été introduit en vue d'instaurer la possibilité d'une révocation en raison d'une inculpation pour des faits nouveaux, sous la justification que « la présomption d'innocence doit en tout état de cause céder le pas à la protection de la société, car l'on peut difficilement faire abstraction du passé de l'intéressé »²³⁸.

La proposition de loi initiale n'avait pas établi cette possibilité, qui existait pourtant dans la loi du 5 mars 1998 sur la libération conditionnelle²³⁹, l'exposé des motifs insistant sur le fait que « la révocation étant une mesure très lourde à cause du retour en prison qui s'ensuit, il a été décidé de ne permettre ce remède ultime que dans les cas où il existe un jugement passé en force de chose jugée établissant que le condamné a commis un délit ou un crime pendant le délai d'épreuve »²⁴⁰.

La ministre de la Justice a repris cet argument au cours des travaux parlementaires, indiquant qu'il serait injuste de réincarcérer une personne au motif qu'elle serait inculpée dans une autre affaire dans la mesure où il n'existerait alors aucune garantie de la culpabilité de cette personne²⁴¹.

Toutefois, cette idée a été rejetée²⁴², ce qui semble démontrer que la protection de la présomption d'innocence prime sur les objectifs sécuritaires de protection de la société.

Cependant, nous estimons que l'importance de cet argument doit être relativisée dans la mesure où certains motifs de révocation, qui n'ont pas suscité de discussion au sein du parlement, semblent encore plus problématiques. Quand on constate que le simple fait pour le condamné de mettre gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers pourrait suffire à la révocation de sa mesure de surveillance électronique²⁴³, on peut se poser certaines questions en ce qui concerne la sécurité juridique et les garanties censées être assurées aux condamnés. En effet, dans les faits, les contours de ce critère semblent assez peu déterminés. Par conséquent, cela pourrait entraîner des risques importants en matière de sécurité juridique, le condamné ne sachant pas nécessairement ce que représente une mise en péril de l'intégrité psychique ou physique de tiers, ni à partir de quel moment celle-ci pourrait être considérée comme grave.

Lorsque la révocation ou la suspension n'est pas nécessaire à l'intérêt de la société, à l'intérêt des éventuelles victimes ou à la réinsertion sociale du condamné, le TAP peut décider d'opérer une révision de la modalité d'exécution de la peine privative de liberté²⁴⁴. Il existe alors une possibilité de renforcer les conditions qui avaient auparavant été imposées au condamné ou d'en rajouter de nouvelles, à condition que le condamné y apporte son consentement²⁴⁵. Depuis la réforme Pot-Pourri II, il existe une possibilité pour le juge de remplacer la mesure de surveillance électronique par une autre modalité d'exécution de la peine si les circonstances ont changé²⁴⁶. Cette disposition vise donc l'individualisation de l'exécution des peines, afin que la mesure soit la plus adaptée à la situation du condamné et que les conditions remplissent effectivement leurs objectifs de réinsertion sociale, de réparation, voire de protection de la société.

²³⁸ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 53-2170/3, p. 41.

²³⁹ Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, *M.B.*, 2 avril 1998, p. 10017, abrogée par la loi relative au statut juridique externe, précitée.

²⁴⁰ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, pp. 27-28.

²⁴¹ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/10, p. 138.

²⁴² *Ibid.*, p. 188.

²⁴³ Loi relative au statut juridique externe, art. 64, 2°, précitée.

²⁴⁴ *Ibid.*, art. 67, §1.

²⁴⁵ *Ibid.*, art. 67, §1.

²⁴⁶ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/1, p. 138.

Chapitre 3. Cessation de la mesure de surveillance électronique des « plus de trois ans »

La fin de la mesure de surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire est supérieure à trois années peut résulter de trois cas.

Tout d'abord, il est possible que la personne rentre dans les conditions pour bénéficier d'une mesure de libération provisoire²⁴⁷.

Ensuite, de manière plus exceptionnelle, les condamnés pourraient être libérés après avoir exécuté l'entièreté de leur peine.

Enfin, il est possible que la surveillance électronique prenne fin après qu'une révocation ait été prononcée par le TAP, éventuellement à la suite d'une décision de suspension de la mesure, en réponse au non-respect des certaines conditions ou instructions standard²⁴⁸. Dans ce cas, et contrairement aux deux premiers cas de figure, le condamné ne sera pas libéré mais bien réincarcéré²⁴⁹.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 10. A ce sujet, voy. la circulaire ministérielle n° 1771 du 17 janvier 2005 relative à la libération provisoire, modifiée par la circulaire ministérielle n° 1816 du 10 janvier 2014 relative à la libération provisoire, ainsi que la circulaire ministérielle n° 1817 du 15 juillet 2015 concernant la libération provisoire des condamnés subissant une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans (ci-après « circulaire ministérielle n° 1817 du 15 juillet 2015 »). Voy. également ANNEXE IV.

²⁴⁸ Circulaire ministérielle n° ET-SE-2 du 17 juillet 2013 concernant la réglementation de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement lorsque l'ensemble des peines en exécution n'excède pas trois ans d'emprisonnement, pp. 8-9 (ci-après « Circulaire ministérielle n° ET/SE-2 »); Loi relative au statut juridique externe, art. 67, §1, précitée.

²⁴⁹ A ce sujet, voy. *supra*: Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 2 - Section 4. Incidents pouvant se produire au cours de la surveillance électronique des « plus de trois ans » et réactions possibles.

Partie 2. Surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans²⁵⁰

La surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines d'emprisonnement est également accessible aux personnes condamnées à des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire est inférieur ou égal à trois ans.

Les condamnés sont dans l'obligation de respecter un horaire en fonction duquel ils doivent rester à leur résidence, sortir de chez eux en vue d'effectuer certaines activités, ou profiter de plages de temps libre. Le contrôle de cet horaire peut être effectué de deux manières.

D'une part, au moyen d'un bracelet électronique placé à la cheville du condamné, émettant un signal de présence ou d'absence du condamné à sa résidence grâce à une box qui y est installée et qui transmet les informations au CSE²⁵¹.

D'autre part, grâce à la technologie « Voice », par laquelle le système informatique du CSE appelle la personne du condamné par téléphone, de manière automatique et aléatoire durant la journée, sur une ligne sécurisée par une box²⁵². La personne sous surveillance électronique doit impérativement répondre à ces appels, en vue de répéter certaines phrases ou séries de chiffres énoncées par le système²⁵³. De cette manière, le dispositif de reconnaissance vocale est à même de vérifier que c'est bien la voix du condamné et que la formule répétée est correcte, ce qui atteste de sa présence à sa résidence durant les périodes prévues²⁵⁴.

Titre 1. Cadre légal de la surveillance électronique des « moins de trois ans »

Si la loi relative au statut juridique externe a établi la compétence du juge de l'application des peines en la matière²⁵⁵, ce régime n'est toujours pas entré en vigueur à l'heure actuelle²⁵⁶. Par conséquent, les règles applicables à cette modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire est inférieur ou égal à trois ans sont déterminées par des circulaires ministérielles ainsi que des instructions de service²⁵⁷.

Au cours de ce travail de recherche, nous établirons certains liens chronologiques. C'est la raison pour laquelle nous ferons référence à ces circulaires ministérielles qui se sont succédées depuis les débuts de la surveillance électronique²⁵⁸, ainsi qu'aux instructions de service de la direction générale des Etablissements pénitentiaires (ci-après « DG EPI ») du 11 décembre 2007²⁵⁹, même si ces instruments ne sont plus en vigueur à ce jour.

²⁵⁰ Notez que l'expression « surveillance électronique des 'moins de trois ans' » sera également utilisée dans ce travail de recherche.

²⁵¹ Il s'agit de la même technologie que celle mise en place pour la modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire excède trois ans, voy. *supra*: Partie 1. Surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire excède trois ans.

²⁵² M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 49.

²⁵³ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, *loc. cit.*, p. 387.

²⁵⁴ T. BAYET, « La surveillance électronique: de nouvelles perspectives? », *op. cit.*, p. 22.

²⁵⁵ Loi relative au statut juridique externe, art. 22; 27-46, précitée.

²⁵⁶ Celle-ci étant fixée au 1^{er} janvier 2017 au plus tard, en vertu de la loi du 23 novembre 2015 relative à l'entrée en vigueur de dispositions diverses en matière de justice, art. 14, *M.B.*, 30 novembre 2015, p. 71211.

²⁵⁷ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, *loc. cit.*, p. 385.

Cela pourrait toutefois changer à l'avenir dans la mesure où au cours de l'élaboration de la réforme Pot-Pourri II, le ministre de la Justice a indiqué sa volonté de « déposer un nouveau projet de loi remplaçant la loi existante au parlement dans le courant de l'année prochaine. Ce projet prévoira des règles pour l'exécution de toutes les peines privatives de liberté, y compris pour les cas qui, aujourd'hui, ne sont réglés que par la voie d'une circulaire (notamment lorsque l'ensemble des peines infligées n'excède pas trois ans) ». Voy. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/5, p. 135.

²⁵⁸ Pour la liste complète, voy. les références citées en ANNEXE III.

²⁵⁹ Instructions de service de la DG EPI du 11 décembre 2007 concernant les « Nouvelles instructions surveillance électronique » (ci-après « Instructions de service de la DG EPI du 11 décembre 2007 »).

A l'heure actuelle, deux circulaires ministérielles sont d'application²⁶⁰, auxquelles vient s'ajouter l'arrêté royal déterminant le contenu concret au programme de surveillance électronique.

La technologie « Voice », qui a été proposée pour la première fois dans la « Note de politique générale Justice »²⁶¹ en 2011, a dans un premier temps été régie par une circulaire ministérielle non numérotée²⁶². Par la suite, la circulaire ministérielle n° ET/SE-2 du 17 juillet 2013 l'a implicitement remplacée²⁶³.

Titre 2. Ratio legis de la surveillance électronique des « moins de trois ans »

Chapitre 1. Evolution des priorités politiques quant à la Ratio legis de la surveillance électronique des « moins de trois ans »

Concernant la mesure de surveillance électronique mise en oeuvre via un bracelet électronique, on peut regretter que les deux premières circulaires ministérielles relatives à l'établissement d'un projet pilote²⁶⁴ n'aient énoncé aucun objectif de la mesure de manière explicite.

Par la suite²⁶⁵, les différentes circulaires ministérielles ont énoncé des objectifs communs au régime applicable à la surveillance électronique sous bracelet électronique, que le total de la partie exécutoire des peines d'emprisonnement excède trois ans ou qu'il soit inférieur ou égal à trois ans.

A l'exception des commentaires se référant aux travaux préparatoires de la loi relative au statut juridique externe qui ne doivent pas être pris en compte²⁶⁶, les conclusions que nous avons déjà établies quant à la *ratio legis* de la mesure de surveillance électronique lorsque le total de la partie exécutoire des peines d'emprisonnement excède trois ans peuvent être reproduites pour ce qui concerne le passé. A l'origine, la mesure était donc caractérisée par des objectifs très forts de limitation de la surpopulation carcérale, de diversification de la réponse pénale, d'évitement des effets préjudiciables de la prison, ainsi que par des objectifs sociaux et une volonté d'encourager la réparation des éventuelles victimes. Les objectifs de réinsertion sociale étaient également prédominants, même si ceux-ci ont eu tendance à s'affaiblir avec le temps. Par contre, les objectifs de lutte contre l'impunité, tout comme les visées économiques et sécuritaires, ne semblaient pas être à l'avant-plan des priorités politiques attribuées à la mesure.

Si l'on ne peut pas estimer que toutes les finalités allouées à la surveillance électronique lorsque le total de la partie exécutoire des peines d'emprisonnement excède trois ans sont aujourd'hui dépassées, l'analyse des circulaires ministérielles organisant uniquement le régime applicable lorsque ce total n'excède pas trois ans, établies depuis 2013, dénonce cependant une évolution au sein des priorités politiques.

En ce qui concerne la surveillance électronique effectuée au moyen de la technologie « Voice », il n'est pas possible de déduire les objectifs visés de la circulaire ministérielle 'Voice', qui n'en présente aucun de manière explicite, mais bien du communiqué de presse concernant la présentation

²⁶⁰ Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, précitée; Circulaire ministérielle ET/SE-2bis du 26 novembre 2015 concernant la réglementation de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement lorsque l'ensemble des peines en exécution n'excède pas trois ans d'emprisonnement (ci-après « Circulaire ministérielle n° ET/SE-2bis »).

²⁶¹ Note de politique générale Justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-1964/2, p. 7.

²⁶² Circulaire ministérielle non numérotée concernant la détention à domicile sous reconnaissance vocale (Voice) pour les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans d'emprisonnement et dont le solde de jours à subir pour atteindre la date d'admissibilité à la LP n'excède pas deux mois, s.d., date d'entrée en vigueur mentionnée: 28 août 2012 (ci-après « Circulaire ministérielle 'Voice' »).

²⁶³ Dans la mesure où elle s'applique aux personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total n'excède pas trois ans, sans exclure les condamnés qui subissent leur peine dans le cadre d'une détention à domicile comme le faisait avant elle la circulaire ministérielle n° ET/SE-1 du 12 mars 2013 concernant la réglementation de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement lorsque l'ensemble des peines en exécution n'excède pas trois ans d'emprisonnement (ci-après « circulaire ministérielle n° ET/SE-1 »).

²⁶⁴ En effet, le projet pilote n'a d'abord concerné que les condamnés à des peines de prison dont le total de la partie exécutoire n'excédait pas dix-huit mois en vertu de la circulaire ministérielle n° 1680/IX du 24 novembre 1997 concernant la surveillance électronique, puis trois ans selon la circulaire ministérielle n° 1683/IX du 27 mars 1998 concernant la surveillance électronique.

²⁶⁵ Et jusqu'à la création de la circulaire ministérielle n° 1784 du 10 juillet 2006, précitée.

²⁶⁶ Cette loi n'étant pas entrée en vigueur pour ce qui concerne la compétence du juge de l'application des peines en la matière.

de cette mesure novatrice²⁶⁷. Par la suite, la circulaire ministérielle n° ET/SE-2 du 17 juillet 2013 n'a plus imposé le recours à la technologie « Voice » ou à celle du bracelet électronique²⁶⁸, le laissant à la discrétion du CSE²⁶⁹. Les objectifs énoncés dans cette circulaire sont ceux actuellement poursuivis par la surveillance électronique effectuée au moyen du système « Voice ».

Chapitre 2. Objectifs liés à la surveillance électronique des « moins de trois ans »

Section 1. Apparition d'un objectif de lutte contre l'impunité

L'introduction de la technologie « Voice » a marqué une évolution significative des objectifs de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines d'emprisonnement. En effet, le communiqué de presse de présentation de la mesure²⁷⁰ traduit une réelle volonté de lutte contre l'impunité suite au constat que certaines peines sont effectivement prononcées mais ne semblent pas toujours être exécutées²⁷¹. En 2013, la création de la circulaire ministérielle n° ET/SE-2 du 17 juillet 2013 a confirmé cette tendance. Cette circulaire, qui règle tant la surveillance électronique effectuée sous bracelet électronique que celle mise en oeuvre via le système « Voice », énonce en effet une volonté d'exécution effective et rapide des peines, et principalement des courtes peines de prison. Cela expose un objectif de lutte contre l'impunité, ou à tout le moins de lutte contre le sentiment d'impunité, de manière à rendre sa crédibilité au système pénal.

On remarque que cette volonté de mise en oeuvre de la surveillance électronique pour les courtes peines privatives de liberté est passée au rang des priorités politiques²⁷² afin d'enrayer la croyance de la non-exécution des peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans²⁷³. En réalité, seules les peines dont la partie exécutoire n'excède pas six mois d'emprisonnement peuvent paraître non-exécutées dans la mesure où elles bénéficient directement de la libération provisoire²⁷⁴. Les autres condamnations à des peines d'emprisonnement sont bien effectuées, que ce soit en prison ou plus souvent sous surveillance électronique, même si seulement partiellement, en raison du fait qu'elles bénéficient fréquemment du régime de la semi-liberté ou de la libération provisoire²⁷⁵.

²⁶⁷ Communiqué de presse du 6 juillet 2011 en ce qui concerne « La Détention à domicile – Une version simplifiée de l'actuel système de surveillance électronique », 2011, disponible sur le site internet du SPF Justice: <http://justice.belgium.be>, consulté le 30 juillet 2016.

²⁶⁸ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 55.

²⁶⁹ C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », *op. cit.*, pp. 319-320; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal, loc. cit.*, p. 387.

L'annexe n°1 de la circulaire ministérielle n° ET/SE-2 (précitée) prévoit que le système « Voice » sera généralement préféré lorsque le total des peines n'excède pas huit mois, le CSE restant toutefois libre de lui substituer un bracelet électronique s'il l'estimait nécessaire. Dans les faits, la technologie « Voice » est préférée par le CSE pour les très courtes peines d'emprisonnement, lorsque la partie exécutoire des peines ne dépasse pas un mois, voy. T. BAYET, « La surveillance électronique: de nouvelles perspectives? », *op. cit.*, p. 22.

²⁷⁰ Communiqué de presse du 6 juillet 2011 en ce qui concerne « La Détention à domicile – Une version simplifiée de l'actuel système de surveillance électronique », *op. cit.*

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 48.

²⁷³ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire, loc. cit.*, p. 81; C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », *op. cit.*, p. 319; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal, loc. cit.*, p. 385.

Comme nous le verrons, la proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome du 17 janvier 2011 a également prévu un tel objectif de lutte contre l'impunité en exprimant une volonté de « mettre un terme à la pratique consistant à ne pas exécuter les peines de détention entre six mois et trois ans », proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, *Développements, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1042/1*, p. 4.

Certains parlementaires croyaient donc que les peines jusqu'à trois ans d'emprisonnement n'étaient plus exécutées. M.-A. BEERNAERT, « Les paradoxes du droit belge de l'exécution des peines », in *Liber amicorum Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 194.

²⁷⁴ Voy. la circulaire ministérielle n° 1771 du 17 janvier 2005 sur la libération provisoire, modifiée par la circulaire ministérielle n° 1816 du 10 janvier 2014, ainsi que la circulaire ministérielle n° 1817 du 15 juillet 2015 (précitée) qui induisent que ce délai est aujourd'hui passé à quatre mois. Voy. également ANNEXE IV. Comme le souligne la doctrine, « parler de non-exécution est incorrect: les condamnés à de telles peines se rendront à la prison pour exécuter ces peines mais bénéficieront immédiatement de la libération provisoire », voy. O. NEDERLANDT, « La libération provisoire: pour qui, pourquoi, comment? », 18 mars 2015, disponible sur le site internet de Justice-en-ligne: <http://www.justice-en-ligne.be/>, consulté le 10 octobre 2015.

²⁷⁵ C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », *op. cit.*, p. 319; M.-A. BEERNAERT, « Les paradoxes du droit belge de l'exécution des peines », *op. cit.*, p. 194; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal, loc. cit.*, p. 386.

Pour contrer ce sentiment d'impunité résultant de l'attribution de courtes peines privatives de liberté partiellement voire pas du tout exécutées, certains juges ont admis prononcer des peines de plus longue durée²⁷⁶. Cela permet qu'une partie de la peine soit effectivement mise en oeuvre, voire que le TAP devienne compétent en matière d'exécution des peines et qu'une remise en liberté automatique soit ainsi évitée. Il est impossible d'évaluer la part de magistrats procédant ou ayant procédé de la sorte, mais il est essentiel de souligner qu'un grand nombre de ces professionnels a formellement réfuté l'idée d'anticiper de possibles remaniements des peines prononcées²⁷⁷. En effet, « tenir compte de l'(in)exécution de la peine peut être considéré (...) peu souhaitable sinon inacceptable. Cela porte atteinte à l'image idéale du juge indépendant et impartial, se trouvant au-dessus de toute forme d'influence »²⁷⁸. Il n'en demeure pas moins que le phénomène était bel et bien présent, et c'est la raison pour laquelle il était essentiel de régler le problème à la source, en instaurant un objectif clair de lutte contre l'impunité.

Section 2. Retour des objectifs sécuritaires

Si dans un premier temps, les visées sécuritaires n'étaient pas mentionnées et ne semblaient pas constituer une priorité politique absolue, les modifications apportées par la circulaire ministérielle n° ET/SE-2bis ont quelque peu modifié la donne. Ces changements restreignent le champ d'application de la surveillance électronique, qu'elle implique l'utilisation d'un bracelet électronique ou du système « Voice », en rendant notamment son exercice impossible aux personnes condamnées pour des infractions terroristes²⁷⁹. Cela démontre un retour important des visées sécuritaires dans un climat anxiogène découlant de récents événements d'actualité en cette matière.

Section 3. Objectif de lutte contre la surpopulation carcérale

Le communiqué de presse de présentation de la technologie « Voice »²⁸⁰ énonce un objectif de limitation de la surpopulation carcérale. La surveillance électronique est alors vue comme une stratégie pour éviter que les personnes condamnées à une peine de prison de courte durée ne viennent encombrer le système carcéral et grossir les rangs de la population pénitentiaire²⁸¹.

Il est toutefois nécessaire de souligner que la mise en oeuvre de l'objectif de lutte contre l'impunité²⁸² peut sembler contraire à l'objectif de limitation de la surpopulation carcérale dans la mesure où l'on vise à exécuter des peines de prison qui n'étaient pas nécessairement mises en oeuvre par le passé. Cela peut conduire à un phénomène d'extension du filet pénal²⁸³, créant de nouvelles possibilités de priver des personnes de leur liberté, qui ne paraît pas nécessairement souhaitable, et qui ne poursuit certainement pas l'objectif de limiter la surpopulation carcérale. Le pouvoir politique semble en être conscient dans la mesure où il énonce que cette nouvelle technologie « ne se traduira que par une baisse limitée de la population carcérale »²⁸⁴, mais que « la surveillance électronique n'en est pas moins un important instrument de contrôle de la croissance de la population dans les prisons »²⁸⁵.

En ce qui concerne la surveillance électronique exécutée via un bracelet électronique, aucune mention de cet objectif n'est faite au sein des circulaires ministérielles propres à cette modalité d'exécution

²⁷⁶ K. BEYENS, « Les juges belges face à l'(in)exécution des peines », *Déviance et Société*, 2010, p. 419.

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ Visés aux articles 135 à 141 du Code pénal, voy. circulaire ministérielle n° ET/SE-2bis, p. 1, précitée.

²⁸⁰ Communiqué de presse du 6 juillet 2011 en ce qui concerne « La Détention à domicile – Une version simplifiée de l'actuel système de surveillance électronique », *op. cit.*

²⁸¹ K. BEYENS et M. ROOSEN, « Electronic monitoring in Belgium: a penological analysis of current and future orientations », *op. cit.*, p. 59.

²⁸² Voy. *supra*: Partie 2 - Titre 2 - Chapitre 2 - Section 1. Apparition d'un objectif de lutte contre l'impunité.

²⁸³ P. REYNAERT, « La surveillance électronique: pour le meilleur et pour le pire? », *op. cit.*, p. 16.

²⁸⁴ Communiqué de presse du 6 juillet 2011 en ce qui concerne « La Détention à domicile – Une version simplifiée de l'actuel système de surveillance électronique », *op. cit.*

²⁸⁵ *Ibid.*

des peines privatives de liberté dont la partie exécutoire n'excède pas trois années qui se sont succédées à partir de 2013. Si la pression politique en vue de réguler la surpopulation carcérale s'est montrée très intense par le passé²⁸⁶, cet objectif ne semble plus être placé parmi les grandes priorités actuelles.

Section 4. Absence de mention quant à l'objectif de diversification de la réponse pénale, à l'objectif d'évitement des effets préjudiciables de la prison et aux objectifs sociaux

Comme nous avons déjà pu l'observer dans la partie consacrée à la surveillance électronique des 'plus de trois ans'²⁸⁷, les objectifs de diversification de la réponse pénale, d'évitement des effets préjudiciables de la prison ainsi que les objectifs sociaux ont tous été repris par les circulaires ministérielles relatives à la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté antérieures à la circulaire ministérielle n° 1784 du 10 juillet 2006.

Toutefois, la circulaire ministérielle 'Voice' et, après elle, les différentes circulaires ministérielles traitant du régime de la surveillance électronique lorsque le total de la partie exécutoire des peines d'emprisonnement ne dépasse pas trois ans²⁸⁸ n'ont pas repris de telles visées.

Au vu du contenu de ces objectifs, nous pouvons toutefois estimer qu'ils n'ont pas disparu des visées actuelles de la mesure. En effet, le simple fait de créer des alternatives à l'emprisonnement, que ce soit par l'utilisation d'un bracelet électronique ou du système « Voice », permet d'atteindre des objectifs de diversification de la réponse pénale. L'objectif d'évitement des effets préjudiciables de la prison, tout comme les objectifs sociaux, peuvent quant à eux être remplis par le simple fait que la personne exécute sa peine à sa résidence, en dehors du milieu carcéral. Il lui est donc possible de conserver des relations avec sa famille, ses amis ou encore des relations professionnelles.

Section 5. Absence de mention quant à l'objectif de réinsertion sociale, de réparation des dommages causés aux éventuelles victimes et quant à l'objectif économique

De la même manière qu'en ce qui concerne le régime de la surveillance électronique applicable lorsque le total des peines d'emprisonnement excède trois ans, l'objectif économique semble à première vue secondaire car aucun texte ne l'évoque directement en tant que priorité et qu'il reste difficile d'évaluer de manière fiable le coût total de la mesure²⁸⁹.

En matière de réinsertion sociale, les circulaires ministérielles antérieures à la circulaire ministérielle n° 1784 du 10 juillet 2006 indiquent que cet objectif fait clairement partie des visées de la surveillance électronique. Toutefois, nous avons pu observer qu'au fil du temps, l'accroissement de la pression politique quant au nombre de placements a fortement limité la mise en oeuvre effective d'un tel objectif²⁹⁰. Dans les circulaires ministérielles ultérieures, aucune mention n'est faite quant à de telles visées de réinsertion sociale. L'analyse de la procédure nous permettra de tirer de plus amples conclusions quant à l'existence implicite, ou non, d'un tel objectif.

Pareillement, l'objectif de réparation des dommages causés aux éventuelles victimes est repris dans chacune des circulaires ministérielles antérieures à la circulaire ministérielle n° 1784 du 10 juillet 2006. Dans les faits, la doctrine a souligné que ces visées semblaient plutôt secondaires. Par la suite,

²⁸⁶ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, pp. 28-29; M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, p. 233.

²⁸⁷ Voy. *supra*: Partie 1 - Titre 2 - Chapitre 2. Objectifs liés à la surveillance électronique des « plus de trois ans ».

²⁸⁸ À savoir la circulaire ministérielle n° ET/SE-1 (précitée), la circulaire ministérielle n° ET/SE-2 (précitée) ainsi que la circulaire ministérielle n° ET/SE-2bis (précitée).

²⁸⁹ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 71 et D. KAMINSKI, « La surveillance électronique des justiciables: légitimité publique et livraison privée? », *op. cit.*, p. 127.

²⁹⁰ Voy. *supra*: Partie 1 - Titre 2 - Chapitre 2 - Section 4. Importance de l'objectif de réinsertion sociale, tributaire de la pratique des acteurs de terrain.

on ne retrouve aucune référence à un tel objectif de réparation dans les circulaires ministérielles, ce qui pose question quant à la subsistance de ces visées au sein des priorités politiques actuelles.

Titre 3. Critiques après mise en rapport de la surveillance électronique des « moins de trois ans » avec ses objectifs

Dans ce titre, nous analyserons la procédure en place concernant la mesure de surveillance électronique des personnes condamnées à des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire est inférieur ou égal à trois ans, afin d'en dégager les objectifs implicites.

Dans un premier chapitre, nous analyserons le régime actuellement en vigueur concernant la surveillance électronique de manière générale. Dans un second chapitre, nous mettrons en exergue les particularités de la procédure du système « Voice » ainsi que celles du bracelet électronique lorsque le total de la partie exécutoire des peines d'emprisonnement n'excède pas huit mois.

Chapitre 1. Procédure actuellement en vigueur concernant la surveillance électronique des « moins de trois ans »

Dans ce premier chapitre, nous observerons dans un premier temps la procédure ayant cours jusqu'à la décision d'octroi ou de refus de la surveillance électronique.

Dans un deuxième temps, nous établirons la procédure applicable durant l'exécution de la mesure.

Enfin, nous examinerons les manières de mettre fin à la surveillance électronique.

Section 1. Décision d'octroi de la surveillance électronique des « moins de trois ans »

A. Champ d'application de la mesure

Depuis l'entrée en vigueur de la circulaire n° 1784 du 10 juillet 2006²⁹¹, le champ d'application de la mesure de surveillance électronique applicable lorsque le total de la partie exécutoire des peines privatives de liberté n'excède pas trois ans a été élargi. Suivant une logique d'augmentation du nombre de placements sous surveillance électronique²⁹², il comprend désormais les personnes condamnées à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le total dépasse un an d'emprisonnement principal suite à certaines infractions de nature sexuelle²⁹³ commises à l'encontre de mineurs ou avec leur participation²⁹⁴.

Cet élargissement du champ d'application de la mesure a pour objectif de limiter la surpopulation carcérale. Par le passé, ces infractions sexuelles commises à l'encontre de mineurs ou avec leur participation étaient considérées comme des contre-indications à l'octroi de la surveillance électronique, les peines octroyées devant par conséquent être exécutées en milieu carcéral²⁹⁵. Depuis la modification du champ d'application de la mesure, si dans un premier temps ces personnes sont toujours condamnées à une peine d'emprisonnement, elles peuvent par la suite bénéficier de cette modalité d'exécution de la peine qui a pour effet de porter l'exécution de la condamnation en dehors du système carcéral.

Il est également possible d'attribuer un objectif de lutte contre l'impunité à cet élargissement du champ d'application de la mesure de surveillance électronique. En effet, les peines de prison auparavant prononcées à la suite d'infractions sexuelles commises à l'encontre de mineurs ou avec leur participation étant inférieures à trois ans, il arrivait fréquemment que ces peines de courte durée ne soient pas exécutées ou qu'elles le soient seulement partiellement en raison de l'octroi d'un régime

²⁹¹ En date du 19 juillet 2006, selon les termes de la circulaire ministérielle n° 1784 du 10 juillet 2006, précitée.

²⁹² P. MOREAU et P. REYNAERT, « La surveillance électronique - Liberté virtuelle ou prison virtuelle? », *op. cit.*, p. 202.

²⁹³ Visées aux art. 372 à 387 du Code Pénal.

²⁹⁴ Circulaire ministérielle n° 1784 du 10 juillet 2006, point 3.3, précitée.

²⁹⁵ Voy. par ex. la circulaire ministérielle n° 1746 du 9 août 2002, point 2.1, précitée, qui exclut cette catégorie de condamnés du bénéfice de la mesure de surveillance électronique; M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 56.

de semi-liberté ou d'une libération provisoire²⁹⁶. L'objectif d'un tel élargissement était donc de permettre que ces peines soient mises à exécution au moyen de la surveillance électronique.

Il est important de noter que lorsque le total de la partie exécutoire des peines privatives de liberté est inférieur ou égal à trois ans, c'est généralement le directeur de la prison qui a la compétence d'octroyer une telle modalité d'exécution de la peine²⁹⁷. Toutefois, lorsque l'on se trouve face à cette catégorie spécifique de personnes condamnées pour infractions sexuelles impliquant des mineurs, c'est la direction Gestion de la détention (ci-après « DGD ») qui est chargée de l'octroi d'une telle mesure²⁹⁸. Comme nous le verrons, le régime applicable est par ailleurs plus strict que celui réservé aux condamnés placés sous surveillance électronique pour d'autres infractions²⁹⁹.

Récemment, le champ d'application de la mesure a été modifié en vue d'exclure du bénéfice de la mesure de surveillance électronique les personnes condamnées du chef d'infractions terroristes³⁰⁰. Cette restriction reflète l'importance des visées sécuritaires, de manière à protéger la société en faisant usage de la fonction neutralisatrice de la prison, que le bracelet électronique ou le système « Voice » ne permettent pas³⁰¹.

B. Absence de contre-indication

Depuis la circulaire n° 1784 du 10 juillet 2006, les contre-indications sont uniquement applicables aux condamnés qui subissent une ou plusieurs peines dont le total dépasse un an d'emprisonnement principal pour des infractions de nature sexuelle commises à l'égard de mineurs ou avec leur participation³⁰², ce qui témoigne du régime plus strict qui a été érigé à leur égard³⁰³.

Ces contre-indications ont essentiellement des visées sécuritaires et permettent de ne pas octroyer une mesure de surveillance électronique à un condamné lorsqu'il existe certaines craintes pour la sécurité de la société³⁰⁴. A noter qu'il est possible d'imposer des conditions particulières au condamné en vue de répondre à ces contre-indications et par là, de rassurer quant à la présence d'éventuels risques de nature sécuritaire pour l'avenir³⁰⁵.

C. Attitude volontaire, obligation de consentement et responsabilisation du condamné

Dans un premier temps, le directeur de la prison comme le DGD doivent informer le condamné concernant les caractéristiques ainsi que les instructions standard de la surveillance électronique³⁰⁶. Le condamné doit alors marquer son accord de principe à l'exécution de sa peine suivant une telle modalité, sans quoi celle-ci devra s'effectuer en prison³⁰⁷.

²⁹⁶ Voy. par ex. la circulaire ministérielle n° 1771 du 17 janvier 2005 sur la libération provisoire, modifiée par la circulaire ministérielle n° 1816 du 10 janvier 2014, ainsi que la circulaire ministérielle n° 1817 du 15 juillet 2015 (précitée). Voy. également ANNEXE IV.

²⁹⁷ Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, p. 1, précitée.

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 4.

²⁹⁹ K. BEYENS et M. ROOSEN, « Electronic monitoring in Belgium: a penological analysis of current and future orientations », *op. cit.*, p. 59.

³⁰⁰ Visées aux art. 135 à 141 du Code Pénal, voy. Circulaire ministérielle n° ET/SE-2bis, p. 1, précitée. À noter que cette impossibilité de se voir octroyer une surveillance électronique est également d'application lorsque la partie exécutoire des peines d'emprisonnement ne dépasse pas huit mois.

³⁰¹ En pratique, les limites virtuelles instaurées par de tels systèmes n'empêchent pas la commission d'infractions durant le temps libre de la personne, et ne servent qu'à avertir les autorités dans les cas où le condamné ne respecterait pas ses conditions, et notamment son horaire. On est donc bien loin de la neutralisation du condamné telle qu'elle est possible en milieu carcéral, de par le fait que les murs de la prison sont un obstacle physique à la liberté de mouvements du condamné.

³⁰² Voy. par ex. Circulaire ministérielle n° 1784 du 10 juillet 2006, point 3.3.2, précitée.

³⁰³ K. BEYENS et M. ROOSEN, « Electronic monitoring in Belgium: a penological analysis of current and future orientations », *op. cit.*, p. 59.

³⁰⁴ Voy. Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, pp. 2; 5, précitée. En effet, ces contre-indications peuvent notamment porter sur le risque de récidive pour des infractions graves, sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque manifeste que le condamné mette gravement en péril l'intégrité physique de tiers, etc. C'est donc la notion de risque pour la sécurité de la société qui prévaut.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 5.

³⁰⁶ *Ibid.*, pp. 2; 4.

³⁰⁷ *Ibid.*

Tout comme dans le cadre de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont la partie exécutoire excède trois ans³⁰⁸, cette obligation d'obtenir le consentement du condamné entraîne sa responsabilisation, dans la mesure où il s'engage à suivre son programme ainsi que les conditions qui lui sont imposées. Cela traduit une volonté de renforcer l'efficacité de la mesure et, par là, chacun des objectifs qui lui sont attachés. Plus particulièrement, on cherche à appuyer les objectifs sécuritaires, en ce que ceux-ci sont visés par les conditions générales et certaines instructions standard de la mesure que les condamnés doivent accepter. Les objectifs de réinsertion sociale et les objectifs sociaux pourraient également indirectement s'en trouver renforcés en ce que les horaires qui sont acceptés par les condamnés les obligent à sortir de chez eux en vue d'effectuer des activités liées à leur réinsertion dans la société, et à conserver des contacts sociaux, familiaux ou économiques.

D. Avis du directeur de la prison

Lorsque la DGD est amenée à prendre une décision d'octroi de la surveillance électronique, le directeur de la prison est chargé d'établir un dossier contenant notamment son avis quant à l'attribution d'une telle mesure dans le cas d'espèce³⁰⁹. Cet avis porte sur la future occupation journalière du condamné, qui doit viser la réinsertion professionnelle ou éducative, être orientée sur sa situation familiale ou tenir compte de sa situation spécifique éventuelle³¹⁰. L'emploi du temps du condamné doit donc couvrir des plages horaires de travail, de formation, de bénévolat, de recherche d'emploi, ou prévoir qu'il aide sa famille en tant qu'homme ou que femme au foyer, ou encore prendre en considération l'éventuelle invalidité du condamné ou sa maladie de longue durée, etc.³¹¹.

La surveillance électronique conserve donc des visées de réinsertion dans la société, mais poursuit également un objectif d'évitement des effets préjudiciables généralement liés à la prison, dont certains objectifs sociaux de manière à conserver des liens familiaux, sociaux, voire économiques. Cela est particulièrement reflété dans le contenu de cet avis devant être rendu par le directeur de la prison après une condamnation pour faits de mœurs sur des mineurs ou avec leur participation. Toutefois, comme nous le verrons, ces objectifs transparaissent également lors de l'établissement de l'horaire du condamné pour d'autres faits ainsi qu'au cours de la mise à exécution concrète de ces mesures de surveillance électronique.

E. Enquête sociale et accord des cohabitants majeurs

Dans une perspective d'augmentation du nombre de placements en vue de limiter la surpopulation carcérale, la circulaire n° 1784 du 10 juillet 2006 avait fortement réduit les possibilités de demander des enquêtes sociales, qui ne pouvaient plus concerner les condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement principal effectif dont le total n'excédait pas un an³¹².

Par la suite, les instructions de la DG EPI du 11 décembre 2007³¹³ ainsi que la circulaire ministérielle n° 1803 (III) du 25 juillet 2008 ont réintroduit cette faculté³¹⁴.

Cependant, la circulaire ET/SE-2 du 17 juillet 2013 a finalement établi que les enquêtes sociales étaient uniquement requises dans les cas où la décision d'octroi revient à la DGD, lorsque les condamnés subissent une ou plusieurs peines dont le total dépasse un an d'emprisonnement principal pour des infractions de nature sexuelle commises à l'égard de mineurs ou avec leur participation³¹⁵.

³⁰⁸ Voy. *supra*: Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 1 - Section 3. Attitude volontaire, obligation de consentement et responsabilisation du condamné.

³⁰⁹ Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, précitée.

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ *Ibid.*

³¹² Circulaire ministérielle n° 1784 du 10 juillet 2006, point 3.1, précitée.

³¹³ P. MOREAU et P. REYNAERT, « La surveillance électronique - Liberté virtuelle ou prison virtuelle? », *op. cit.*, p. 204.

³¹⁴ Circulaire ministérielle n° 1803 (III) du 25 juillet 2008, pp. 4-5, précitée; M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *loc. cit.*, p. 251.

³¹⁵ Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, p. 4, précitée.

Cela entraîne qu'aucune enquête sociale ne pourra être demandée aux maisons de justice dans la majorité des cas de demande de surveillance électronique.

Cette forte réduction du rôle des assistants de justice a pour objectif de diminuer les coûts de la pénalité, et d'accélérer les procédures³¹⁶ en vue de permettre toujours plus de placements et de lutter contre le sentiment d'impunité, ce qui représentait alors une des principales préoccupations politiques.

Cela révèle également d'une logique de proportionnalité, selon laquelle il n'est pas nécessaire d'investir dans des enquêtes sociales pour les condamnations plus mineures qui entraînent des mesures de surveillance électronique de courte durée³¹⁷.

A l'heure actuelle, les enquêtes sociales pour faits de mœurs sur des mineurs ou avec leur participation reprennent les conditions matérielles dans lesquelles la surveillance électronique sera exécutée et font le point sur le lieu de résidence et l'environnement dans lequel celle-ci sera mise en œuvre³¹⁸. Elles contiennent également l'accord des cohabitants majeurs domiciliés ou du responsable de l'institution lorsque le condamné n'est pas domicilié à l'adresse qu'il a indiquée pour effectuer sa surveillance électronique³¹⁹.

Sur la question de l'accord des éventuels cohabitants du condamné, on relèvera que la simple existence de cohabitants reflète le bénéfice des objectifs sociaux recherchés par la mesure. En effet, la surveillance électronique vise à limiter les effets préjudiciables liés à une incarcération en milieu pénitentiaire, et permet notamment que la personne conserve des rapports familiaux ou sociaux grâce aux liens entretenus avec ses cohabitants.

Que la décision d'octroi de la surveillance électronique revienne à la DGD ou au directeur de la prison, ces acteurs doivent s'assurer de l'accord des cohabitants majeurs domiciliés à l'adresse fournie par le condamné ou du responsable de l'institution dans laquelle le condamné souhaite que la surveillance électronique soit mise en œuvre³²⁰. L'absence d'approbation de l'une de ces personnes entraînera l'obligation pour le condamné d'effectuer sa peine en milieu carcéral³²¹. Toutefois, il est essentiel de relever que ces accords ne seront requis que dans l'hypothèse où le condamné ne serait pas domicilié à l'adresse indiquée pour la surveillance électronique³²².

Cette modification apportée par la circulaire ET/SE-2 du 17 juillet 2013 se place en opposition avec le régime prévalant auparavant en vertu des circulaires ministérielles n° 1784 du 10 juillet 2006 et n° 1803 (III) du 25 juillet 2008³²³. L'accord des cohabitants majeurs était alors requis, indépendamment de la question de la domiciliation du condamné.

Le consentement des cohabitants est pourtant d'une importance certaine, dans la mesure où la pratique révèle que la surveillance électronique entraîne une « fausse impression de légèreté et de liberté »³²⁴ alors qu'elle est bien souvent contraignante voire intrusive dans la vie du condamné, mais aussi de ses proches³²⁵. Diverses études ont en effet démontré que les cohabitants peuvent se sentir

³¹⁶ K. BEYENS et M. ROOSEN, « Electronic monitoring in Belgium: a penological analysis of current and future orientations », *op. cit.*, p. 58.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 65.

³¹⁸ Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, p. 4, précitée.

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ *Ibid.*, pp. 2; 4.

³²¹ *Ibid.*

³²² *Ibid.*

³²³ Bien que les instructions de service de la DG EPI du 11 décembre 2007 (précitées), point A.9 avaient supprimé cette obligation d'obtenir le consentement des cohabitants majeurs. Voy. la circulaire ministérielle n° 1784 du 10 juillet 2006, point 2.3.1, précitée, et la circulaire ministérielle n° 1803 (III) du 25 juillet 2008, p. 3, précitée.

³²⁴ P. MOREAU et P. REYNAERT, « La surveillance électronique - Liberté virtuelle ou prison virtuelle? », *op. cit.*, pp. 192; 242.

³²⁵ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *loc. cit.*, p. 249.

« co-punis »³²⁶, « co-responsables »³²⁷ ou encore « co-jugés »³²⁸ au cours de l'exécution de la mesure de surveillance électronique de leur proche³²⁹.

Cette évolution vers une obligation de consentement des cohabitants dans le seul cas où le condamné ne serait pas domicilié à l'adresse déterminée pour accueillir la surveillance électronique semble regrettable sachant que, de la même manière que pour la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont la partie exécutoire excède trois ans³³⁰, les cohabitants peuvent être un soutien tout autant qu'un obstacle au succès de la mesure.

Certains en viennent même à dire que « si la surveillance électronique s'avère réussie, c'est moins par les conditions sévères imposées au justiciable que par la présence des proches et de leur soutien »³³¹. Cela reflète l'idée que les cohabitants contribuent à l'efficacité de la mesure et, par là, à chacun des objectifs qui lui sont attachés. Tout particulièrement, ils peuvent jouer un rôle essentiel en vue de remplir les objectifs sécuritaires, mais également les objectifs de réinsertion sociale, surtout lorsqu'ils éprouvent un sentiment de responsabilité quant à la bonne exécution de la mesure de surveillance électronique, et qu'ils assurent donc un certain contrôle du condamné.

F. Conditions imposées au condamné

Lorsqu'une personne se voit octroyer la possibilité d'exécuter sa peine d'emprisonnement sous surveillance électronique, elle doit préalablement accepter de respecter certaines conditions générales³³², qui visent essentiellement des objectifs sécuritaires.

En effet, ces conditions interdisent toute récidive, de manière à protéger la société d'une nouvelle infraction du condamné³³³. Dans le but de garder le contrôle sur la personne placée sous surveillance électronique et d'éviter que cette dernière se soustraie à l'exécution de sa peine, ces conditions créent également l'obligation de conserver une résidence fixe en Belgique et de n'en changer qu'après autorisation du directeur de la prison, de rester joignable par téléphone et de communiquer tout changement de numéro au CSE³³⁴. Suivant la même logique, ces personnes doivent donner suite aux convocations du CSE, de l'assistant de justice et du directeur de la prison, en plus de fournir les attestations demandées et d'éviter toute manipulation du matériel de surveillance³³⁵.

³²⁶ En effet, l'organisation quotidienne des cohabitants de la personne placée sous surveillance électronique dépend bien souvent des restrictions horaires imposées au condamné. De plus, il est également possible que l'enfermement du condamné et les frustrations qu'il peut engendrer soient à l'origine de certaines querelles entre cohabitants, d'autant plus lorsque ces derniers sont soumis à un état de stress en raison du non-respect de ses horaires par le condamné.

L. BRUYÈRE, « Chronique de criminologie. Surveillance électronique et milieu d'accueil du justiciable: quelle cohabitation? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, pp. 307 et s., spéc. 308; 310, citant M. MARTINOVIC, « Home détention: Issues, dilemmas and impacts for detainees' co-residing family members », *Current issues in Criminal Justice*, 2007, vol. 19, n°1, pp. 93; 96.

³²⁷ Les cohabitants se sentent bien souvent responsables de la bonne exécution de la mesure ainsi que du respect des conditions imposées, ce qui implique leur attention permanente sur les faits et gestes du condamné. C. ALLARIA, « Le placement sous surveillance électronique: espace et visibilité du châtimement virtuel », *Champ pénal/Penal field*, Vol. XI, 4 mai 2014, p. 15, disponible sur le site internet de la revue *Champ Pénal/Penal Field*: <http://champpenal.revues.org/>, consulté le 27 octobre 2015. Toutefois, ce gardiennage est parfois difficile et complexifie parfois les relations entre les parties, L. BRUYÈRE, « Chronique de criminologie. Surveillance électronique et milieu d'accueil du justiciable: quelle cohabitation? », *op. cit.*, pp. 314 et s., spéc. 315.

³²⁸ Dans la mesure où si la prison peut entraîner de la stigmatisation et un sentiment d'humiliation pour les proches du détenu, il en est parfois de même lorsque la personne est placée sous surveillance électronique pour effectuer sa peine. *Ibid.*, pp. 316 et s., spéc. 317.

³²⁹ Il est important de noter qu'il s'agit d'un « sentiment ou d'une expérience vécue par les cohabitants et non pas d'une punition dans le sens juridique du terme », voy. L. ROBERT et E. STASSART, « Onder elektronisch toezicht gestelden aan het woord: krachttijnen uit het eerste Belgische onderzoek », in *Elektronisch toezicht. De virtuele gevangenis als reële oplossing?* (T. DAEMS et al.), Leuven, Leuven University Press, 2009, p. 28.

³³⁰ Voy. *supra*: Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 1 - Section 6. Rapport d'information succinct ou enquête sociale et accord des cohabitants majeurs

³³¹ L. BRUYÈRE, « Chronique de criminologie. Surveillance électronique et milieu d'accueil du justiciable: quelle cohabitation? », *op. cit.*, p. 303, citant J. V. ROBERTS, *The Virtual Prison: Community Custody and the Evolution of Imprisonment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 109.

³³² Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, pp. 2; 5-6, précitée.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ *Ibid.*

Enfin, les conditions générales imposent au condamné de respecter le contenu concret de la surveillance électronique tant au niveau de l'horaire que des instructions standard³³⁶. Ces exigences répondent à des objectifs sécuritaires, mais également à des objectifs de réinsertion sociale, en ce que les horaires imposés au condamné le contraignent à sortir de chez lui en vue d'effectuer des activités de réinsertion³³⁷.

La possibilité d'imposer des conditions particulières en vue d'individualiser l'exécution de la mesure et donc, la réponse pénale, avait été prévue par la circulaire n° 1784 du 10 juillet 2006 à l'égard des personnes condamnées pour des infractions de nature sexuelle à l'égard de mineurs ou avec leur participation, sans que cette possibilité n'existe concernant les autres condamnés.

La situation a changé suite aux instructions de service de la DG EPI du 11 décembre 2007³³⁸ et la circulaire n° 1803 (III) du 25 juillet 2008³³⁹, qui ont prévu que le directeur de la prison pouvait également prévoir de telles conditions individualisées.

Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la circulaire ET/SE-1 du 12 mars 2013, cette possibilité d'imposer des conditions individualisées a été fortement restreinte: la DGD ne peut imposer les conditions particulières que si elle estime que ces dernières sont « indispensables »³⁴⁰, tandis que le directeur de la prison ne peut le faire que de manière tout à fait exceptionnelle, et seulement après avoir obtenu l'accord du directeur régional compétent³⁴¹.

Contrairement au régime en place concernant la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire excède trois ans³⁴², les objectifs visés par de telles conditions ne sont pas énumérés dans les circulaires ministérielles. Celles-ci énoncent simplement que ces conditions doivent être « indispensables », ce qui pourrait autant viser des objectifs sécuritaires que la réinsertion sociale du condamné ou la réparation des victimes.

Section 2. Mise à exécution de la surveillance électronique des « moins de trois ans »

A. Intervention des assistants de justice

Depuis 2006, on observe que les missions des assistants de justice ont été fortement réduites, notamment concernant l'encadrement et le suivi des condamnés placés sous surveillance électronique³⁴³.

En comparant le contenu de la note de service de la ministre de la Justice et de la circulaire ministérielle n° 1784 du 10 juillet 2006 qui en a découlé aux textes auparavant en vigueur, on peut clairement observer que les priorités politiques ont changé.

En effet, si les objectifs de réinsertion sociale et le processus d'activation du condamné étaient auparavant au cœur de la mesure de surveillance électronique, la pression politique en vue d'un plus grand nombre de placements s'est révélée de plus en plus intense³⁴⁴.

La raison de cette « pression du nombre »³⁴⁵ réside dans le fait que la surveillance électronique avait initialement pour objectif de limiter la surpopulation carcérale, en permettant l'exécution des peines d'emprisonnement en dehors des établissements pénitentiaires. Plusieurs années après l'instauration

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ Voy. *infra*: Partie 2 - Titre 3 - Chapitre 1 - Section 2 - B. Importance et utilité des horaires imposés aux condamnés.

³³⁸ P. MOREAU et P. REYNAERT, « La surveillance électronique - Liberté virtuelle ou prison virtuelle? », *op. cit.*, p. 252.

³³⁹ Circulaire ministérielle n° 1803 (III) du 25 juillet 2008, p. 6, précitée.

³⁴⁰ Circulaire ministérielle n° ET/SE-1, p. 6, précitée; Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, p. 6, précitée.

³⁴¹ Circulaire ministérielle n° ET/SE-1, pp. 3-4, précitée; Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, p. 4, précitée.

³⁴² Voy. *supra*: Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 1 - Section 7. Conditions imposées au condamné.

³⁴³ M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, p. 236;

M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 36.

³⁴⁴ D. KAMINSKI et M.-S. DEVRESSE, « De la surveillance électronique à la surveillance électronique. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du baguage », *op. cit.*, p. 349.

³⁴⁵ T. VANDER BEKEN, « Van vette vis tot dieetpil. Vijftien jaar elektronisch toezicht in België », *op. cit.*, pp. 16-17;

M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, pp. 35; 37; 71.

de la surveillance électronique, la population carcérale était pourtant toujours en hausse³⁴⁶. Le pouvoir politique en a donc déduit que pour remplir les objectifs chiffrés qui avaient été fixés, le nombre de placements devait augmenter de manière significative³⁴⁷.

Pour permettre aux assistants de justice de gérer le nombre important de nouveaux dossiers, diverses mesures ont été prises en vue de limiter les tâches qu'ils devaient auparavant effectuer.

Comme nous l'avons observé, les possibilités de demander une enquête sociale ont été réduites pour certaines catégories de condamnés souhaitant être placés sous surveillance électronique³⁴⁸. Le ministre de la Justice a également insisté pour que les entretiens en cours d'exécution de la mesure soient limités et qu'ils se produisent plus fréquemment par téléphone ou dans les locaux du CSE, quitte à ce que le suivi et l'accompagnement des condamnés soient moins importants³⁴⁹.

Par le passé, tous les condamnés étaient suivis par un assistant de justice, qui faisait bien souvent le déplacement à leur domicile et les rencontrait à plusieurs reprises au cours de leur placement sous surveillance électronique. Depuis 2013, un assistant de justice n'est attribué qu'aux seuls condamnés dont le total des peines privatives de liberté à exécuter excède huit mois, tout en étant égal ou inférieur à trois ans, afin d'assurer leur accompagnement et leur contrôle³⁵⁰. On constate donc une transformation majeure du système, qui reflète bien l'idée d'une réduction du rôle de l'assistant de justice.

Il est possible d'affirmer que cette diminution des missions de l'assistant de justice avait pour objectif de diminuer les coûts de la pénalité et d'accélérer les procédures de placement³⁵¹ en vue de permettre un plus grand nombre de mise sous surveillance électronique et, ainsi, limiter la surpopulation carcérale mais également de lutter contre le sentiment d'impunité. Ce dernier objectif a en effet été placé en première place des préoccupations politiques depuis 2011³⁵², avec l'idée que les courtes peines privatives de liberté, qui n'étaient pas toujours mises à exécution par le passé³⁵³ devaient dorénavant le devenir grâce à l'octroi d'une mesure de surveillance électronique.

B. Importance et utilité des horaires imposés aux condamnés

Depuis l'entrée en vigueur de la circulaire ministérielle ET/SE-1 du 12 mars 2013, un horaire standardisé a été instauré pour les personnes placées sous surveillance électronique³⁵⁴.

En effet, c'est la circulaire ministérielle qui détermine désormais le nombre d'heures de temps libre dont bénéficient les condamnés, selon qu'ils travaillent à temps plein, à temps partiel ou qu'ils sont sans emploi³⁵⁵. Dans ce dernier cas, on octroie aux condamnés des heures de temps libre devant être consacrées à des loisirs actifs, telles des activités de réinsertion, des démarches de recherche d'emploi, etc. Toute personne placée sous surveillance électronique bénéficie également de temps libre durant les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que de congés pénitentiaires.

³⁴⁶ Voy. not. la réponse de la ministre de la Justice à la question n° 11386 de Mme Sabien Lahaye-Battheu (Open Vld) du 9 mai 2006, *C.R.I.*, Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, séance n° 954 du 9 mai 2006, pp. 3-4.

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, p. 236.

³⁴⁹ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, pp. 36; 55.

³⁵⁰ Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, p. 6, précitée; C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », *op. cit.*, p. 320.

³⁵¹ K. BEYENS et M. ROOSEN, « Electronic monitoring in Belgium: a penological analysis of current and future orientations », *op. cit.*, p. 58.

³⁵² M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, pp. 237-239; M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 46.

³⁵³ Voy. par ex. la circulaire ministérielle n° 1771 du 17 janvier 2005 sur la libération provisoire, modifiée par la circulaire ministérielle n° 1816 du 10 janvier 2014, ainsi que la circulaire ministérielle n° 1817 du 15 juillet 2015 (précitée). Voy. également ANNEXE IV.

³⁵⁴ Circulaire ministérielle n° ET/SE-1, pp. 7-8, précitée; Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, pp. 7-8, précitée; M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, p. 240.

³⁵⁵ Pour toute la procédure développée dans ce point B concernant l'importance et l'utilité des horaires imposés aux condamnés, voy. circulaire ministérielle n° ET/SE-2, p. 7, précitée.

L'établissement de l'horaire concret, comprenant des moments de présence obligatoire à la résidence et des plages de temps libre dédiées à des occupations particulières, à des loisirs actifs, ou demeurant au choix des condamnés, ne revient plus à l'assistant de justice mais bien aux employés du CSE.

Cet horaire ne peut en principe pas être modifié, bien que des dérogations soient possibles. Par le passé, celles-ci devaient être autorisées par l'assistant de justice, qui transmettait les informations concernant les changements au CSE³⁵⁶. Depuis 2013, les circulaires ministérielles prévoient que cette tâche de modification des horaires revient directement au CSE³⁵⁷.

D'une part, le directeur de ce centre pourrait adapter l'horaire du condamné en fonction de l'évolution de sa situation³⁵⁸.

D'autre part, le condamné pourrait demander qu'un changement de l'horaire lui soit accordé, à condition qu'il effectue les démarches auprès du CSE au moins sept jours avant la date de modification souhaitée. Pour ce faire, il doit apporter les preuves que la modification de l'horaire est nécessaire pour son activité professionnelle ou sa formation, ce qui souligne l'importance des objectifs de réinsertion en matière d'horaires. Enfin, le condamné pourrait déroger à son horaire en cas d'urgence, mais uniquement après avoir préalablement contacté le CSE de manière à déterminer la marche à suivre pour que ce que ce changement ne soit pas perçu comme une violation des instructions horaires liées à la surveillance électronique.

On observe à nouveau que les missions des assistants de justice ont été réduites, dans la mesure où l'établissement et la modification de l'horaire des condamnés revient désormais au CSE³⁵⁹. Ces changements ont certainement été introduits dans un objectif de diminution des coûts de la pénalité car on réduit le nombre d'acteurs en charge des différents dossiers. Cela permet également d'accélérer les procédures de placement, car le CSE est directement compétent pour établir et encoder l'horaire des condamnés dans le système informatique. Par là, le pouvoir politique visait clairement l'augmentation significative du nombre de placements, la limitation de la surpopulation carcérale, mais également la lutte contre le sentiment d'impunité.

C. Incidents pouvant se produire au cours de la surveillance électronique des « moins de trois ans » et réactions possibles

D'une part, il est possible que le condamné ne respecte pas les conditions ou les instructions standard qui lui ont été imposées dans le cadre de la mesure de surveillance électronique.

La circulaire ministérielle n° ET/SE-2 détaille les conséquences du non-respect des différentes instructions et conditions par le condamné³⁶⁰. Les sanctions peuvent aller d'un rappel ou d'un avertissement à la révocation de la mesure de surveillance électronique, en passant par la déduction des minutes de retard du temps libre du condamné, l'adaptation de ses conditions, ou encore la prolongation de la surveillance électronique pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 jours.

De plus, il est important de noter que si une surveillance électronique échoue pour motif grave, il est possible que cela fasse obstacle à une décision ultérieure d'octroi de la surveillance électronique³⁶¹.

On peut avancer que la révocation de la mesure en tant que sanction du non-respect des conditions ou instructions standard démontre une certaine volonté du législateur belge de faire primer la sécurité publique sur l'objectif de réduction de la surpopulation carcérale belge. En effet, une telle révocation de la mesure

³⁵⁶ Voy. par ex. Circulaire ministérielle n° 1803 (III) du 25 juillet 2008, p. 16, précitée.

³⁵⁷ Circulaire ministérielle n° ET/SE-1, p. 7, précitée; Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, p. 7, précitée.

³⁵⁸ Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, p. 8, précitée.

³⁵⁹ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 55.

³⁶⁰ *Ibid.*, pp. 8-10.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 3.

entraîne la réincarcération du condamné en milieu pénitentiaire, ce qui permet de neutraliser la personne et de protéger la société. Par contre, cela augmente le nombre de condamnés en milieu pénitentiaire.

Toutefois, certains criminologues énoncent que la certitude d'une lourde sanction à la suite d'une violation de leurs conditions pourrait avoir un effet dissuasif sur les condamnés possédant une conception rationnelle de l'acte délinquant³⁶². L'existence d'une telle révocation pourrait dès lors éviter le non-respect de la mesure, renforcer son efficacité et, par extension, permettre de continuer à viser les objectifs de diminution de la surpopulation carcérale.

D'autre part, il peut arriver que le condamné soit placé sous mandat d'arrêt ou qu'une nouvelle peine privative de liberté soit prononcée à son encontre pendant l'exécution de la mesure de surveillance électronique.

On observe que toute mise sous mandat d'arrêt retire le condamné de la liste d'attente en vue de placement ou suspend l'exécution de la mesure de surveillance électronique déjà mise en oeuvre³⁶³. Par conséquent, la personne devra être incarcérée et ne pourra être replacée sous surveillance électronique que si le directeur de la prison le décide, après la levée de ce mandat d'arrêt³⁶⁴.

Cela signifie qu'au contraire de la mesure de surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont la partie exécutoire excède trois ans³⁶⁵, la présomption d'innocence et l'objectif de réinsertion cèdent le pas devant les objectifs sécuritaires, bien que l'on ne puisse être certains de la culpabilité de la personne à ce stade. On notera pourtant que la réincarcération est une mesure lourde de conséquences pour le condamné, qui pourrait notamment perdre son emploi.

Dans le cas où une nouvelle peine serait prononcée, par exemple pour des faits antérieurs au placement sous surveillance électronique, la durée totale de la partie exécutoire des peines d'emprisonnement devra être évaluée. Si celle-ci excède trois ans, la décision d'introduction du condamné sur liste d'attente en vue de placement sous surveillance électronique ou la décision d'octroi d'une mesure de surveillance électronique devient caduque³⁶⁶. Si elle n'excède pas trois années et que le condamné accepte, la durée de la surveillance électronique initiale pourra être allongée de la durée de la nouvelle peine ce qui aura pour effet de reculer la date d'une éventuelle libération provisoire du condamné³⁶⁷.

Section 3. Cessation de la mesure de surveillance électronique des « moins de trois ans »

Trois hypothèses sont susceptibles d'être rencontrées et d'entraîner la fin de la mesure de surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont la partie exécutoire n'excède pas trois années.

Tout d'abord, il est possible que la personne rentre dans les conditions pour bénéficier d'une mesure de libération provisoire³⁶⁸, ce qui permettra qu'elle soit remise en liberté.

Ensuite, de manière plus exceptionnelle, les condamnés pourraient être libérés après avoir exécuté l'entièreté de leur peine³⁶⁹.

³⁶² Voy. par ex. M.-S. DEVRESSE, « Etre placé sous surveillance électronique - Une forme originale de 'peine situationnelle ?' », *op. cit.*, p. 382; C. DE VALKENBER, *Vers un « sanction shift » ? Quelques réflexions à propos de la dissuasion pénale à l'épreuve de la recherche criminologique*, *Mercuriale prononcée par le Procureur Général à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire 2015-2016 de la Cour d'appel de Liège*, *loc. cit.*, pp. 10 et s., spéc. 17; 20.

³⁶³ Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, p. 11, précitée.

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ Voy. *supra*. Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 2 - Section 4. Incidents pouvant se produire au cours de la surveillance électronique des « plus de trois ans » et réactions possibles.

³⁶⁶ Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, p. 12, précitée.

³⁶⁷ *Ibid.*, pp. 12-13.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 10. A ce sujet, voy. la circulaire ministérielle n° 1771 du 17 janvier 2005 sur la libération provisoire, modifiée par la circulaire ministérielle n° 1816 du 10 janvier 2014, ainsi que la circulaire ministérielle n° 1817 du 15 juillet 2015 (précitée). Voy. également ANNEXE IV.

³⁶⁹ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *loc. cit.*, p. 258; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, *loc. cit.*, p. 390.

Enfin, il est possible que la surveillance électronique prenne fin après qu'une révocation ait été prononcée par le directeur de la prison, à titre de sanction du non-respect des conditions ou instructions standard³⁷⁰. Dans ce cas, et contrairement aux deux premiers cas de figure, le condamné ne sera pas libéré mais bien réincarcéré. Par là, on peut estimer que le législateur a fait primer un objectif sécuritaire dans la mesure où il organise la neutralisation de l'individu, même si cela va à l'encontre des objectifs de limitation de la surpopulation carcérale, ce condamné venant finalement s'ajouter à la population carcérale existante.

Chapitre 2. Mise en lumière des particularités de la procédure applicable au système « Voice » et au système du bracelet électronique lorsque le total de la partie exécutoire des peines d'emprisonnement n'excède pas huit mois

Comme nous avons pu l'observer, les missions des assistants de justice ont été fortement limitées depuis 2006, suite à un changement dans les priorités politiques. La pression opérée par le monde politique en vue d'un plus grand nombre de placements sous surveillance électronique a eu pour corollaire la diminution de l'accompagnement auparavant opéré dans un objectif de réinsertion sociale.

En 2012, le communiqué de presse présentant la mesure de surveillance électronique effectuée au moyen de la technologie « Voice » a rappelé cette volonté de limiter le rôle joué par les assistants de justice au sein de la procédure, de deux manières différentes.

D'une part, en supprimant les enquêtes sociales effectuées par les assistants de Justice de manière à placer directement les condamnés sous surveillance électronique, sans possibilité de mise en liberté du condamné le temps que ces procédures de vérification soient effectuées.

D'autre part, en limitant le travail de suivi et d'accompagnement des condamnés par les assistants de Justice afin de permettre à ces derniers de se concentrer sur les condamnés placés sous bracelet électronique dont la peine dépasse huit mois sans excéder trois ans et, par là, d'en limiter les listes d'attente grandissantes.

La circulaire ministérielle 'Voice', tout comme les circulaires ministérielles qui ont suivi concernant la surveillance électronique lorsque le total de la partie exécutoire des peines d'emprisonnement n'excède pas trois ans ont repris ces différents principes.

A l'heure actuelle, la circulaire ministérielle ET/SE-2 prévoit que les enquêtes sociales ne doivent plus être effectuées pour les condamnés dont le total des peines privatives de liberté à exécuter excède huit mois, tout en étant égal ou inférieur à trois ans.

De plus, ces condamnés ne bénéficient du support d'aucun assistant de justice pour leur accompagnement et leur contrôle³⁷¹. Cela pose évidemment question quant à l'objectif de réinsertion sociale, mais également quant à la réussite de la mesure de surveillance électronique elle-même. En effet, certains témoignages rapportent que l'assistant de justice peut parfois jouer un rôle de « soupape de sécurité »³⁷² car les condamnés peuvent s'y confier quand ils en ressentent le besoin ou que la mesure leur semble difficile à tenir. Tant qu'ils ne commettent aucun nouveau délit, les assistants de justice « jouent un rôle de protection et sont là en cas de problème »³⁷³.

La raison pour laquelle l'objectif de réinsertion a été écarté réside dans le fait que la très courte durée

³⁷⁰ Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, pp. 8-9, précitée.

³⁷¹ Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, p. 6, précitée; C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », *op. cit.*, p. 320.

³⁷² Voy. le témoignage du milieu d'accueil n°5 repris dans L. BRUYÈRE, « Chronique de criminologie. Surveillance électronique et milieu d'accueil du justiciable: quelle cohabitation? », *op. cit.*, p. 306.

³⁷³ *Ibid.*

de surveillance électronique ne permet pas aux assistants de justice de mettre en place un véritable projet de réinsertion avec les condamnés³⁷⁴.

Conjointement, on observe que ces condamnés placés sous surveillance électronique doivent suivre un horaire standard, déterminé sans aucune intervention d'un assistant de justice et qu'ils ne se voient que très rarement imposer des conditions particulières, à conditions que le directeur de la prison ait obtenu l'aval du directeur régional compétent³⁷⁵.

Toutes ces considérations nous amènent à la conclusion que le régime de surveillance électronique pour les peines de courte durée³⁷⁶ est la « consécration la plus aboutie de la dynamique d'intensification » des placements (selon des objectifs quantifiés), avec une réduction presque totale des prestations individuelles. Cela implique que la priorité est mise sur l'objectif de lutte contre l'impunité, tandis que les visées de réinsertion sociale ainsi que les logiques d'activation et de guidance des condamnés semblent en net recul. Ces formes de surveillance électronique laissent donc les condamnés « tirer leur plan »³⁷⁷ pendant la durée de leur peine³⁷⁸ qui est en majeure partie automatisée.

Concernant la mesure de surveillance électronique effectuée via la technologie « Voice », il faut toutefois souligner que le système semble aujourd'hui en perdition car il possède de nombreux défauts que ne connaît pas le système du bracelet électronique.

Tout d'abord, les coûts de location du matériel de reconnaissance vocale sont supérieurs à ceux engendrés par la location d'un bracelet électronique, ce qui n'aide pas à rencontrer les objectifs économiques visant à diminuer les coûts de la pénalité et à mettre en place une mesure moins onéreuse que les autres peines ou modalités de la peine. Ensuite, le système « Voice » est très lourd et intrusif dans la vie du condamné et de ses proches³⁷⁹. Or, la violation des conditions peut aller jusqu'à entraîner la réincarcération du condamné, ce qui n'aide pas à lutter contre la surpopulation carcérale³⁸⁰, d'autant plus lorsque l'on observe que sans le système Voice, ces peines ne seraient bien souvent pas mises à exécution, ce qui caractérise une extension du filet pénal qui ne semble pas nécessairement souhaitable. Enfin, du point de vue sécuritaire, on notera que les condamnés ne peuvent être appelés que durant la journée³⁸¹, ce qui supprime tout contrôle durant la nuit, pourtant possible avec le bracelet électronique. On notera également que certains problèmes techniques ont été rencontrés lors de l'utilisation de la technologie « Voice », ce qui fait que la mesure du bracelet électronique semble aujourd'hui bien souvent privilégiée.

³⁷⁴ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 50; K. BEYENS et M. ROOSEN, « Electronic monitoring in Belgium: a penological analysis of current and future orientations », *op. cit.*, p. 63.

³⁷⁵ Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, p. 4, précitée.

³⁷⁶ Comprenant tout d'abord la surveillance électronique exécutée via la technologie du système « Voice », et par la suite la surveillance électronique mise en place pour les condamnés à des peines d'emprisonnement dont le total de la partie exécutoire n'excède pas huit mois.

³⁷⁷ T. VANDER BEKEN, « Met de hulp van Spiderman. Op weg naar koud elektronisch toezicht », *op. cit.*, p. 75.

³⁷⁸ Il est pourtant essentiel de rappeler que l'évaluation de la mesure de surveillance électronique demandée en 2005 par la ministre de la Justice révèle que « les apports de la surveillance électronique sont essentiellement tributaires de l'accompagnement humain dont on l'assortit ». L'étude rajoute également que sans un tel suivi social, la mesure risquerait de perdre de son efficacité et de ne plus avoir aucun sens, voire d'entraîner certains effets contre-productifs. Recherche non publiée effectuée entre octobre 2005 et septembre 2006 par K. BEYENS, H. LUYPAERT, M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, et financée par le cabinet de la ministre de la Justice, citée dans D. KAMINSKI et M.-S. DEVRESSE, « De la surveillance électronique à la surveillance électronique. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du baguage », *op. cit.*, p. 341.

³⁷⁹ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, loc. cit., p. 249; P. MOREAU et P. REYNAERT, « La surveillance électronique - Liberté virtuelle ou prison virtuelle? », *op. cit.*, pp. 192; 242.

³⁸⁰ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 51.

³⁸¹ Afin de respecter l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants, voy. Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 3, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

Partie 3. Surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la détention préventive

Avant même toute reconnaissance de culpabilité, le juge d'instruction ainsi que les juridictions d'instruction peuvent imposer que la personne présumée innocente soit placée en détention préventive, que celle-ci s'effectue en prison ou encore sous surveillance électronique.

Dans cette seconde hypothèse, la mesure privative de liberté entraîne l'obligation d'une « présence permanente de l'intéressé à une adresse déterminée, exception faite des déplacements autorisés »³⁸². Un contrôle est effectué en continu, à toute heure du jour et de la nuit, grâce à une surveillance par bracelet électronique combinée à un système de géolocalisation GPS³⁸³. Ces moyens permettent de connaître la position exacte de l'inculpé, mais également d'entrer en contact avec lui, le cas échéant.

Il est important de noter qu'il ne s'agit pas d'une alternative à la détention préventive mais bien d'une « manière spécifique de se trouver en détention préventive »³⁸⁴ et donc d'une modalité d'exécution de la détention préventive³⁸⁵.

Cette troisième partie de notre recherche traitera du cadre légal de la détention préventive sous surveillance électronique, de la *ratio legis* de la mesure, ainsi que de la procédure applicable en vue de la mettre en rapport avec les objectifs que nous aurons examinés.

Titre 1. Cadre légal de la détention préventive sous surveillance électronique

La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive a été modifiée par la loi du 27 décembre 2012³⁸⁶ afin d'y insérer la possibilité d'effectuer une détention préventive sous surveillance électronique.

Cette modification législative entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 est mise en oeuvre par un arrêté royal³⁸⁷ et une circulaire ministérielle³⁸⁸ ayant essentiellement pour but de spécifier la procédure applicable³⁸⁹, et a été quelque peu modifiée par la loi du 25 avril 2014³⁹⁰.

Titre 2. Ratio Legis de la détention préventive sous surveillance électronique

Au cours de ce deuxième titre, nous étudierons dans un premier chapitre la *ratio legis* de la détention préventive sous surveillance électronique en examinant des objectifs inhérents à la détention préventive, avant d'analyser les objectifs spécifiques à la détention préventive sous surveillance électronique dans un second chapitre.

Chapitre 1. Objectifs inhérents à la détention préventive de manière générale

Section 1. Prépondérance des objectifs de nature sécuritaire

Qu'elle soit exécutée en maison d'arrêt ou sous surveillance électronique, il est possible d'affirmer que la détention préventive est sous-tendue par divers objectifs de nature sécuritaire.

³⁸² Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 16, §1, al. 2, *M.B.*, 14 août 1990, p. 15779 (ci-après « loi relative à la détention préventive »).

³⁸³ Circulaire ministérielle ET/SE n°3 (non datée) de la ministre de la Justice ayant pour objet « Le mandat d'arrêt exécuté sous surveillance électronique », p. 2 (ci-après Circulaire ministérielle ET/SE n°3 »).

³⁸⁴ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 60.

³⁸⁵ M. GIACOMETTI et C. GUILLAIN, « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines 'alternatives' à l'emprisonnement ? », in *Actualités de droit pénal* (sous la coord. de M.-A. BEERNAERT), Limal, Anthemis, 2015, p. 91.

³⁸⁶ Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 janvier 2013, p. 5286 (ci-après « loi du 27 décembre 2012 »).

³⁸⁷ Arrêté royal du 26 décembre 2013 portant exécution du Titre II de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2013, p. 104072 (ci-après « A.R. du 26 décembre 2013 »).

³⁸⁸ Circulaire ministérielle ET/SE n°3, précitée.

³⁸⁹ L'article 16, §1, al. 2 de la loi relative à la détention préventive, précitée, prévoit en effet que l'exécution de la détention préventive sous surveillance électronique doit avoir lieu conformément aux modalités fixées par le Roi.

³⁹⁰ Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, art. 162-163, *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39045.

La loi relative à la détention préventive établit que le juge d'instruction devra toujours motiver les mandats d'arrêts émis à l'encontre des individus en démontrant que la détention préventive est requise en raison d'une « absolue nécessité pour la sécurité publique »³⁹¹.

Le juge d'instruction émettant un mandat d'arrêt pour un fait dont le maximum de la peine applicable ne dépasse pas quinze ans de réclusion aura une obligation de motivation supplémentaire³⁹² dont le contenu reflète également les visées sécuritaires de la détention préventive. En effet, quatre objectifs sécuritaires supplémentaires peuvent en être inférés, à savoir l'objectif d'endiguer la récidive, celui d'empêcher la fuite de l'inculpé, celui d'éviter la collusion avec des tiers ainsi que celui d'entraver la disparition des preuves. Ces objectifs sécuritaires tendent à protéger la société mais aussi l'instruction et la procédure de manière globale³⁹³, sans jamais viser la réinsertion ou la réintégration de l'inculpé dans la société.

Section 2. Existence d'un objectif de protection de la présomption d'innocence

La détention préventive est également sous-tendue par un objectif de protection de la présomption d'innocence qui vise notamment à ce que le caractère exceptionnel du recours à la détention préventive soit préservé³⁹⁴.

Ceci ressort des travaux préparatoires de la loi relative à la détention préventive, qui insistent sur l'idée que l'opinion publique fait généralement pression en vue de demander « une sanction immédiate dans les cas particulièrement scandaleux et lors d'infractions flagrantes »³⁹⁵ mais qu'il serait « très dangereux que le législateur et les juges lui fassent une quelconque concession »³⁹⁶. En effet, les principes du droit pénal veulent que tant qu'il n'existe pas une condamnation émanant d'un juge ayant tranché indépendamment de toute pression, tout individu doit rester présumé innocent³⁹⁷.

Plusieurs années avant que la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la détention préventive n'ait été instaurée, un rapport de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (ci-après « INCC ») avait été demandé par le ministre de la Justice Stefaan De Clerck³⁹⁸ sur la question. Ce rapport faisait état d'un objectif de protection de la présomption d'innocence, repris sous la notion d'« objectif juridique »³⁹⁹. Il semble que la loi du 27 décembre 2012 vise toujours à respecter ce principe, même si les parlementaires n'ont pas estimé nécessaire d'en faire le rappel au cours des travaux préparatoires.

Chapitre 2. Objectifs spécifiques à la détention préventive sous surveillance électronique

Section 1. Présence marquée d'un objectif de limitation de la surpopulation carcérale

Dans un premier temps, on remarque que les visées de limitation de la surpopulation carcérale sont les plus exposées et discutées au fil des travaux préparatoires de la loi du 27 décembre 2012.

³⁹¹ Loi relative à la détention préventive, art. 16, §1, al.1, précitée ; Sur cette notion, voy. le Projet de loi relatif à la détention préventive, Exposé des motifs, *Doc. Parl., Sén.*, sess. ord. 1988-1989, n° 658/1, pp. 6-8; voy. le Projet de loi relatif à la détention préventive, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Laurent, *Doc. Parl., Ch. Repr.*, sess. ord. 1989-1990, n° 1255/2, pp. 10-11; voy. également D. CHICHOYAN, O. MICHELIS et P. THEVISSEN, *La détention préventive*, Limal, Anthemis, 2010, pp. 27-30.

³⁹² L'article 16, §1, al. 4 de la loi relative à la détention préventive, précitée, prévoit en effet que dans ces hypothèses, le mandat d'arrêt ne pourra être décerné que s'il est justifié par des raisons sérieuses de craindre que l'inculpé non placé en détention préventive en viendrait à commettre de nouveaux crimes ou délits, à se soustraire à l'action de la justice, à tenter de faire disparaître des preuves ou encore à entrer en collusion avec des tiers.

³⁹³ Cette observation nous indique que les objectifs sécuritaires peuvent viser d'une part la protection de la population, et d'autre part la sécurité du système pénal en lui-même.

³⁹⁴ Cet objectif a notamment été inscrit à l'article 16, §1, al. 3 de la loi relative à la détention préventive, précitée.

³⁹⁵ Projet de loi relatif à la détention préventive, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Aerts, *Doc. Parl., Sén.*, sess. ord. 1989-1990, n° 658/2, p. 18.

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ *Ibid.*

³⁹⁸ E. MAES (e.a.), *Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive, Rapport de Recherche* (1^{er} mars - 31 décembre 2009), Collection des rapports et notes de recherche, n°23, Bruxelles, INCC, 2009.

³⁹⁹ *Ibid.*

Le but de la détention préventive sous surveillance électronique est en effet de « faire sortir certains inculpés de prison »⁴⁰⁰, de manière à « lutter contre la surpopulation carcérale »⁴⁰¹. L'exposé des motifs mentionne à ce sujet que « La surpopulation se concentre essentiellement en maison d'arrêt, d'où la nécessité (...) d'adopter des mesures plus urgentes qui touchent directement la détention préventive »⁴⁰².

La doctrine en vient même à faire le constat que « Tout se passe comme si les retombées attendues en termes de frein à la croissance incessante de la population carcérale occultaient toute autre préoccupation »⁴⁰³.

Toutefois, certains parlementaires se sont interrogés quant à la pertinence d'un tel système de surveillance électronique pour répondre au problème de la surpopulation carcérale⁴⁰⁴. En effet, les estimations établissaient que la mesure ne concernerait que cinq à dix pour cent des détenus préventifs⁴⁰⁵, ce que la ministre de la Justice alors en place, Annemie Turtelboom, estimait correspondre à deux cents à quatre cents personnes⁴⁰⁶. Ces parlementaires ont également rappelé que les recherches menées en 2009 par l'INCC avaient révélé que « la réglementation concernant la détention à domicile n'aurait qu'un impact limité sur la population carcérale »⁴⁰⁷.

Les parlementaires craignaient qu'en réaction, « le système soit appliqué largement et qu'il s'agisse dès lors d'une extension du système de la détention préventive classique »⁴⁰⁸. Cet objectif de lutte contre la surpopulation carcérale a donc entraîné de vives craintes quant à un éventuel phénomène de « net-widening », par lequel le filet pénal aurait été étendu de manière à créer de nouvelles possibilités de priver un inculpé de sa liberté⁴⁰⁹.

Théoriquement, les conditions du placement en détention préventive en milieu carcéral ou sous surveillance électronique étant identiques⁴¹⁰, il ne devrait résulter de l'adoption d'une telle mesure qu'un déplacement de certaines détentions préventives du milieu carcéral vers la surveillance électronique⁴¹¹. L'exposé des motifs du projet de loi relève d'ailleurs que « Par ailleurs, en s'appuyant sur la délivrance préalable d'un mandat d'arrêt, on s'assure que l'on touche une population qui, sans ce nouveau système, aurait été envoyée en prison. Cela permettra d'avoir un réel impact sur la (sur)population carcérale »⁴¹².

Néanmoins, les parlementaires craignaient que la nouvelle mesure s'applique à des individus qui auraient auparavant été laissés en liberté sous conditions par le juge d'instruction⁴¹³, ou qui auraient bénéficié d'un contrôle judiciaire moins long dans le cadre de leur détention préventive en milieu carcéral⁴¹⁴. Cette extension du filet pénal aurait eu des conséquences indésirables suite à

⁴⁰⁰ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Vastersavendts, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 20.

⁴⁰¹ Ces termes exacts étant repris dans le Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Stefaan Van Hecke, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, pp. 19; 21 et dans le Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Vastersavendts, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 13.

⁴⁰² Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2429/1, p. 8.

⁴⁰³ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 64.

⁴⁰⁴ C'est le cas de M. Stefaan Van Hecke (Ecolo-Groen), voy. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, pp. 21-22.

⁴⁰⁵ Bien que cela reste une estimation, la ministre affirme que ces chiffres ont été approuvés par l'EPI (la direction générale des établissements pénitentiaires) et par d'autres acteurs de terrain, *Ibid.*, p. 25.

⁴⁰⁶ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, p. 6; *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1864/3, pp. 2; 20-21.

⁴⁰⁷ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, pp. 13-14, voy. E. MAES (e.a.), *Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive, Rapport de Recherche* (1^{er} mars - 31 décembre 2009), *loc. cit.*, p. 290.

⁴⁰⁸ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, p. 22.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 20.

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 24.

⁴¹¹ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2429/1, p. 9.

⁴¹² *Ibid.*, p. 7.

⁴¹³ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 21; D. CHICHOYAN, « Autres actualités législatives », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale* (sous la dir. de A. JACOBS et A. MASSET), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 421.

⁴¹⁴ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, p. 18.

l'augmentation du nombre de personnes en détention préventive⁴¹⁵ telles des atteintes supplémentaires à la liberté des personnes ou encore un surcoût important dû à cette surpénalisation.

Si la ministre souligne que cette extension de la privation de liberté ne serait pas admissible, elle ajoute que c'est aux juges d'instruction que revient la responsabilité d'en décider sans abuser du système⁴¹⁶.

Section 2. Objectifs de diversification de la réponse pénale

L'avènement de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la détention préventive a offert une formule supplémentaire aux juges d'instruction ainsi qu'aux juridictions d'instruction pour les cas où une détention préventive paraît nécessaire mais que la présence de l'inculpé en milieu carcéral ne semble pas indispensable⁴¹⁷.

*« Grâce aux bracelets électroniques et au GPS, on donne la possibilité au juge d'instruction de recourir à d'autres moyens. Certains individus ne doivent pas forcément se retrouver en prison, sans pour autant qu'ils puissent jouir d'une liberté complète »*⁴¹⁸.

Mme Annemie Turtelboom, ministre de la Justice.

Il s'agit donc d'une mesure visant à élargir les possibilités d'action du juge d'instruction, de manière à individualiser la réponse pénale en fonction de la situation de chaque prévenu.

Section 3. Confirmation des objectifs sécuritaires

Dans un second temps, il est important de souligner que la détention préventive sous surveillance électronique a également des visées sécuritaires.

*« L'objectif étant toujours de protéger la société dans l'attente du procès de l'intéressé »*⁴¹⁹.

Mme Annemie Turtelboom, ministre de la Justice.

A plusieurs reprises au cours des travaux préparatoires de la loi du 27 décembre 2012, la ministre de la Justice a explicitement rappelé que l'objectif de cette mesure de surveillance électronique était « la protection de la société »⁴²⁰. Les parlementaires ont par ailleurs insisté sur la nécessité d'empêcher la récidive⁴²¹, d'entraver la fuite de l'inculpé⁴²², de faire obstacle à la collusion avec des tiers ainsi que d'éviter toute disparition des preuves⁴²³ en vue de « protéger la société dans l'attente du procès de l'intéressé »⁴²⁴.

En outre, comme nous l'avons déjà énoncé⁴²⁵, l'espace carcéral est réputé pour être criminogène⁴²⁶.

*« On peut espérer que le maintien à domicile (...) permettra de ne pas voir ces derniers confrontés à la population carcérale habituelle. On sait que c'est souvent le premier contact avec la prison qui fait que des réseaux se créent, que des mauvaises habitudes se prennent et que des personnes dont on pouvait espérer qu'elles ne récidiveraient pas, sont amenées à le faire »*⁴²⁷.

M. Christian Brotcorne (cdH), Parlementaire.

Le placement sous surveillance électronique en dehors de la prison permet assez logiquement d'éviter ce milieu et, par conséquent, le développement de la criminalité qui pourrait en résulter dans le futur. C'est donc une manière indirecte de protéger la société.

⁴¹⁵ *Ibid.*, p. 12.

⁴¹⁶ *Ibid.*, pp. 25-26.

⁴¹⁷ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 20.

⁴¹⁸ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Discussion générale, C.R.I., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, séance n° 116 du 28 novembre 2012, p. 21.

⁴¹⁹ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 13.

⁴²⁰ Voy. par ex. *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 12: « Le juge d'instruction devra donc évaluer s'il y a lieu, oui ou non, d'incarcérer une personne suspectée d'avoir commis une infraction déterminée afin de protéger la société »; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, p. 27.

⁴²¹ En ce que le magistrat devra être assuré « que tout risque immédiat de nouvelle infraction sera écarté », voy. l'exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2429/1, p. 9.

⁴²² *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, p. 7.

⁴²³ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 12.

⁴²⁴ *Ibid.*, p. 13.

⁴²⁵ Voy. *supra*: Partie 1 - Titre 2 - Chapitre 2 - Section 7. Existence de certains objectifs sécuritaires, de manière secondaire.

⁴²⁶ F. GHELFI, « Avant-propos », *op. cit.*, p. 9.

⁴²⁷ C.R.I., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, séance n° 116 du 28 novembre 2012, p. 17.

Section 4. Objectifs d'évitement des effets préjudiciables de la prison, comprenant notamment des objectifs sociaux, en excluant tout objectif de réinsertion sociale et de réparation des victimes

On remarque également la volonté d'éviter aux prévenus de subir les effets préjudiciables découlant généralement d'un séjour en prison, qu'ils soient psychologiques ou physiques.

De plus, la surveillance électronique prône certains « objectifs sociaux »⁴²⁸, même s'il est évident qu'il persiste certaines atteintes aux relations sociales, familiales ou professionnelles. L'exposé des motifs du projet de loi mentionne à ce propos que « Le maintien à domicile sera moins dommageable en termes de déclassement social que le recours à un mandat d'arrêt classique »⁴²⁹.

La détention préventive sous surveillance électronique permet en effet à l'inculpé de partager la résidence de sa famille, de son conjoint ou encore de ses enfants, même si cette présence constante peut parfois devenir source de tensions⁴³⁰.

L'inculpé peut également conserver des relations sociales avec ses amis, même si une perte de contact avec ces derniers est possible et que l'on imagine aisément qu'il soit difficile de faire de nouvelles connaissances sans sortir des limites de sa résidence attitrée.

Enfin, les inculpés peuvent espérer conserver leur emploi⁴³¹, à condition qu'il leur soit possible de demander un congé pour le temps de la détention préventive ou de continuer à travailler à partir de leur résidence grâce au télétravail⁴³².

*« L'interdiction vise seulement le travail nécessitant un déplacement. (...) Elle (la personne) ne peut donc pas travailler à l'extérieur, mais elle pourrait télétravailler »*⁴³³.

Mme Annemie Turtelboom, ministre de la Justice.

Toutefois, dans ces hypothèses, on observe que les relations sociales avec les autres travailleurs seront souvent réduites, voire interrompues au cours de la détention préventive.

Il est important de noter que le rapport que l'INCC avait rendu en 2011 sur la question de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la détention préventive présentait ces objectifs quelque peu différemment⁴³⁴. En effet, les auteurs du rapport séparaient totalement les « objectifs éthique et pénologique »⁴³⁵, couvrant la volonté d'éviter une partie des effets préjudiciables générés par un séjour en prison, des objectifs sociaux tels que nous les avons décrits ci-dessus. Derrière ces objectifs éthique et pénologique de la surveillance électronique, les auteurs entendaient par exemple la limitation de « la perte d'emploi, de la perte de revenu, de la perturbation des relations familiales, ou encore du risque d' 'institutionnalisation' »⁴³⁶ inhérents à une détention préventive effectuée en prison.

Ils semblaient donc estimer que l'objectif d'évitement des effets désocialisants ne devait pas être compris dans ces objectifs éthique et pénologique visant à éviter les effets préjudiciables de la prison mais devaient plutôt former une catégorie à part.

Au cours de ce travail de recherche, nous avons préféré regrouper ces deux catégories d'objectifs, car elles ne nous semblaient pas si éloignées en termes de contenu. Nous avons

⁴²⁸ E. MAES (e.a.), *Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive, Rapport de Recherche* (1^{er} mars - 31 décembre 2009), *loc. cit.*, p. 267.

⁴²⁹ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2429/1, p. 9.

⁴³⁰ D. VANHAELMEESCH, « La maisonnée sous surveillance électronique », *J.D.J.*, 2012, p. 20.

⁴³¹ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, p. 34.

⁴³² La ministre de la Justice a elle-même reconnu que « l'interdiction vise seulement le travail nécessitant un déplacement », *voy. Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 16.

⁴³³ *Ibid.*, pp. 16-17.

⁴³⁴ E. MAES (e.a.), *Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive, Rapport de Recherche* (1^{er} mars - 31 décembre 2009), *loc. cit.*, p. 267.

⁴³⁵ *Ibid.*

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 269.

également souhaité éviter la confusion liée au fait que la notion d'« objectif pénologique » est souvent comprise par la doctrine comme faisant référence à des visées de réinsertion sociale, ainsi qu'aux plus grandes possibilités de réparation des victimes⁴³⁷.

Or, il est impératif de comprendre que la détention préventive sous surveillance électronique ne poursuit en aucun cas des visées de réinsertion sociale du prévenu ou de réparation des victimes.

*« L'objectif de la détention préventive (est) la protection de la société. Cette forme de privation de liberté ne vise pas la réintégration dans la société »*⁴³⁸.

Mme Annemie Turtelboom, ministre de la Justice.

Au cours des travaux préparatoires, certains parlementaires avaient introduit des amendements visant à ajouter de telles visées de réinsertion sociale⁴³⁹, mais la ministre de la Justice s'y est formellement opposée, arguant que ces objectifs ne respectaient pas la finalité de la loi⁴⁴⁰, et les différents amendements ont été rejetés par les parlementaires⁴⁴¹.

Section 5. Présence d'un objectif indirect de lutte contre l'impunité

Au cours des travaux préparatoires, l'idée que la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive poursuivait un objectif de lutte contre l'impunité n'a jamais été exprimée de manière explicite.

Un parlementaire d'extrême droite, issu de l'opposition, a néanmoins soulevé qu'un objectif implicite de lutte contre l'impunité ne serait pas respecté si l'on introduisait cette nouvelle mesure, et que celle-ci était au contraire susceptible de renforcer un tel sentiment d'impunité⁴⁴².

*« Quand les auteurs de délits graves sont remis trop rapidement en liberté, cela crée une grande frustration chez les victimes et les policiers et cela leur donne, ainsi qu'aux auteurs, une impression désastreuse d'impunité et de laxisme »*⁴⁴³.

M. Bart Laeremans (Vlaams Belang), Parlementaire.

Toutefois, il peut sembler étonnant de faire appel à une question de punitivité au stade de la détention préventive. Par là, ce parlementaire semble avoir méconnu le principe de la présomption d'innocence prévalant en droit belge. En mentionnant des « auteurs de délits graves »⁴⁴⁴ ou en parlant de « faire sortir au plus vite de prison des personnes qui devraient bel et bien s'y trouver »⁴⁴⁵, il n'a pas pris en compte ce principe de droit pénal pourtant essentiel en droit belge. Il semblait plutôt répondre à la pression de l'opinion publique, au mépris de la lettre de la loi qui établit que « cette mesure ne peut pas être prise dans le but d'exercer une répression immédiate »⁴⁴⁶. Cette opinion est apparue assez isolée au cours des travaux préparatoires.

Tout au long des débats, d'autres parlementaires ont plutôt avancé la conception que la détention préventive sous surveillance électronique poursuivait au contraire un objectif indirect de lutte contre l'impunité, même si une telle finalité n'a jamais été explicitement nommée au cours des travaux parlementaires⁴⁴⁷. Ils expriment l'idée que les places libérées par les prévenus effectuant leur détention préventive sous surveillance électronique plutôt qu'en maison d'arrêt peuvent être occupées

⁴³⁷ Voy. par ex. M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, p. 232.

⁴³⁸ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, p. 27.

⁴³⁹ Voy. les amendement nos 4 à 7 de Mme Kristien Van Vaerenbergh et consorts (N-VA), Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/3, pp. 1-5.

⁴⁴⁰ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, pp. 30; 33.

⁴⁴¹ *Ibid.*, p. 35.

⁴⁴² Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, *Ann. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, séance n°5-83 du 13 décembre 2012, p. 43. Par là, le parlementaire n'énonce aucunement que l'esprit de la loi serait de renforcer un sentiment d'impunité, qu'il indique plutôt comme un des effets possibles de la mesure.

⁴⁴³ *Ibid.*, p. 41.

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 42.

⁴⁴⁶ Loi relative à la détention préventive, art. 16, §1, al. 3, précitée.

⁴⁴⁷ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, p. 25.

par d'autres détenus, comme ceux devant exécuter une courte peine privative de liberté jusqu'alors inexécutée par manque de place dans les prisons⁴⁴⁸. Cet objectif a par la suite été confirmé par la doctrine de manière beaucoup plus explicite⁴⁴⁹. Il est important de relever que cet aspect reflète une véritable extension du filet pénal, en ce que des personnes dont la peine n'était pas exécutée par le passé devront désormais la prêter en milieu carcéral. Dans cet ordre d'idées, un tel objectif de lutte contre l'impunité va clairement à l'encontre de celui de diminuer la surpopulation carcérale en Belgique.

Section 6. Doutes émis quant à un réel objectif économique

Le rapport de l'INCC demandé par le ministre de la Justice plusieurs années avant l'instauration de ce nouveau régime faisait également état d'un objectif économique⁴⁵⁰ selon lequel la surveillance électronique viserait à réduire les coûts de la détention préventive⁴⁵¹.

A l'époque, les défenseurs de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive la présentaient comme étant moins coûteuse qu'une prise en charge en milieu carcéral⁴⁵². Toutefois, les auteurs du rapport ont démontré que « ce calcul comparatif était simpliste et erroné »⁴⁵³. S'il a bien été confirmé que le matériel nécessaire à la surveillance électronique était moins onéreux qu'un séjour en prison, le véritable calcul du coût de la détention préventive sous surveillance électronique semble impossible à réaliser⁴⁵⁴.

En effet, celui-ci comprend de nombreuses variables difficiles à mesurer et de nombreux coûts sont externalisés vers des tiers.

De plus, la diminution de la population carcérale étant répartie sur les différents établissements pénitentiaires du pays, il paraissait peu probable que cette mesure permette la fermeture complète d'un établissement, qui aurait permis de réelles économies⁴⁵⁵.

Il était prévisible que l'économie budgétaire serait insuffisante pour compenser le coût de la technologie, particulièrement onéreuse, qui est nécessaire à la détention préventive sous surveillance électronique⁴⁵⁶.

C'est la raison pour laquelle cet objectif économique n'a pas été repris par les parlementaires⁴⁵⁷ et ne peut selon nous être considéré comme une finalité de la loi du 27 décembre 2012.

⁴⁴⁸ Certains parlementaires de la Chambre des Représentants évoquant des « peines inférieures à trois ans qui ne sont tout simplement pas exécutées », C.R.I., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, séance n° 116 du 28 novembre 2012, p. 8.

⁴⁴⁹ M. GIACOMETTI et C. GUILLAIN, « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines 'alternatives' à l'emprisonnement ? », *op. cit.*, p. 90.

⁴⁵⁰ E. MAES (e.a.), *Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive, Rapport de Recherche* (1^{er} mars - 31 décembre 2009), *loc. cit.*, p. 267.

⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 267.

⁴⁵² E. MAES (e.a.), « Naar elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis? », *Fatik. Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, Vol. 29, n°129, 2011, p. 14. Si l'on se place en dehors de cette comparaison avec le milieu carcéral, on peut remarquer que la détention préventive sous surveillance électronique est bien plus onéreuse que d'autres mesures alternatives à la détention préventive, telles les mesures de maintien en liberté sous conditions, D. KAMINSKI, « La surveillance électronique des justiciables: légitimité publique et livraison privée? », *op. cit.*, p. 126.

⁴⁵³ E. MAES (e.a.), *Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive, Rapport de Recherche* (1^{er} mars - 31 décembre 2009), *loc. cit.*, p. 77.

⁴⁵⁴ De manière non-exhaustive, on peut énoncer qu'il faudrait rajouter le coût lié à la formation du personnel, celui résultant de l'extension du filet pénal, le coût des réincarcérations suite à une violation des conditions de la surveillance électronique, mais également tous les coûts externalisés tels ceux qui pèsent sur le prévenu ou la société (logement social, aide alimentaire...), ou les coûts physiques et psychologiques pour l'inculpé et ses proches qui se sentent bien souvent le devoir de surveiller l'inculpé afin qu'il n'enfreigne pas les conditions de sa détention préventive, voy. M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 71 et D. KAMINSKI, « La surveillance électronique des justiciables: légitimité publique et livraison privée? », *op. cit.*, p. 127.

⁴⁵⁵ E. MAES (e.a.), « Thinking about electronic monitoring in the context of pre-trial detention in Belgium: a solution to prison overcrowding? », *European Journal of Probation*, Vol. 4, n°2, 2012, p. 20.

⁴⁵⁶ E. MAES (e.a.), *Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive, Rapport de Recherche* (1^{er} mars - 31 décembre 2009), *loc. cit.*, p. 292.

⁴⁵⁷ M. Bart Laeremans (VB) a d'ailleurs partagé sa conviction que « cela ne rendra pas le système carcéral beaucoup moins cher », *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 13.

Titre 3. Mise en rapport de la procédure de détention préventive sous surveillance électronique et de ses objectifs

Chapitre 1. Décision d'octroi de la détention préventive sous surveillance électronique

Section 1. Délivrance du mandat d'arrêt et conditions de fond et de forme

Lorsque le juge d'instruction est amené à délivrer un mandat d'arrêt, il peut décider d'emblée de prononcer une mise en détention préventive sous surveillance électronique de l'inculpé⁴⁵⁸. Cette faculté lui est en outre laissée jusqu'à la clôture de l'instruction, la possibilité de transformer une détention préventive exécutée en prison en une détention sous surveillance électronique lui étant conférée par la loi⁴⁵⁹. Les juridictions d'instruction, en opérant le contrôle et en ordonnant le maintien de la détention préventive, pourront également opter pour sa conversion du système carcéral vers celui de la surveillance électronique⁴⁶⁰.

La possibilité d'effectuer une détention préventive sous surveillance électronique n'étant pas une alternative à la détention préventive mais bien une modalité d'exécution de la détention préventive⁴⁶¹, les conditions à remplir concernant la délivrance du mandat d'arrêt mais aussi son maintien ultérieur sont identiques, que la détention préventive s'effectue en milieu carcéral ou sous surveillance électronique⁴⁶².

On retrouve ces conditions de fond et de forme à l'article 16 de la loi relative à la détention préventive, qui établit notamment que le fait dont la personne est soupçonnée doit être de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave⁴⁶³.

Cet article illustre également différents objectifs poursuivis par la mesure de détention préventive sous surveillance électronique que nous avons pu décrire ci-dessus.

D'une part, l'objectif de protection de la présomption d'innocence transparaît de l'alinéa établissant explicitement que la détention préventive ne peut jamais être une répression immédiate⁴⁶⁴. Sur ce même objectif, on relèvera également que le juge doit constater l'existence d'« indices sérieux de culpabilité »⁴⁶⁵ dans son mandat d'arrêt, ce vocable renvoyant également au fait que la personne est toujours présumée innocente à ce stade de la procédure.

D'autre part, l'objectif sécuritaire transparaît du fait que la délivrance d'un mandat d'arrêt est subordonnée à l'existence d'une « absolue nécessité pour la sécurité publique »⁴⁶⁶. Pour les cas où le maximum de la peine applicable ne dépasserait pas quinze ans de réclusion, la loi prévoit également que des conditions supplémentaires illustrant également cet objectif sécuritaire doivent être

⁴⁵⁸ Circulaire n° 2/2014 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel du 9 janvier 2014 concernant « La détention préventive sous SE », p. 6 (ci-après « Circulaire n° 2/2014 du Collège des procureurs généraux »).

⁴⁵⁹ Loi relative à la détention préventive, art. 24bis, §2, précitée.

Le juge d'instruction pourra prendre cette décision de sa propre initiative ou sur sollicitation du procureur du Roi. Il semble que le prévenu puisse également demander cette mesure, sans qu'aucune obligation d'y répondre n'incombe toutefois au juge d'instruction, cette hypothèse n'étant pas prévue dans la loi, voy. D. CHICHOYAN, « Autres actualités législatives », *op. cit.*, p. 422.

⁴⁶⁰ Loi relative à la détention préventive, art. 21, §1, al. 2; 22, §1, précitée; D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique: de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 603.

⁴⁶¹ M. GIACOMETTI et C. GUILLAIN, « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines 'alternatives' à l'emprisonnement ? », *op. cit.*, p. 91.

On parle donc plutôt d'une « manière spécifique de se trouver en détention préventive », voy. M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 60.

⁴⁶² D. CHICHOYAN, « Autres actualités législatives », *op. cit.*, p. 421; La Cour de cassation énonce à propos des conditions de placement en détention préventive sous surveillance électronique que « les juridictions d'instruction apprécient en fait l'opportunité de l'octroyer ou non, lorsqu'elles constatent la réunion des conditions légales de la détention préventive ou de son maintien; elles décident ainsi d'accorder ou de refuser ce mode d'exécution de la détention préventive sur la base de toutes les circonstances propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé, telles qu'elles apparaissent au moment de leur décision, Cass., 2 avril 2014, *Pas.*, 2014, p. 888.

⁴⁶³ Loi relative à la détention préventive, art. 16, §1, al. 1, précitée.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, art. 16, §1, al. 3.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, art. 16, §5, al. 1.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, art. 16, §1, al. 1.

rencontrées. Il faudra qu'il existe « de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers »⁴⁶⁷. Parmi les mentions devant figurer dans l'acte ordonnant la détention préventive sous surveillance électronique, on retrouve également l'adresse déterminée où la détention préventive devra prendre place⁴⁶⁸.

Section 2. Notion d'adresse déterminée et de déplacements autorisés

L'adresse préalablement assignée à l'exécution de la détention préventive ne correspond pas nécessairement à l'adresse de résidence de la personne inculpée⁴⁶⁹, de manière à rendre possible une telle mesure pour des personnes ne disposant pas d'une adresse domiciliaire⁴⁷⁰.

Cela permet également d'envisager une détention préventive dans une institution ou un foyer⁴⁷¹ présentant « le même niveau de sécurité pour la société que la prison »⁴⁷². Il est intéressant de noter qu'au cours des travaux préparatoires, les parlementaires ont uniquement opéré la comparaison entre le niveau de sécurité qu'offrirait une détention préventive en institution ou en foyer, sans jamais établir cette même comparaison avec le niveau de sécurité que la surveillance électronique à domicile pouvait offrir. Cette comparaison prend en compte une conception de la sécurité qui a trait à la neutralisation du condamné pendant sa détention préventive⁴⁷³.

Toujours dans un but de protection de la sécurité publique, il a été décidé que la détention préventive restreindrait très fortement la liberté de mouvement de l'inculpé. En effet, ce dernier doit demeurer à son adresse déterminée de manière permanente, à l'exception des déplacements autorisés⁴⁷⁴. L'exposé des motifs du projet de loi mentionne à ce propos que « Sont particulièrement visés, les dossiers pour lesquels *le simple fait de maintenir l'inculpé à son domicile* serait de nature à assurer le magistrat que tout risque immédiat de nouvelle infraction sera écarté »⁴⁷⁵.

Il ne peut donc quitter cette adresse que pour des déplacements limitativement énumérés, nécessaires dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une urgence médicale ou d'un cas de force majeure⁴⁷⁶. Ces exceptions sont plus limitatives que celles déterminées pour les mesures de surveillance électronique effectuées dans le cadre de l'exécution des peines⁴⁷⁷.

Dans son avis, le Conseil d'Etat avait proposé d'offrir au juge d'instruction la compétence de déterminer les déplacements qui seraient autorisés⁴⁷⁸. Toutefois, cette idée n'a pas été suivie par le législateur qui a fait primer l'objectif de protection accrue de la sécurité publique sur les objectifs d'évitement des effets préjudiciables liés à la prison, et par extension, sur les objectifs sociaux qui y participent. Par là, le législateur a également créé une modalité d'exécution de la détention préventive caractérisée par un manque de flexibilité souvent critiqué par la doctrine et certains acteurs de

⁴⁶⁷ *Ibid.*, art. 16, §1, al. 4.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, art. 16, §5, al. 3; A.R. du 26 décembre 2013, art. 4, précité.

⁴⁶⁹ Comme le sous-entendait l'appellation initiale de la mesure qui était « Détention à domicile ». Les travaux préparatoires soulignent l'ambiguïté et la confusion qui auraient pu naître d'une telle dénomination, c'est pourquoi les amendements 40 à 44 de M. Renaat Landuyt (sp.a) et consorts ont été adoptés afin de supprimer cette notion de domicile de la dénomination de la nouvelle mesure. Voy. Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/4, pp. 3-4; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, pp. 30-31; 35-36; 38-39.

⁴⁷⁰ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, p. 18.

⁴⁷¹ La ministre cite les exemples du toxicomane inculpé pouvant effectuer sa détention préventive dans un centre de désintoxication, de la personne en séjour illégal en Belgique demeurant dans un centre fermé ou encore de l'inculpé soupçonné de violences familiales résidant dans un centre de thérapie relationnelle, voy. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, p. 26.

⁴⁷² *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 15.

⁴⁷³ Plutôt qu'à une conception de la sécurité visant à protéger la société de la récidive des condamnés, après la fin de leur peine.

⁴⁷⁴ Loi relative à la détention préventive, art. 16, §1, al. 2, précitée.

⁴⁷⁵ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2429/1, p. 9 (c'est nous qui soulignons).

⁴⁷⁶ A.R. du 26 décembre 2013, art. 6, précité. Voy. également la Circulaire ministérielle ET/SE n°3, p. 1, précitée.

⁴⁷⁷ D. CHICHOYAN, « Autres actualités législatives », *op. cit.*, p. 423.

⁴⁷⁸ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2429/1, p. 44.

terrain⁴⁷⁹. En effet, ce choix politique entraîne l'impossibilité de suivre une formation, de conserver un emploi si le télétravail s'avérait impossible ou encore de suivre un traitement si cela impliquait de s'éloigner de l'adresse déterminée pour la détention préventive⁴⁸⁰.

Alors que les objectifs sociaux d'évitement d'une partie des effets désocialisants liés à la prison ont été énoncés à de nombreuses reprises dans les travaux préparatoires, on peut ici remarquer que la procédure semble au contraire organiser formellement la désocialisation au sein de la société, ce qui est éminemment critiquable.

Section 3. Interdictions limitativement énumérées et impossibilité de conditions supplémentaires

La même constatation d'organisation formelle de la désocialisation au sein de la société peut être faite concernant le pouvoir du juge d'instruction⁴⁸¹ d'émettre certaines interdictions de visites, de correspondances ou de contacts téléphoniques ou électroniques avec des personnes ou instances déterminées⁴⁸². Cette mesure vise à protéger la société et à éviter tout risque de collusion avec des tiers ou de disparition de preuves⁴⁸³, mais elle a également pour corollaire de limiter les possibilités de socialisation de l'inculpé. La manière plus ou moins étendue de formuler ces interdictions de visites, de correspondances ou de contacts téléphoniques ou électroniques influence logiquement la limitation de la socialisation du prévenu.

Cet ordonnancement des priorités donnant la prévalence aux visées sécuritaires sur les objectifs de réinsertion et de resocialisation révèle un choix politique qui est pourtant critiquable.

D'une part, il est impossible d'instaurer des contrôles effectifs du respect des interdictions énoncées par le juge d'instruction, ceux-ci n'ayant pas été prévus par la loi⁴⁸⁴.

D'autre part, l'application de la mesure de surveillance électronique, en évitant toute collusion avec des tiers et toute disparition de preuves, semble d'autant plus délicate à vérifier qu'« un contact avec des tiers, d'éventuels complices ou co-auteurs ou même des témoins est plus aisé aujourd'hui grâce aux nouvelles technologies »⁴⁸⁵. Les parlementaires s'en sont inquiétés à de multiples reprises au cours des travaux préparatoires⁴⁸⁶, sans qu'aucun amendement n'ait été apporté à la loi suite à ces remarques.

« Il ne s'agit pas d'utiliser les bracelets avec GPS pour procéder à des écoutes téléphoniques; il s'agit seulement de surveiller la localisation physique d'une personne »⁴⁸⁷.
Mme Annemie Turtelboom, ministre de la Justice.

Il ne serait en effet pas imaginable de bloquer certains numéros de téléphone ou de faire appel à des méthodes particulières de recherche, telles des écoutes téléphoniques, pour tous les détenus

⁴⁷⁹ D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique: de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *op. cit.*, p. 603.

⁴⁸⁰ Y. LIEGEOIS et I. MENNES, « Elektronisch toezicht en andere nieuwigheden in de Wet Voorlopige Hechtenis », *N.C.*, 2013, p. 334; D. VANDERMEERSCH, « La détention préventive sous surveillance électronique: quelques questions », *J.T.*, 2014, p. 240. La ministre de la Justice précisait d'ailleurs dans les travaux préparatoires que si l'inculpé ne parvenait pas à prendre un congé ou à mettre en place du télétravail pour la période de sa détention, « il ne pourra pas travailler, tout comme les personnes incarcérées », voy. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, p. 27.

Cela découle notamment du fait qu'aucun objectif de réinsertion des inculpés n'est ici recherché, au contraire des mesures de surveillance électronique effectuées dans le cadre de l'exécution des peines.

⁴⁸¹ Cette possibilité ne semble pas avoir été reconnue aux juridictions d'instruction ordonnant une détention préventive sous surveillance électronique, certains auteurs affirmant à ce propos que « rien n'empêche, semble-t-il, que le juge d'instruction prenne, après avoir pris acte de la décision de la juridiction d'instruction, une ordonnance d'interdiction conformément à l'article 20, § 3bis », D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique: de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *op. cit.*, p. 604.

⁴⁸² Loi relative à la détention préventive, art. 20, §3bis, précitée.

⁴⁸³ A titre d'exemple, les travaux préparatoires mentionnent des risques de suppression de données de son PC ou un contact avec des tiers permettant l'harmonisation des déclarations. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, pp. 21-22.

⁴⁸⁴ Circulaire n° 2/2014 du Collège des procureurs généraux, p. 19, précitée.

⁴⁸⁵ *Ann. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, séance n°5-83 du 13 décembre 2012, pp. 40-41.

⁴⁸⁶ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, pp. 20-21; 23; 25; 32.

⁴⁸⁷ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 13.

préventifs sous surveillance électronique⁴⁸⁸. Dans ce cadre, la question des cohabitants, qui subiraient eux aussi ces interdictions, a également été soulevée⁴⁸⁹.

C'est ce qui a poussé certains auteurs à avancer que « La mesure, même si elle est accompagnée d'interdictions de contacts, ne paraît pas davantage de nature à juguler le risque de collusion ou de disparition des preuves. L'interdiction de visite ou de contacts apparaît plutôt avoir une portée théorique ou symbolique »⁴⁹⁰. Dans sa réponse, la ministre rappelle que la surveillance électronique ne permet pas de tout surveiller et que pour contrôler que l'inculpé se sera conformé à ces interdictions, « le juge ne pourra se baser que sur des signaux ou des dénonciations laissant à penser que l'interdiction précitée n'est pas respectée »⁴⁹¹. Cette réponse semble refléter la difficulté de mise en oeuvre de cet objectif légal, qui implique que cette mesure est aujourd'hui appliquée sans que la collusion avec des tiers ou la disparition de certaines preuves ne soit réellement empêchée, mais également que les juges risquent d'appliquer cette modalité à des délits de moindre importance, emportant par là un risque accru de « net-widening ».

Il est important de noter qu'en dehors de ces interdictions énumérées par la loi, le juge ne pourrait imposer aucune condition supplémentaire au placement en détention préventive⁴⁹². Au cours des travaux préparatoires, certains parlementaires ont plaidé pour offrir la possibilité au juge d'imposer des mesures d'aide, d'accompagnement ou de traitement de nature à favoriser la remise en liberté, simple ou sous conditions de l'inculpé, comme c'est déjà le cas dans le cadre de la libération sous conditions⁴⁹³.

Néanmoins, la ministre de la Justice s'y est formellement opposée, soulignant que cela ne rencontrait pas la *ratio legis* du projet de loi⁴⁹⁴. En effet, la surveillance électronique doit rester une modalité d'exécution de la détention préventive et ne peut pas être vue comme une nouvelle forme de liberté sous conditions⁴⁹⁵.

Cependant, si l'on peut accepter que le législateur ne souhaite pas permettre au juge d'instruction d'imposer de nouvelles conditions car la détention préventive sous surveillance électronique ne poursuit pas un but de réinsertion dans la société⁴⁹⁶, l'idée émise par certains parlementaires que cette interdiction poursuit également un objectif de protection de la présomption d'innocence paraît critiquable.

*« On ne peut imposer des conditions au porteur d'un bracelet avec GPS, compte tenu de son statut d'inculpé et non de condamné. La présomption d'innocence prévaut »*⁴⁹⁷.
Mme Inge Faes (N-VA), Parlementaire.

S'il est vrai que la détention préventive sous surveillance électronique ne peut être punitive, il est nécessaire d'observer que le système de la libération sous conditions comme alternative à la détention préventive permet d'imposer certaines conditions tout en conservant le principe de la présomption d'innocence. Déterminer que le fondement de cette interdiction pour le juge d'établir des conditions supplémentaires serait la protection de la présomption d'innocence semble donc être une considération erronée de la part du législateur.

⁴⁸⁸ Celles-ci sont en effet subordonnées à des conditions d'application très précises. Par exemple, les écoutes téléphoniques ne sont possibles que pour des recherches concernant certaines infractions déterminées, voy. C.i.cr., art. 90ter et s.

⁴⁸⁹ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, p. 32.

⁴⁹⁰ D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique: de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *op. cit.*, p. 611.

⁴⁹¹ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, p. 33.

⁴⁹² *Ibid.*, pp. 28-30.

⁴⁹³ Voy. l'amendement n°4 de Mme Van Vaerenbergh et consorts (N-VA), *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/3, p. 1; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, pp. 28-29; D. VANDERMEERSCH, « La détention préventive sous surveillance électronique: quelques questions », *op. cit.*, p. 240.

⁴⁹⁴ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, pp. 30; 33.

⁴⁹⁵ Qui est réglée aux articles 35 et suivants de la loi relative à la détention préventive, *op. cit.*; Y. LIEGEOIS et I. MENNES, « Elektronisch toezicht en andere nieuwigheden in de Wet Voorlopige Hechtenis », *op. cit.*, p. 334.

⁴⁹⁶ *Ibid.*

⁴⁹⁷ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 15.

Certains auteurs ont également mis en avant le fait que « dès lors qu'elle ne peut être assortie d'aucune condition supplémentaire ni d'autres mesures d'accompagnement (...), est-ce un gage crédible contre la récidive? »⁴⁹⁸. La question se pose de savoir si, par la mise à l'écart de tout objectif de réinsertion, le législateur n'aurait pas également mis au second plan l'objectif sécuritaire d'évitement de la récidive.

Section 4. Absence de rapport d'information succinct ou d'enquête sociale préalable au placement

Le fait qu'aucune condition ni mesure préalable au placement ne puisse assortir le contrôle de la surveillance électronique entraîne également que les maisons de justice ne sont pas requises en vue de la mise en place d'un rapport d'information succinct ou d'une enquête sociale, sachant qu'il ne sera pas nécessaire de déterminer de telles conditions inhérentes à la surveillance électronique⁴⁹⁹.

Les travaux préparatoires révèlent une volonté d'éviter l'effet dilatoire et les éventuelles listes d'attente qui auraient résulté d'une telle demande d'informations auprès des maisons de justice⁵⁰⁰, surtout quand on prend en compte l'idée que cette modalité d'exécution de la détention préventive se veut la plus courte possible⁵⁰¹.

Toutefois, certains parlementaires ont regretté que cette possibilité ne soit pas prévue⁵⁰², dans la mesure où sans enquête sociale ou rapport d'information succinct, le juge ne peut pas savoir quelle est la situation au domicile de l'inculpé ni si la détention préventive sous surveillance électronique serait souhaitable⁵⁰³. La mesure pourrait en effet s'avérer plus difficile à respecter pour les inculpés séjournant dans un lieu exigu⁵⁰⁴, éventuellement avec d'autres cohabitants⁵⁰⁵, ce qui rendrait cette modalité d'exécution de la détention préventive potentiellement contreproductive⁵⁰⁶.

Chapitre 2. Mise à exécution de la détention préventive sous surveillance électronique

Section 1. Exécution et implications du recours à la technologie

Dans le cadre de la détention préventive sous surveillance électronique, l'inculpé est tenu de rester en permanence à une adresse déterminée, exception faite des déplacements autorisés par la loi⁵⁰⁷, qui sont fortement limités. Le respect de cette obligation est contrôlé par le CSE⁵⁰⁸ vingt-quatre heures sur vingt-quatre, grâce à un système de géolocalisation GPS permettant de déterminer à tout moment le lieu où se trouve l'inculpé⁵⁰⁹.

Cette particularité de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive illustre parfaitement la philosophie de la loi qui est de créer « une réplique virtuelle du sort des prévenus incarcérés »⁵¹⁰. En effet, les prévenus en détention préventive sous surveillance électronique sont contrôlés de jour comme de nuit et les déplacements autorisés sont fortement limités par la loi, ce qui en fait un régime rigide. En comparaison, les condamnés sous surveillance électronique bénéficient d'horaires plus adaptables de manière à optimiser leur réinsertion dans la société.

⁴⁹⁸ D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique: de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *op. cit.*, pp. 611-612.

⁴⁹⁹ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 63.

⁵⁰⁰ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, p. 26.

⁵⁰¹ D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique: de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *op. cit.*, p. 610.

⁵⁰² Amendement n°4 de Mme Van Vaerenbergh et consorts (N-VA), *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/3, pp. 1-2.

⁵⁰³ *Ibid.*; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, p. 32.

⁵⁰⁴ D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique: de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *op. cit.*, p. 612.

⁵⁰⁵ *Ann. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, séance n°5-83 du 13 décembre 2012, p. 39.

⁵⁰⁶ Amendement n°4 de Mme Van Vaerenbergh et consorts (N-VA), *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/3, p. 2.

⁵⁰⁷ Loi relative à la détention préventive, art. 16, §1, al. 2, précitée.

⁵⁰⁸ En vertu de l'article 1 de l'A.R. du 26 décembre 2013, précité.

⁵⁰⁹ Circulaire ministérielle ET/SE n°3, p. 2, précitée.

⁵¹⁰ M.-S. DEVRESSE, et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, p. 241.

Au niveau des objectifs de la détention préventive sous surveillance électronique, on remarque donc que l'absence de tout objectif de réinsertion sociale a un impact très important sur la mise en oeuvre et la flexibilité de cette modalité. On soulignera donc plutôt une volonté de rencontrer certains objectifs sécuritaires dans la mesure où le CSE devra surveiller la localisation physique de l'inculpé afin de s'assurer qu'il ne tente pas de se soustraire à l'action de la justice⁵¹¹.

Dans un premier temps, il est nécessaire de relever que ces objectifs sécuritaires semblent prendre le pas sur la question économique. En effet, la technologie GPS coûte plus cher que le simple bracelet électronique utilisé pour les condamnés⁵¹² et elle nécessite également du personnel supplémentaire travaillant de nuit⁵¹³. A ce propos, il est primordial de soulever l'antinomie qui réside dans le fait que l'on a recours à une technologie plus onéreuse pour des cas dits « plus légers »⁵¹⁴.

*« Dans les dossiers lourds, le juge d'instruction n'optera pas pour la détention à domicile mais pour une détention en établissement pénitentiaire »*⁵¹⁵.
M. Stefaan Van Hecke (Ecolo-Groen), Parlementaire.

Dans un second temps, on peut se poser la question de l'influence de ces objectifs sécuritaires, mettant en place un régime très strict, sur l'objectif avancé de protection de la présomption d'innocence. D'un côté, la volonté de protéger la présomption d'innocence des prévenus semble théoriquement respectée car on choisit une mesure moins traumatisante en préférant un lieu de résidence préalablement déterminé à la prison comme « lieu d'enfermement »⁵¹⁶.

D'un autre côté, le manque de flexibilité dans l'exécution de la surveillance électronique amène des réflexions à propos de la réalité d'une telle présomption d'innocence. Il est particulièrement saisissant de constater que le régime de surveillance électronique des détenus préventifs est moins favorable que celui des condamnés placés sous surveillance électronique comme modalité d'exécution de leur peine⁵¹⁷. En comparaison, le régime de détention préventive sous surveillance électronique semble en effet beaucoup plus coercitif et contraignant⁵¹⁸.

De plus, il peut paraître excessif d'appliquer « un système de surveillance mobile à des personnes auxquelles on interdit précisément la mobilité, sachant par ailleurs qu'elles peuvent sans difficulté se débarrasser de leurs accessoires de contrôle si elles souhaitent se soustraire à la justice »⁵¹⁹.

Toutes ces constatations semblent indiquer une volonté du législateur de faire primer certains objectifs sécuritaires, quitte à se trouver à la limite d'une 'peine avant la peine'.

Section 2. Statut du détenu préventif

Ce risque quant à la prévalence des objectifs sécuritaires sur la présomption d'innocence est d'autant plus vrai que le législateur a rappelé à plusieurs reprises que cette mesure ne pouvait pas être considérée comme une alternative à la détention préventive mais bien comme une modalité d'exécution de celle-ci⁵²⁰. Cela entraîne que l'inculpé est considéré de manière identique, qu'il effectue

⁵¹¹ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1864/3, pp. 13-14.

⁵¹² Le CSE a informé la presse à l'été 2014 que la technologie GPS restait en elle-même plus coûteuse que le bracelet électronique et la prison, mais que le montant total des coûts relatifs au GPS (prix de location, personnel et infrastructures) avait diminué pour atteindre 25€ par jour, contre 38,51€ auparavant, voy. M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 63.

⁵¹³ A. MOUTON, « Vers une diversification des usages de la surveillance électronique? », *Journal du Droit des Jeunes*, n°313, 2012, p. 13.

⁵¹⁴ S. RIGUEL, « La surveillance électronique: fantasme et réalité », *op. cit.*, p. 157.

⁵¹⁵ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, p. 21.

⁵¹⁶ E. MAES (e.a.), *Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive, Rapport de Recherche* (1^{er} mars - 31 décembre 2009), *loc. cit.*, p. 98.

⁵¹⁷ D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique: de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *op. cit.*, pp. 612-613.

⁵¹⁸ *Ibid.*

⁵¹⁹ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 63.

⁵²⁰ Circulaire n° 2/2014 du Collège des procureurs généraux, p. 17, précitée; M. GIACOMETTI et C. GUILLAIN, « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines 'alternatives' à l'emprisonnement ? », *op. cit.*, p. 91.

sa détention préventive sous surveillance électronique ou en milieu carcéral⁵²¹. Par conséquent, chaque journée passée sous surveillance électronique est assimilable à une journée prestée en milieu carcéral⁵²², ce qui signifie que ces jours de détention pourront par la suite être imputés sur la durée de la peine privative de liberté qui serait éventuellement prononcée⁵²³, contribuant par là à la limitation de la population en milieu carcéral⁵²⁴. L'hypothèse selon laquelle le législateur semble avoir fait primer l'objectif de limitation de la surpopulation carcérale sur l'objectif de protection de la présomption d'innocence semble donc se vérifier, en apparence à tout le moins.

Enfin, sur le plan pécuniaire, l'équivalence de statut social entre les détenus en milieu carcéral et les détenus sous surveillance électronique entraîne que ces derniers bénéficient d'une aide identique aux autres prisonniers⁵²⁵. Cela signifie qu'ils ne bénéficieront ni du revenu d'intégration⁵²⁶, ni du chômage⁵²⁷, alors qu'ils devront pourvoir à leur entretien, ce qui n'est pas le cas des détenus séjournant en prison⁵²⁸. Seule une allocation d'entretien des détenus a été prévue pour les personnes sous surveillance électronique sans moyens d'existence afin de couvrir leurs besoins fondamentaux⁵²⁹. On se trouve à nouveau dans une situation où la procédure semble organiser formellement la désocialisation au sein-même de la société, des difficultés financières pouvant être un sérieux frein à la socialisation, dans la mesure où il devient même parfois délicat de recevoir des personnes pour un simple dîner à sa résidence.

Section 3. Maintien de la détention préventive sous surveillance électronique

Comme nous l'avons mentionné, la surveillance électronique est une modalité d'exécution de la détention préventive, ce qui signifie que les règles concernant le maintien de cette dernière seront identiques, que la détention préventive soit effectuée en milieu carcéral ou sous surveillance électronique⁵³⁰.

Par conséquent, la chambre du conseil, tout comme la chambre des mises en accusation en degré d'appel, sont chargées d'effectuer un contrôle périodique de la détention préventive. Lors d'une première audience de maintien, le contrôle porte sur la régularité du mandat d'arrêt ainsi que sur la nécessité du maintien de la détention préventive⁵³¹. Dans le cas de contrôles ultérieurs, les juridictions d'instructions doivent s'assurer que des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé persistent et que la détention préventive est toujours conforme aux conditions de l'article 16, §1 de la loi relative à la détention préventive⁵³².

⁵²¹ L. DELBROUCK et C. VALKENBORG, « Geen grenzen op bevoegdheid K.I. inzake "elektronische voorlopige hechtenis" », note sous Cass., 6 janvier 2015, *R.A.B.G.*, 2015, p. 488.

⁵²² *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2429/1, p. 9; Circulaire ministérielle ET/SE n°3, précitée, p. 1.

⁵²³ C. pén., art. 30. A noter qu'en cas de détention préventive inopérante, la personne pourra bénéficier d'une indemnité en vertu de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, art. 27-28, *M.B.*, 14 août 1990, p. 15779, voy. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2429/1, p. 11.

⁵²⁴ E. MAES et B. MINE, « Some Reflections on the Possible Introduction of Electronic Monitoring as an Alternative to Pre-trial Detention in Belgium », *The Howard Journal of Criminal Justice*, Vol. 52, n°2, 2013, p. 152.

⁵²⁵ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, p. 28.

⁵²⁶ En vertu de l'A.R. du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, art. 39, *M.B.*, 31 juillet 2002, p. 33622.

⁵²⁷ En vertu de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, art. 67, *M.B.*, 31 décembre 1991, p. 29888.

⁵²⁸ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6, pp. 34-35; *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, séance n° 116 du 28 novembre 2012, p. 13. On pourrait d'ailleurs y voir une situation justifiant un recours devant la Cour constitutionnelle sur base des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où cette situation constituerait une atteinte à l'égalité et à la non-discrimination de ces détenus préventifs sous surveillance électronique dont le statut est identique à celui des détenus préventifs effectuant leur détention en prison alors que leur situation factuelle est différente.

⁵²⁹ Celle-ci émanait jusqu'il y a peu du SPF Justice, en vertu de la Circulaire ministérielle n°1790 du 1^{er} janvier 2007 relative aux personnes sous surveillance électronique sans moyen d'existence, mais elle est désormais allouée par la Communauté française, flamande ou germanophone. Toutefois, cette allocation est inférieure au revenu d'intégration sociale, et donc insuffisante pour pourvoir aux besoins de base des détenus. C'est la raison pour laquelle il arrive fréquemment que les Centres publics d'aide sociale (ci-après « CPAS ») se voient obligés de fournir un complément financier en vertu du droit des citoyens à l'aide sociale ou de leur droit à mener une vie conforme à la dignité humaine, contrairement à ce que la ministre avait évoqué au cours des travaux préparatoires. Voy. *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 16; O. LEGRAND, *La surveillance électronique des justiciables. Etat de la question*, loc. cit., p. 12.

⁵³⁰ D. CHICHOYAN, « Autres actualités législatives », *op. cit.*, p. 421.

⁵³¹ Loi relative à la détention préventive, art. 21, §4, précitée.

⁵³² *Ibid.*, art. 22, al. 6.

Par là, la loi assure le respect de l'objectif de protection de la présomption d'innocence tout comme des objectifs sécuritaires dans la mesure où l'on s'assure que la détention préventive soit toujours d'une absolue nécessité pour la sécurité publique, tout au long de son déroulement.

Section 4. Incidents pouvant se produire au cours de la détention préventive sous surveillance électronique et réactions possibles

Au cours d'une détention préventive sous surveillance électronique, il peut arriver que certains événements se produisent et entraînent des modifications dans le déroulement de celle-ci.

C'est notamment le cas lorsque l'inculpé sort de sa zone géographique autorisée sans qu'on parvienne à le joindre sur son téléphone, lorsqu'il tente de se soustraire à la surveillance électronique ou qu'il endommage le matériel de manière intentionnelle, lorsqu'il refuse l'entrée de sa résidence à un agent de l'équipe mobile du CSE, lorsqu'il n'est pas joignable comme il devrait l'être ou encore lorsqu'il tente de s'évader⁵³³.

C'est le CSE qui est chargé du contrôle de la bonne exécution de la surveillance électronique⁵³⁴, et lorsque ses agents constatent ces incidents, il est primordial qu'ils agissent avec la plus grande célérité.

D'une part, les agents sont chargés d'informer le juge d'instruction afin que celui-ci décide du sort de la modalité d'exécution de la peine du condamné dans les plus brefs délais⁵³⁵.

D'autre part, en ce qui concerne les événements constitutifs d'évasion, les agents CSE devront également avertir le directeur de la prison via le moyen de communication le plus rapide, ainsi que la police⁵³⁶. En effet, il faut avoir conscience que dans les faits, les détenus préventifs placés sous surveillance électronique peuvent s'évanouir dans la nature quand ils le souhaitent⁵³⁷. Cette procédure a donc été mise en place en vue de retrouver le condamné évadé au plus vite, dans un souci sécuritaire de protection de la société.

Chapitre 3. Cessation ou poursuite de la détention préventive sous surveillance électronique

D'une part, la fin de la modalité d'exécution de la détention préventive pourrait découler de la mainlevée du mandat d'arrêt par le juge d'instruction⁵³⁸ ou d'une décision de libération prise par les juridictions d'instruction dans le cadre d'un contrôle périodique. Dans ces hypothèses, la remise en liberté de l'inculpé, qui pourrait éventuellement se faire moyennant le respect de certaines conditions, fait cesser la détention préventive sous surveillance électronique.

D'autre part, certaines raisons pourraient faire cesser la surveillance électronique et entraîner un retour en milieu carcéral de l'inculpé. Une révocation peut en effet être effectuée par le juge d'instruction ou les juridictions d'instruction⁵³⁹ à tout moment, d'office ou à la demande du procureur du Roi, lorsque l'une des hypothèses établies par la loi est constatée⁵⁴⁰. Ces situations légales portent sur le non-respect des règles établies pour la surveillance électronique, dans les cas où l'inculpé

⁵³³ Ces exemples sont repris à l'article 9 de l'A.R. du 26 décembre 2013, précité.

⁵³⁴ *Ibid.*, art. 1; D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique: de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *op. cit.*, p. 608.

⁵³⁵ *Ibid.*, art. 9, §§1-2.

⁵³⁶ *Ibid.*, art. 9, §1.

⁵³⁷ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 63.

⁵³⁸ Loi relative à la détention préventive, art. 25, précitée.

⁵³⁹ Cette faculté n'est pas directement reconnue aux juridictions d'instruction par la loi, qui n'évoque que la possibilité d'une modification de la modalité au cours du contrôle de la régularité de la détention préventive. Toutefois, son arrêté royal d'exécution évoque cette possibilité de prononcer une telle révocation. Voy. D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique: de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *op. cit.*, p. 609.

⁵⁴⁰ Loi relative à la détention préventive, art. 24bis, §1, précitée.

serait sorti des limites de sa résidence sans autorisation du CSE, où il n'aurait pas respecté les instructions standard et les règles de sa détention, où il ne se serait pas présenté pour certains actes de procédures, où il aurait violé les interdictions de visites ou de contacts émises par le juge ou encore lorsque des circonstances nouvelles et graves justifieraient une telle révocation.

L'ordonnance motivée matérialisant cette révocation prend cours immédiatement et entraîne que l'inculpé poursuive sa détention préventive en prison, sans possibilité de contester ladite ordonnance⁵⁴¹. On perçoit dans cette règle une volonté du législateur de faire primer la sécurité publique sur l'objectif de réduction de la surpopulation carcérale belge. En effet, la réaction rapide du juge en cas de non-respect des conditions de la surveillance électronique, ayant par ailleurs un effet immédiat, démontre une volonté de célérité et de protection de la sécurité publique⁵⁴². Par contre, on peut avancer que la sanction que représente une telle révocation, à savoir l'exécution de la détention préventive en prison pour l'avenir, va à l'encontre de l'objectif de limitation de la surpopulation carcérale. On perd en effet le bénéfice d'une exécution de la détention préventive en dehors des murs de la prison, ce qui risque d'amoinrir l'effet de la mesure sur les chiffres de la surpopulation carcérale⁵⁴³.

On notera également qu'au stade du règlement de la procédure, l'inculpé pourrait être remis en liberté, avec ou sans conditions, passer en détention préventive en milieu carcéral ou rester sous détention préventive sous surveillance électronique dans l'attente de son procès⁵⁴⁴.

⁵⁴¹ *Ibid.*, art. 24bis, §1, al. 2-3.

⁵⁴² Circulaire ministérielle ET/SE n°3, p. 5, précitée.

⁵⁴³ Toutefois, il semble que l'existence d'une sanction soit nécessaire en vue d'établir, à plus long terme, la notion de « certitude de la punition », mais également la perception du risque d'être sanctionné. Certains criminologues soutiennent une conception rationnelle de l'acte délinquant, et estiment que cette certitude de la punition pourrait avoir un effet dissuasif, en ce que d'autres détenus préventifs éviteraient alors de violer les conditions de leur surveillance électronique par crainte de voir cette sanction leur être appliquée. A plus long terme, cela renforcerait alors l'efficacité de la mesure et, par extension, cela permettrait de continuer à viser les objectifs de limitation de la surpopulation carcérale. Voy. not. C. DE VALKENEER, *Vers un « sanction shift » ? Quelques réflexions à propos de la dissuasion pénale à l'épreuve de la recherche criminologique*, *Mercuriale prononcée par le Procureur Général à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire 2015-2016 de la Cour d'appel de Liège*, loc. cit., pp. 10 et s., spéc. 17; 20; Voy. les auditions de M. Michaël Dantinne, professeur à l'ULG, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 63.

⁵⁴⁴ Cela n'est possible que depuis la création de l'article 132, 1° de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (précitée), suite à un arrêt de la Cour de cassation qui empêchait de maintenir un inculpé en détention préventive sous surveillance électronique après le règlement de la procédure, voy. D. VANDERMEERSCH, « La détention préventive sous surveillance électronique bannie de la phase de jugement », obs. sous Cass. (2e ch.), 11 février 2015, *J.T.*, 2015, pp. 204-205.

Partie 4. Surveillance électronique en tant que peine autonome

En plus de son utilisation dans le cadre des modalités d'exécution de la détention préventive et de la peine privative de liberté, la surveillance électronique se présente désormais en tant que peine autonome.

Concrètement, cette nouvelle possibilité laissée au juge du fond entraîne pour le condamné « l'obligation de présence à une adresse déterminée, exception faite des déplacements ou absences autorisés, durant une période fixée par le juge (...). Le contrôle de la présence est assuré notamment par le recours à des moyens électroniques et (...) cette obligation est assortie de conditions »⁵⁴⁵.

Dans ce cadre, la surveillance s'effectue au moyen de la technologie du bracelet électronique. En outre, il est important de noter que le suivi et la guidance du condamné ne sont pas effectués par des assistants de justice mais bien par des agents des centres chargés du contrôle de la surveillance électronique.

Titre 1. Cadre légal de la surveillance électronique comme peine autonome

C'est la loi du 7 février 2014 qui est à l'origine de la surveillance électronique en tant que peine autonome⁵⁴⁶. La réforme Pot-Pourri II est venue la modifier peu avant son entrée en vigueur en date du 1^{er} mai 2016, afin d'insérer une définition de cette nouvelle peine, de clarifier certaines notions et de la rendre conforme aux transformations induites par la sixième réforme de l'Etat⁵⁴⁷.

Les travaux préparatoires de la réforme ont clairement souligné que « Le présent projet ne vise nullement à mettre en cause la philosophie et les principes qui ont guidé le législateur en 2014 »⁵⁴⁸. Son étude démontre en effet que les modifications apportées n'apportent pas de modifications à la *ratio legis* ayant sous-tendu la création de la peine autonome de surveillance électronique.

Titre 2. Ratio legis de la surveillance électronique comme peine autonome

Si la proposition de loi a initialement été introduite dès le début de l'année 2011, ce n'est que deux ans plus tard que certains amendements ont été déposés, aboutissant *in fine* à l'adoption de la loi du 7 février 2014. Entre l'introduction de la proposition de loi et ses développements ultérieurs, une réelle évolution s'est opérée en ce qui concerne la *ratio legis* invoquée par les parlementaires pour justifier l'adoption d'une telle peine autonome de surveillance électronique⁵⁴⁹. En effet, dans un premier temps, les objectifs avaient trait à la limitation de la surpopulation carcérale, la réduction des coûts de la pénalité ainsi que la lutte contre l'impunité, en plus de permettre d'éviter les effets préjudiciables liés à un emprisonnement et de mettre en place la réinsertion des condamnés voire d'induire de plus grandes chances que réparation soit faite pour les victimes. En 2013, on remarque que si la plupart des objectifs demeurent, celui de la lutte contre la surpopulation carcérale semble avoir été abandonné. A l'inverse, un objectif de diversification de la palette des peines disponibles pour le juge du fond en vue d'une meilleure individualisation de la réponse pénale fait son apparition.

Chapitre 1. Vers un effacement de l'objectif de lutte contre la surpopulation carcérale

Une des premières motivations de la proposition de loi correspondait à un objectif de limitation de la surpopulation carcérale. Cette idée transparaît dès la formule introductive de la proposition initiale, qui énonce que « Le manque criant de cellules en Belgique nous contraint à chercher des alternatives à l'enfermement »⁵⁵⁰.

⁵⁴⁵ C. Pén., art. 37ter, §1, al. 2, suite à sa modification par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, art. 44, précitée.

⁵⁴⁶ Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, M.B., 28 février 2014, p. 17402 (ci-après loi du 7 février 2014).

⁵⁴⁷ Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/5, pp. 9; 86.

⁵⁴⁸ Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/1, p. 35.

⁵⁴⁹ A ce sujet, voy. not. D. DE WOLF, « Twee nieuwewetse sancties in het Strafwetboek: de invoering van de probatie en het elektronisch toezicht als autonome straffen », R.W., 2015, p. 1091.

⁵⁵⁰ Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1042/1, p. 3.

Si cette justification a été reprise dans les travaux parlementaires de 2013⁵⁵¹, de nombreux doutes ont été émis quant à son incidence réelle sur le problème⁵⁵², surtout après les auditions de différents experts à la Chambre des Représentants⁵⁵³. La ministre de la Justice, Annemie Turtelboom, a elle-même insisté sur le fait que « les mesures proposées n'ont pas principalement pour objectif de lutter contre la surpopulation carcérale, même si elle est convaincue que la nouvelle législation jouera un rôle positif dans la lutte contre ce problème »⁵⁵⁴.

*« Les auteurs de la proposition de loi initiale partaient du principe que les mesures proposées auraient un effet positif sur la surpopulation carcérale. Cet argument semble désormais abandonné »⁵⁵⁵.
Mme Juliette Boulet (Ecolo-Groen), Parlementaire.*

En ce sens, on peut remarquer que tout au long des travaux préparatoires, de nombreux parlementaires ont exprimé des inquiétudes face au risque d'extension du filet pénal⁵⁵⁶. En effet, dans les cas où la surveillance électronique ne serait pas réellement une alternative à la peine de prison mais se substituerait plutôt à d'autres peines de moindre gravité voire à des peines auparavant non-exécutées, les effets sur la diminution de la surpopulation carcérale seraient fortement limités.

En théorie, si ce phénomène de net-widening permet parfois de lutter contre l'impunité, il peut également entraîner une surpénalisation ainsi qu'une augmentation des coûts de la pénalité qui sont à prendre en considération. Par le passé, c'est ce risque qui avait amené le législateur à renoncer à la création d'une peine autonome de surveillance électronique⁵⁵⁷. Cet argument a aussi été invoqué par la magistrature ainsi que le monde académique en faveur d'une utilisation de la surveillance électronique au seul stade de l'exécution des peines privatives de liberté⁵⁵⁸.

Toutefois, les parlementaires ont aujourd'hui décidé de passer outre cet argument et d'adopter la peine autonome de surveillance électronique malgré les risques d'un possible net-widening et le manque d'effets, assez prévisible, sur la surpopulation carcérale.

⁵⁵¹ Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Sophie De Wit, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 3; Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, Discussion générale, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, pp. 70; 78.

⁵⁵² Voy. not. les propos de Mme Sonja Becq (CD&V), parlementaire, qui déclarait que « Nous doutons fortement que cette proposition de loi et la surveillance électronique qu'elle prévoit permettent de réduire la surpopulation carcérale », *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, p. 75; voy. également *Ibid.*, pp. 68; 79; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, pp. 8; 9.

⁵⁵³ Une parlementaire énonçait d'ailleurs que « Les auditions ont rapidement mis en évidence qu'il fallait revoir cette ambition car elle manquait de réalisme. (...) Ne soyons pas dupes, cette mesure ne résoudra en rien la surpopulation carcérale », *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, p. 79; *Ibid.*, p. 70; Cette idée fut par la suite relayée par la doctrine: « Au sujet de l'objectif de lutte contre la surpopulation carcérale, les experts auditionnés à la Chambre ont souligné que la loi n'aurait sans doute pas d'impact sur la population pénitentiaire dès lors que celle-ci est composée en grande partie de condamnés à un emprisonnement de plus de trois ans et de détenus préventifs », O. NEDERLANDT, « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ? – Présentation et commentaire de la loi du 7 février 2014 », *J.T.*, 2014, p. 444.

⁵⁵⁴ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 13.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 10.

⁵⁵⁶ Mme Carina Van Cauter (Open Vld), à l'origine de la loi, n'est « pas convaincue que l'introduction de cette possibilité aura un effet de net-widening », *Ibid.*, p. 3. Toutefois, on la surprend par la suite à expliquer « qu'il ne faut pas perdre de vue que le placement sous surveillance électronique sera souvent imposé dans des cas où le juge du fond considérera que la nature et la gravité de l'infraction ne justifient pas l'imposition d'une peine d'emprisonnement » (*Ibid.*, p. 54) ce qui reflète clairement une telle possibilité d'extension du filet pénal.

⁵⁵⁷ Suite aux résultats de l'étude menée par l'INCC en 2005, qui avait conclu à un risque réel de net-widening, et donc de surpénalisation. C. VANNESTE (e.a.), *Recherche relative à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome, Rapport de Recherche*, Collection des rapports et notes de recherche, n°14, Bruxelles, INCC, 2005, p. 74. La note de politique générale de 2007 rapporte en effet qu'« en ce qui concerne l'instauration de la surveillance électronique comme peine autonome, deux éléments importants peuvent être relevés de l'étude menée par l'INCC en 2006. (...) Instauration de la surveillance électronique comme peine autonome risque d'entraîner une extension du filet pénal («net-widening») plutôt que de faire diminuer la surpopulation carcérale », Note de politique générale de la ministre de la Justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2706/7, pp. 47-48.

⁵⁵⁸ Comme l'indiquait M. Eric Maes, représentant de l'INCC, lors de son audition devant la Chambre des Représentants, le risque que la peine prononcée ne constitue finalement pas une alternative à la détention mais qu'elle se substitue à d'autres peines est bien présent. En effet, « Il n'est pas toujours possible d'empêcher que la SE en tant que peine autonome se substitue à d'autres sanctions et mesures et de faire en sorte qu'elle soit exclusivement appliquée comme prévu, c'est à dire en tant qu'alternative à l'emprisonnement », *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 33.

« Les mesures auront sans doute un effet de net-widening (...) [Je] ne pense pas que cela soit nécessairement négatif puisque l'accent est mis sur le fait que quiconque commet une infraction sera également sanctionné pour l'avoir commise »⁵⁵⁹.
M. Renaat Landuyt (sp.a), Parlementaire.

Cela reflète l'idée que l'objectif de lutte contre l'impunité⁵⁶⁰ a primé sur celui de la limitation de la surpopulation carcérale qui prévalait auparavant⁵⁶¹.

Chapitre 2. Renforcement de l'objectif de lutte contre l'impunité

La proposition de loi initiale prévoyait déjà cet objectif de lutte contre l'impunité en ce qu'elle exprimait une volonté de « mettre un terme à la pratique consistant à ne pas exécuter les peines de détention entre six mois et trois ans »⁵⁶².

Toutefois, il est nécessaire de souligner que cette formulation est erronée. En effet, si la libération provisoire prend cours immédiatement dans le cas d'une peine d'emprisonnement de six mois ou de moindre durée⁵⁶³, les peines dont le total de l'emprisonnement en exécution excède quatre mois sont effectivement exécutées, au moins en partie, que ce soit en prison ou suivant d'autres modalités⁵⁶⁴. On pense notamment à la libération provisoire ou à la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine privative de liberté qui impliquent donc qu'il n'existe pas une impunité totale pour l'entièreté des condamnés à des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement⁵⁶⁵.

Il n'en demeure pas moins que lorsque le total de la partie exécutoire des peines d'emprisonnement n'excède pas quatre mois, les condamnés sont libérés immédiatement et sans condition⁵⁶⁶. Suite à l'accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011⁵⁶⁷, cet objectif de lutte contre l'impunité semble avoir pris une place importante au cours des travaux préparatoires de la loi sur la surveillance électronique en tant que peine autonome⁵⁶⁸.

Par la création de la peine autonome de surveillance électronique, les parlementaires ont également souhaité mettre fin à certains « effets pervers »⁵⁶⁹ du système actuel, tels que la pratique de certains juges du fond d'allonger la durée des peines d'emprisonnement afin d'avoir la certitude qu'elles seront effectivement exécutées⁵⁷⁰.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 9.

⁵⁶⁰ Voy. immédiatement *infra*.

⁵⁶¹ Toutefois, on notera à nouveau la contradiction interne qui ressort des propos des auteurs de la proposition de loi, lorsqu'ils énoncent que « La limitation de la possibilité d'infliger une peine de surveillance électronique aux infractions punissables d'un an d'emprisonnement au maximum, endigue aussi les effets craints de 'net-widening'. La peine de surveillance électronique remplacera les courtes peines qui ne sont actuellement pas exécutées » (Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/2, p. 9). Or, cette faculté de la nouvelle peine qui est décrite par les parlementaires épouse parfaitement la définition de l'extension du filet pénal qu'ils réfutaient peu avant (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 3).

⁵⁶² *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1042/1, p. 4.

⁵⁶³ Voy. la circulaire ministérielle n° 1771 du 17 janvier 2005 concernant la libération provisoire. Ce délai est par la suite passé à quatre mois suite aux modifications apportées par la circulaire ministérielle n° 1816 du 10 janvier 2014, ainsi que la circulaire ministérielle n° 1817 du 15 juillet 2015 (précitée), voy. ANNEXE IV.

⁵⁶⁴ Voy. les auditions devant la Chambre des Représentants de M. Eric Maes, représentant de l'INCC, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, pp. 33-34 et de Mme Marie-Sophie Devresse, professeur à l'UCL, *Ibid.*, p. 65.

⁵⁶⁵ O. NEDERLANDT, « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ?... », *op. cit.*, p. 444.

⁵⁶⁶ C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », *op. cit.*, p. 311; M. GIACOMETTI et C. GUILLAIN, « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines 'alternatives' à l'emprisonnement ? », *op. cit.*, p. 119.

⁵⁶⁷ L'accord de gouvernement énonçant qu'« Une fois prononcée, la peine doit être exécutée de manière effective et cohérente. Une priorité sera accordée à l'exécution des courtes peines », Accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011, p. 140, disponible sur le site internet de la Chambre des Représentants: <https://www.lachambre.be/>, consulté le 2 mars 2016, cité dans *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 9 (ci-après « Accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011 »). Cette volonté a d'ailleurs été renouvelée dans l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014, p. 122, disponible sur le site internet du Premier Ministre belge: <http://www.premier.be/>, consulté le 2 mars 2016.

⁵⁶⁸ Voy. par ex. C.R.I., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, pp. 74; 78; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/2, p. 7; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, pp. 6; 10.

⁵⁶⁹ Selon les termes de Mme Laurence Meire (PS), Parlementaire, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 6.

⁵⁷⁰ *Ibid.*; voy. également l'audition devant la Chambre des Représentants de M. Eric Maes, représentant de l'INCC, *Ibid.*, pp. 33-34; E. MAES, « Elektronisch toezicht als autonome straf. Een maat voor niets, zelfs een bedreiging voor een evenwichtige strafuitvoering », *Fatik. Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, Vol. 32, n°141, 2014, p. 26.

Cet objectif de lutte contre l'impunité a pour corollaire un possible surcoût, de par le fait que certaines peines de prison qui restaient alors non-exécutées pourront dorénavant l'être grâce à la nouvelle peine autonome de surveillance électronique pouvant être prononcée par le juge du fond⁵⁷¹. La présence évidente du phénomène de net-widening, à la fois craint eu égard à l'objectif annoncé de surpopulation carcérale, mais désiré après avoir été mis en lien avec l'objectif de lutte contre l'impunité, reflète la priorité que le législateur a souhaité placer sur l'objectif de lutte contre l'impunité plutôt que sur l'objectif économique.

Chapitre 3. Objectif de diversification de la palette des peines

Cette proposition de loi reflète également une volonté déjà énoncée dans l'accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011, à savoir que « Les peines seront davantage diversifiées. De nouvelles peines autonomes seront instaurées telles que la SE, les sanctions patrimoniales, la probation... »⁵⁷².

« Plus la juridiction de jugement aura le choix au niveau de l'arsenal répressif, plus elle sera en mesure d'infliger une peine appropriée et adaptée à la personne »⁵⁷³.

Mme Carina Van Cauter et consorts (Open Vld), Parlementaires à l'origine de la proposition de loi en 2013.

Ce souhait du législateur d'étendre la palette des peines à disposition des juges du fond⁵⁷⁴ est justifié par l'idée que ceux-ci seront alors plus à même d'individualiser les sanctions en fonction de la situation des condamnés⁵⁷⁵.

Chapitre 4. Objectifs d'évitement des effets préjudiciables de la prison, permettant certains objectifs sociaux et sécuritaires

Au cours des travaux préparatoires, les parlementaires ont souligné à plusieurs reprises que la peine de surveillance électronique permettait d'éviter certains effets préjudiciables liés à l'emprisonnement⁵⁷⁶, dans la mesure où cette peine est exécutée en dehors du milieu carcéral.

Tout d'abord, elle permet d'éviter les conséquences tant psychologiques que physiques découlant des difficultés de la vie en milieu pénitentiaire.

Ensuite, la peine de surveillance électronique permet de contourner les effets désocialisants de la prison et, par là, d'atteindre certains objectifs sociaux.

En effet, le condamné est autorisé à exécuter sa peine de surveillance électronique au lieu de sa résidence, ce qui lui permet de conserver, le cas échéant, une vie de famille ainsi que des relations sociales avec des amis et des proches.

De plus, l'horaire déterminé qui doit être respecté par le condamné placé sous surveillance électronique peut prévoir certaines plages horaires réservées à l'exercice de son emploi⁵⁷⁷. Cela offre donc la possibilité au condamné de conserver ses relations professionnelles⁵⁷⁸.

⁵⁷¹ Voy. l'audition de M. Michaël Dantinne, professeur à l'ULG, *Ibid.*, p. 63.

⁵⁷² Voy. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, pp. 8; 42, renvoyant à l'accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011, *op. cit.*

⁵⁷³ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/2, p. 7.

⁵⁷⁴ *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, pp. 73; 75; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, pp. 5; 12; C. VAN DEUREN, « Het elektronisch toezicht als autonome straf », *N.C.*, 2014, p. 359.

⁵⁷⁵ P. HOET, « Elektronisch toezicht », in *Gemeenschapsgeschiede straffen en maatregelen: opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 128.

⁵⁷⁶ C. VAN DEUREN, « Het elektronisch toezicht als autonome straf », *op. cit.*, p. 359; C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », *op. cit.*, p. 306. Ces auteurs citent notamment la « rupture avec le monde extérieur (profession, bail, etc.) qui place le détenu dans une situation précaire à sa sortie de prison, la détérioration des relations sociales et familiales (tant sur le plan quantitatif que qualitatif), la stigmatisation, consécration de son statut de « délinquant », à la création ou renforcement des liens avec le milieu délinquant à l'adaptation au microcosme carcéral, avec des codes et des valeurs qui lui sont propres, et bien souvent fort éloignés de ceux ayant cours à l'extérieur de la prison ou encore au traumatisme carcéral en raison des mauvaises conditions de détention ».

⁵⁷⁷ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/2, p. 7; T. DECAIGNY, « Nieuwe correctionele hoofdstraffen: de straf onder elektronisch toezicht en de autonome probatiestraf », *op. cit.*, p. 212; P. HOET, « Elektronisch toezicht », *op. cit.*, p. 128.

⁵⁷⁸ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1042/1, p. 3; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/2, p. 7.

Enfin, cette nouvelle peine permet d'éviter un passage dans le milieu criminogène que représente la prison⁵⁷⁹, ce qui démontre également les visées sécuritaires de cette peine, bien qu'un tel objectif n'ait pas été explicitement énoncé au cours de travaux préparatoires.

Toutefois, après avoir relevé ces différents avantages pour les condamnés, il est important de noter que la surveillance électronique n'est pas pour autant dénuée de pénibilité⁵⁸⁰. Si cette peine semble rester discrète et permet à la vie familiale de continuer son cours, on observe généralement que toute l'organisation de la famille est adaptée en fonction des conditions et des horaires imposés au condamné⁵⁸¹. Elle exerce en effet une contrainte considérable sur le condamné, mais également sur son entourage qui endosse souvent malgré lui un rôle de surveillant en plus de celui de soutenir le condamné⁵⁸². Par le port du bracelet électronique, « ce n'est pas seulement le corps du condamné qui est mis à contribution, mais tout son environnement, humain, matériel et relationnel »⁵⁸³.

Chapitre 5. Importance de l'objectif de réinsertion sociale du condamné

L'importance de l'objectif de réinsertion sociale du condamné⁵⁸⁴ dans le cadre d'une peine de surveillance électronique a maintes fois été évoquée au cours des travaux préparatoires.

On notera que la ministre de la Justice a souligné qu'« il est démontré que les inconvénients liés à la surveillance électronique ne peuvent être sous-estimés. Il s'agit donc véritablement d'une peine »⁵⁸⁵.

A ce propos, les parlementaires et les personnes auditionnés insistent sur la nécessité de veiller à ce que la surveillance électronique ne devienne pas 'juste une peine', ou une 'surveillance froide'⁵⁸⁶ qui ne comporterait *in fine* plus aucun objectif de réinsertion⁵⁸⁷.

Mme Marie-Sophie Devresse, professeur à l'UCL, a d'ailleurs insisté, lors de son audition devant la Chambre des Représentants sur l'idée que « Le seul objectif de 'gardiennage' électronique à domicile pendant quelques heures apparaîtra vite insuffisant par rapport à un public dont il est attendu la mise en oeuvre d'un plan de réinsertion afin d'éviter le retour en prison »⁵⁸⁸.

En effet, il est essentiel que le condamné se responsabilise et fasse montre d'une véritable détermination à l'insertion dans la société⁵⁸⁹, par exemple en cherchant un emploi, en suivant une formation ou en soignant une addiction, mais il faut également prévoir un accompagnement humain⁵⁹⁰. Plusieurs professionnels du secteur établissent en effet un lien très fort entre l'encadrement humain fourni aux condamnés et la réussite de leur réinsertion dans la société⁵⁹¹.

De plus, on peut estimer que la réinsertion du condamné sera facilitée par le fait que cette peine est exécutée en dehors du milieu pénitentiaire. En effet, il lui sera certainement plus facile de retrouver sa place dans la société s'il n'en a pas véritablement été écarté⁵⁹².

⁵⁷⁹ *Ibid.*, p. 77.

⁵⁸⁰ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 63.

⁵⁸¹ D. DE WOLF, « Twee nieuwerwetse sancties in het Strafwetboek: de invoering van de probatie en het elektronisch toezicht als autonome straffen », *op. cit.*, p. 1100; M.-S. DEVRESSE, « Etre placé sous surveillance électronique - Une forme originale de 'peine situationnelle' ? », *Déviante et Société*, 2013, p. 379; C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », *op. cit.*, p. 360.

⁵⁸² Voy. l'audition de M. Tom Vander Beken, professeur à l'UGent, devant la Chambre des Représentants, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 59.

⁵⁸³ M.-S. DEVRESSE, « Etre placé sous surveillance électronique - Une forme originale de 'peine situationnelle' ? », *op. cit.*, p. 379.

⁵⁸⁴ *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, pp. 75; 77; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/2, p. 7; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 7.

⁵⁸⁵ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 14.

⁵⁸⁶ Voy. à ce sujet l'audition de M. Tom Vander Beken, professeur à l'UGent, devant la Chambre des Représentants, *Ibid.*, p. 60; O. NEDERLANDT, « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ?... », *op. cit.*, p. 446.

⁵⁸⁷ *Ibid.*

⁵⁸⁸ Voy. à ce sujet l'audition de Mme Marie-Sophie Devresse, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 68.

⁵⁸⁹ M.-S. DEVRESSE, « Etre placé sous surveillance électronique - Une forme originale de 'peine situationnelle' ? », *op. cit.*, p. 379.

⁵⁹⁰ *Ibid.*

⁵⁹¹ K. BEYENS et M. ROOSEN, *Electronic monitoring in Belgium*, *loc. cit.*, p. 4.

⁵⁹² *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, pp. 74-75; 77.

Chapitre 6. Objectif de réparation des dommages causés aux éventuelles victimes

Les travaux préparatoires énoncent que la peine de surveillance électronique a également été établie en vue d'offrir de plus grandes possibilités de réparation des victimes⁵⁹³.

La première proposition de loi indiquait déjà en 2011 que l'on pouvait concevoir l'idée que la « personne condamnée continue à travailler, indemnise les victimes et répare les dommages »⁵⁹⁴.

Par la suite, pour appuyer cet objectif, les parlementaires ont à nouveau souligné que les condamnés à une peine de surveillance électronique peuvent encore travailler et obtenir un salaire, ce qui crée « davantage de probabilités que les victimes éventuelles soient indemnisées »⁵⁹⁵.

Chapitre 7. Existence implicite d'un objectif économique

L'objectif économique de la détention préventive sous surveillance électronique vise à diminuer les coûts de la pénalité.

D'une part, on remarque que l'incarcération des condamnés entraîne un coût très élevé pour la société⁵⁹⁶. On comprend donc théoriquement l'idée que l'utilisation de la surveillance électronique effectuée au moyen d'un bracelet électronique serait moins onéreuse qu'une incarcération.

D'autre part, la peine de surveillance électronique possède des avantages en termes de coûts pour la société dans la mesure où le condamné doit respecter certains horaires et sortir de chez lui en vue de s'adonner à certaines activités.

*« Par ailleurs, il y a l'aspect du coût pour la société, la possibilité pour la personne concernée de continuer à travailler, à dédommager les victimes et à pourvoir à sa subsistance »*⁵⁹⁷.

Mme Carina Van Cauter (Open Vld), Parlementaire à l'origine de la proposition de loi en 2013.

Cela lui permet notamment de conserver un emploi afin de subvenir à ses besoins sans nécessairement faire appel aux aides sociales disponibles en termes de logements ou encore d'aide alimentaire⁵⁹⁸.

Cependant, aucune étude n'a encore été consacrée au coût de la surveillance électronique⁵⁹⁹. La comparaison qui est parfois avancée par les entreprises privées de matériel de surveillance électronique entre le coût d'une journée en prison et celui d'une journée sous surveillance électronique est en effet simpliste et néglige différents facteurs pourtant indispensables à un tel calcul⁶⁰⁰.

Au vu des risques d'extension du filet pénal et des objectifs de lutte contre l'impunité que nous avons déjà abordés⁶⁰¹, on peut néanmoins se poser la question d'une augmentation significative des dépenses en raison du nombre plus important de peines mises à exécution⁶⁰².

On ne trouve aucune mention explicite d'un tel objectif économique dans les travaux préparatoires de la loi, bien que cette problématique soit évoquée à plusieurs reprises par les parlementaires⁶⁰³.

Lorsqu'il est question d'économie, la ministre de la Justice se réfère plutôt à un système de vases communicants avec la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines

⁵⁹³ *Ibid.*, p. 73; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1042/1, p. 4.

⁵⁹⁴ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1042/1, p. 4.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, p. 7.

⁵⁹⁶ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, pp. 27; 54; 63.

⁵⁹⁷ *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, p. 73.

⁵⁹⁸ *Ibid.*; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/2, p. 7.

⁵⁹⁹ Comme le relevait M. Eric Maes, représentant de l'INCC, lors de son audition devant la Chambre des Représentants, *Ibid.*, p. 54.

⁶⁰⁰ On pense notamment aux conséquences d'un possible net-widening ou encore de l'échec de la mesure qui induirait un retour en milieu pénitentiaire, *Ibid.*, pp. 54; 67.

⁶⁰¹ Voy. *supra*: Partie 4 - Partie 2 - Chapitre 1. Vers un effacement de l'objectif de lutte contre la surpopulation carcérale et Chapitre 2. Renforcement de l'objectif de lutte contre l'impunité.

⁶⁰² *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 63; O. NEDERLANDT, « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ?... », *op. cit.*, p. 445.

⁶⁰³ Voy. not. *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, p. 76.

privatives de liberté, afin de démontrer qu'il n'y aurait pas de réel coût budgétaire supplémentaire⁶⁰⁴. Suivant cette idée, les moyens alloués à la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine sont progressivement utilisés en vue de développer la peine autonome de surveillance électronique, qui est graduellement ordonnée en lieu et place de la première⁶⁰⁵.

Titre 3. Mise en rapport de la procédure et des objectifs de la peine de surveillance électronique

Chapitre 1. Décision d'octroi de la surveillance électronique comme peine autonome

Section 1. Champ d'application

Afin de prévoir la possibilité pour les juges de prononcer une peine de surveillance électronique, tout en évitant de modifier de nombreux articles du Code Pénal, le législateur a établi un parallélisme avec la peine d'emprisonnement. La règle énonce en effet que la peine de surveillance électronique ne peut être prononcée que lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine de prison d'un an au maximum⁶⁰⁶, après avoir tenu compte d'éventuelles circonstances atténuantes⁶⁰⁷. Le législateur a également déterminé que la peine de surveillance électronique doit être d'une durée égale à la peine d'emprisonnement que le juge aurait prononcée⁶⁰⁸.

On peut émettre l'hypothèse que si, au fil des travaux préparatoires, l'objectif de lutte contre la surpopulation carcérale a progressivement été abandonné⁶⁰⁹, c'est notamment en raison de cette limitation du champ d'application de la peine de surveillance électronique aux seuls faits pouvant entraîner une peine d'emprisonnement d'un an au maximum⁶¹⁰.

Cette hypothèse découle de certaines considérations relatives au régime applicable en matière de libération anticipée. En effet, les peines privatives de liberté dont la partie exécutoire n'excède pas six mois d'emprisonnement pouvaient, à l'époque de l'adoption de la loi, bénéficier directement de la libération provisoire⁶¹¹. Si le champ d'application de la nouvelle peine de surveillance électronique a pu avoir un impact sur l'impunité apparente de ces condamnés⁶¹², on ne peut pas dire qu'il ait aidé à dégrossir les rangs de la population carcérale. De la même manière, les condamnés à une peine entre six mois et un an se voyaient octroyer une telle libération anticipée dans des délais assez brefs⁶¹³, ce qui nous amène à penser que cette catégorie de condamnés à des peines d'emprisonnement ne constitue pas la part la plus importante des détenus à l'origine de la surpopulation carcérale.

A ce propos, différents experts auditionnés à la Chambre des Représentants ont souligné que les causes de la surpopulation carcérale pouvaient résulter d'une part du nombre d'inculpés en détention préventive et d'autre part du nombre de condamnés exécutant des peines de longue durée

⁶⁰⁴ *Ibid.*, p. 79; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, pp. 14; 17; O. NEDERLANDT, « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ?... », *op. cit.*, p. 445.

⁶⁰⁵ *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, p. 79; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 14.

⁶⁰⁶ C. Pén., art. 37ter, §1, al. 1.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, art. 37ter, §2, al. 1.

⁶⁰⁸ *Ibid.*, art. 37ter, §1, al. 1.

⁶⁰⁹ Voy. par ex. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 10.

⁶¹⁰ C. Pén., art. 37ter, §1, al. 1.

⁶¹¹ Voy. la circulaire ministérielle n° 1771 du 17 janvier 2005 relative à la libération provisoire. Ce délai est par la suite passé à quatre mois suite aux modifications apportées par la circulaire ministérielle n° 1816 du 10 janvier 2014, ainsi que la circulaire ministérielle n° 1817 du 15 juillet 2015 (précitée), voy. ANNEXE IV.

⁶¹² Comme le souligne la doctrine, « parler de non-exécution est incorrect: les condamnés à de telles peines se rendront à la prison pour exécuter ces peines mais bénéficieront immédiatement de la libération provisoire », voy. O. NEDERLANDT, « La libération provisoire: pour qui, pourquoi, comment? », *op. cit.*

⁶¹³ Voy. la circulaire ministérielle n° 1771 du 17 janvier 2005 relative à la libération provisoire, modifiée par la circulaire ministérielle n° 1816 du 10 janvier 2014, ainsi que la circulaire ministérielle n° 1817 du 15 juillet 2015 (précitée). Voy. également ANNEXE IV.

en prison⁶¹⁴. Or, on observe que la surveillance électronique n'aura aucun impact sur le nombre de détenus au sein ces catégories dans la mesure où il s'agit d'une peine après condamnation qui ne concerne que des faits de nature à entraîner une peine de prison d'une année au plus.

Section 2. Durée de la peine de surveillance électronique

Il est également important de noter que la durée de la peine de surveillance électronique doit être comprise entre un mois et un an⁶¹⁵. Le seuil inférieur a été déterminé par le législateur afin de rencontrer un objectif économique.

M. Pedro Ferreira Marum, directeur du CNSE, lors de son audition devant la Chambre des Représentants, a confirmé l'idée que « Cela n'aurait aucun sens d'imposer un placement sous surveillance électronique pour des périodes de moins de trente jours. De telles mesures auraient davantage pour effet d'entraîner une charge administrative et des frais supplémentaires que de rendre l'exécution des peines plus efficace »⁶¹⁶.

Pour déterminer que la peine de surveillance électronique ne pourrait pas dépasser la limite supérieure d'une année, les auteurs de la proposition de loi ont fait appel à la notion doctrinale de « seuil de douleur »⁶¹⁷, certains experts auditionnés ajoutant qu'au-delà de cette période, la surveillance électronique pourrait même s'avérer 'contre-productive'⁶¹⁸. On peut toutefois se demander pourquoi ce type d'argument n'est pas mobilisé dans le cadre du débat relatif à la durée des peines d'emprisonnement.

De plus, cette limitation de la durée de la peine d'emprisonnement pose question quant à l'objectif de réinsertion sociale des condamnés. Nous avons en effet pu observer que dans le cadre de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté de moins de trois ans, les condamnés pour lesquels le total de la partie exécutoire des peines d'emprisonnement n'excède pas huit mois ne sont pas suivis par un assistant de justice, habituellement chargé de leur accompagnement et leur contrôle⁶¹⁹. La justification en est que la très courte période durant laquelle le condamné est sous surveillance électronique ne permet pas aux assistants de justice d'organiser un véritable projet de réinsertion avec les condamnés⁶²⁰. La même constatation pourrait être opérée concernant la peine de surveillance électronique, et l'on peut donc se poser la question de savoir si cette limitation de la durée de la peine n'est pas un obstacle majeur à l'objectif avancé de réinsertion sociale des condamnés.

Section 3. Enquête sociale et rapport d'information succinct

Afin d'apprécier l'opportunité d'une peine de surveillance électronique, une enquête sociale ou un rapport d'information succinct peut être demandé. Dans ce cadre, le juge pourra entendre l'opinion

⁶¹⁴ Voy. les auditions de M. Michaël Dantinne, professeur à l'ULG, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 62 et de Mme Marie-Sophie Devresse, professeur à l'UCL, *Ibid.*, pp. 65-66; O. NEDERLANDT, « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines? ... », *J. T.*, 2014, p. 444.

⁶¹⁵ C. Pén., art. 37ter, §2, al. 1.

⁶¹⁶ Réponse de M. Pedro Ferreira Marum, conseiller et directeur faisant fonction au CNSE, lors des échanges de vues au Parlement, voy. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 57.

⁶¹⁷ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/2, pp. 8-9. Celle-ci emporte que « Le risque d'échec augmente en fonction de la durée de la peine de surveillance électronique ». En effet, les parlementaires indiquent également que « la collaboration (*des intéressés*) diminuera au fur et à mesure que la sanction se prolongera et que la présence continue d'un contrôle électronique entraînera plus de frustrations ». De plus, il faut tenir compte du fait que la mesure a un impact non négligeable sur les cohabitants, pour qui il est également essentiel que ce seuil de douleur ne soit pas dépassé.

⁶¹⁸ Voy. l'audition de M. Eric Maes, représentant de l'INCC, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 37.

⁶¹⁹ Circulaire ministérielle n° ET/SE-2, p. 6, précitée; C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », *op. cit.*, p. 320.

⁶²⁰ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 50; K. BEYENS et M. ROOSEN, « Electronic monitoring in Belgium: a penological analysis of current and future orientations », *op. cit.*, p. 63.

des cohabitants, car il ne faudrait pas qu'une opposition de leur part fasse échouer l'exécution de la peine de surveillance électronique⁶²¹, sans que leur avis ne lie le juge dans sa décision.

*« Bien que l'opinion des cohabitants soit très importante en la matière, on ne peut leur donner un droit de véto. L'infliction d'une peine ne peut dépendre de la volonté des tiers »*⁶²².

Mme Carina Van Cauter et consorts (Open Vld), Parlementaires à l'origine de la proposition de loi en 2013.

Certains experts et parlementaires ont regretté que cela ne soit qu'une faculté⁶²³, dans la mesure où les éléments récoltés sont essentiels en vue de déterminer si la peine de surveillance électronique est souhaitable dans la situation du condamné.

Toutefois, les parlementaires à l'origine de la proposition de loi rapportent que les services compétents pour la surveillance électronique estiment que de telles enquêtes ne sont pas utiles dans tous les cas⁶²⁴.

*« L'enquête sociale est effectivement facultative, principalement pour éviter des coûts inutiles, parce que dans de nombreux dossiers, une enquête de moralité a déjà été effectuée par la police »*⁶²⁵.

Mme Carina Van Cauter (Open Vld), Parlementaire à l'origine de la proposition de loi.

C'est donc un objectif économique qui est mis en avant, malgré le risque existant que la peine de surveillance électronique s'avère difficilement soutenable pour le condamné et ses cohabitants.

On peut émettre l'hypothèse que la possibilité d'absence d'enquête sociale révèle également un objectif indirect de lutte contre l'impunité, permis par une vision de la peine selon laquelle la sanction doit s'associer à la souffrance⁶²⁶.

En effet, le fait que les enquêtes sociales restent facultatives reflète une volonté de punir un plus grand nombre de personnes grâce à la peine de surveillance électronique, même si cela implique que l'on doive accepter que davantage de condamnés exécuteront leur peine dans des lieux qui auraient été considérés comme inacceptables si une enquête sociale avait été effectuée.

Comme le souligne Mme Marie-Sophie Devresse, professeur à l'UCL, « le sens commun persiste à considérer qu'une sanction doit être 'dure' pour produire des effets »⁶²⁷. Elle mentionne également qu'en matière pénale, la souplesse renvoie bien souvent à un discours relatif au « laxisme de la justice »⁶²⁸. A l'heure actuelle, la surveillance électronique n'est pas unanimement considérée comme une peine à part entière en Belgique⁶²⁹, certains estimant qu'elle est trop souple dans la mesure où elle peut être adaptée aux particularités et à la situation de chaque condamné⁶³⁰. C'est peut-être une des raisons sous-jacentes pour lesquelles on a accepté le risque que l'exécution de la peine de surveillance électronique présente une difficulté accrue pour certains condamnés en raison des circonstances peu adaptées dans lesquelles ils effectuent leur peine.

⁶²¹ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/2, p. 10.

⁶²² *Ibid.*

⁶²³ *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, p. 70; Voy. l'audition de M. Pierre Vanderheyden, avocat général près la Cour d'appel de Liège, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 31.

⁶²⁴ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 12. Les auteurs de la proposition de loi donnent l'exemple des « situations où il est parfaitement clair, étant donné la gravité ou, au contraire, le caractère mineur des faits commis, qu'il ne peut être question d'infirmer une peine de surveillance électronique ou, au contraire, qu'il s'agit certainement d'une peine appropriée » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/2, p. 9). Nous estimons toutefois que les rapports d'information ou les enquêtes sociales n'ont pas pour objectif d'évaluer la gravité des faits commis. Ils visent plutôt à déterminer si une peine de surveillance électronique serait envisageable au vu du lieu de résidence choisi, de la présence ou de l'absence de cohabitants, ainsi que du contexte propre à chaque condamné, propice ou non à une peine de surveillance électronique.

⁶²⁵ *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, p. 72.

⁶²⁶ Comme le développe Mme Marie-Sophie Devresse, professeur à l'UCL, « l'idée que la sanction doit « frapper » l'individu, s'associer à la souffrance, même si elle a grandement évolué, est toujours socialement intégrée, assumée, sinon revendiquée », M.-S. DEVRESSE, « 'Je plie mais ne romps point': souplesses et rigidités dans la surveillance électronique des condamnés », *op. cit.*, p. 174.

⁶²⁷ *Ibid.*, p. 175.

⁶²⁸ *Ibid.*

⁶²⁹ *Ibid.*, p. 177 ; D'autant plus lorsque l'on tient compte de l'idée qu'il n'est possible de prononcer une peine de surveillance électronique, au sens légal du terme, que depuis le 1^{er} mai 2016. À ce sujet, voy. D. KAMINSKI, S. SNACKEN et M. VAN DE KERCHOVE, « Mutation dans le champ des peines et de leur exécution », *Déviance et Société*, vol. 31, n° 4, 2007, pp. 489-490.

⁶³⁰ M.-S. DEVRESSE, « 'Je plie mais ne romps point': souplesses et rigidités dans la surveillance électronique des condamnés », *op. cit.*, p. 185.

Section 4. Conditions imposées par le juge

Lorsqu'il prononce une peine autonome de surveillance électronique, le juge détermine également les conditions que le condamné devra respecter s'il veut éviter que sa peine ne soit commuée en une peine d'emprisonnement subsidiaire⁶³¹.

Avant la réforme Pot-Pourri II, la capacité de donner des indications quant aux modalités concrètes d'exécution de la surveillance revenait au juge du fond⁶³². Le législateur avait également admis que ce dernier établisse des conditions particulières individualisées dans deux hypothèses: en cas d'absolue nécessité pour limiter le risque de récidive ou dans l'intérêt des victimes⁶³³. Par cette référence à la limitation des risques de récidive, on observe une volonté implicite du législateur de promouvoir des objectifs sécuritaires dont il n'avait jusque-là nullement été fait mention au cours des travaux préparatoires.

La réforme Pot-Pourri II avait pour objectif de clarifier les éléments procéduraux jugés ambigus⁶³⁴, et des modifications ont notamment été apportées concernant les conditions devant être respectées par les condamnés⁶³⁵.

D'une part, les parlementaires ont établi des conditions générales, applicables pour toutes les peines de surveillance électronique⁶³⁶. Celles-ci créent l'obligation de ne pas commettre d'infraction et obligent les condamnés à avoir une adresse fixe qui soit connue en permanence par les acteurs contrôlant la surveillance électronique. Elles imposent également aux condamnés de répondre aux convocations du centre de surveillance électronique en charge, à qui revient désormais la tâche de déterminer les modalités concrètes d'exécution de la peine⁶³⁷.

D'autre part, la réforme crée la possibilité pour le juge de soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées⁶³⁸. Tout comme l'objectif de diversification de la palette répressive a pour but une plus grande individualisation des peines, cette faculté d'émettre des conditions particulières permet au juge de prononcer une sanction plus appropriée et adaptée à la personne.

Toutefois, la réforme ne permet l'élaboration de ces conditions que si elles sont dans l'intérêt des victimes⁶³⁹. Celles-ci n'ont aucun droit à participer à la détermination de la peine mais leur situation et leurs intérêts peuvent décider le juge à poser de tels impératifs⁶⁴⁰. La loi établit que les conditions peuvent porter sur l'interdiction de fréquenter certains lieux ou de contacter la victime mais également sur l'indemnisation de celle-ci⁶⁴¹. Dans ce dernier cas, cette faculté du juge poursuit alors des visées de réparation des éventuelles victimes, vu l'objectif d'accroissement des chances de réparation qui est recherché.

Il est important de noter que suite à la réforme Pot-Pourri II, si les conditions générales prévoient bien l'obligation de ne pas commettre d'infraction et par là, d'éviter la récidive, il n'est plus possible pour le juge d'établir des conditions particulières qui soient individualisées en cette matière⁶⁴². En conséquence, on peut estimer que lors de la réforme Pot-Pourri II, le législateur a moins insisté sur cette volonté de limitation des risques de récidive, qui ne peut plus faire l'objet de conditions spécifiques élaborées par le juge au regard de la situation d'espèce comme le prévoyait la loi de 2014.

⁶³¹ C. Pén., art. 37ter, §1, al. 1; 37quater, §3, al. 1.

⁶³² C. Pén., art. 37ter, §5 tel qu'établi par la loi du 7 février 2014 (précitée) avant sa modification par la réforme Pot-Pourri II.

⁶³³ *Ibid.*

⁶³⁴ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/5, p. 86.

⁶³⁵ C. Pén., art. 37ter, §5.

⁶³⁶ *Ibid.*, art. 37ter, §5, al. 2.

⁶³⁷ *Ibid.*

⁶³⁸ *Ibid.*, art. 37ter, §5, al. 3.

⁶³⁹ *Ibid.*

⁶⁴⁰ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/2, p. 10.

⁶⁴¹ C. Pén., art. 37ter, §5, al. 2.

⁶⁴² À l'exception des hypothèses où le risque de récidive du condamné porterait sur les éventuelles victimes et les lieux qu'elles fréquentent.

Dans une perspective comparative, on observe également que les possibilités d'imposer des conditions particulières dans le cadre d'une peine de surveillance électronique semblent aujourd'hui beaucoup plus restreintes que dans le cadre de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines⁶⁴³.

Section 5. Information et consentement du condamné

Il est important de souligner que la peine de surveillance électronique ne peut être prononcée par défaut⁶⁴⁴. La loi prévoit en effet que le prévenu doit être présent ou représenté à l'audience⁶⁴⁵, car le juge doit informer le prévenu de la portée d'une telle peine ainsi que des conditions qui lui seront imposées⁶⁴⁶ et lui permettre d'exprimer ses éventuelles remarques⁶⁴⁷. Il est également nécessaire que le prévenu consente à une telle peine de surveillance électronique, en personne ou par l'intermédiaire de son conseil⁶⁴⁸.

Ces obligations démontrent une volonté marquée du législateur de responsabiliser la personne placée sous surveillance électronique⁶⁴⁹. Par l'acceptation de sa peine mais également des conditions qui y sont attachées, le condamné rentre dans une démarche volontaire⁶⁵⁰. Celle-ci offre plus de chances de réussite à la mesure car le condamné sait qu'il prend un engagement sérieux qui aura des implications importantes sur sa vie et celles de ses cohabitants⁶⁵¹.

Par là, on peut estimer que le législateur a mis en avant certains objectifs de réinsertion sociale dans la mesure où on peut affirmer que le condamné qui choisit d'être acteur de sa réinsertion aura plus de chances d'y parvenir et de trouver sa place au sein de la société que le condamné qui reste subit sa peine de manière passive.

Chapitre 2. Mise à exécution de la peine autonome de surveillance électronique

Section 1. Disparition de la figure de l'assistant de justice

Le Code pénal prévoit que le CSE est en charge de la mise en place de la peine, du contrôle de sa bonne exécution, ainsi que des missions de suivi ou de guidance du condamné⁶⁵². Le ministère public, quant à lui, est chargé du contrôle du condamné lorsqu'une mauvaise exécution de la peine est repérée et qu'il est nécessaire d'aviser de la mise en place d'éventuelles sanctions⁶⁵³.

Tout au long des travaux préparatoires relatifs à la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont le total de la partie exécutoire excède trois ans, les parlementaires ont insisté sur l'importance des objectifs de réinsertion sociale, et sur la nécessité d'établir un accompagnement des condamnés⁶⁵⁴.

⁶⁴³ Dans le cadre de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines des « plus de trois ans », en plus de pouvoir être imposées si elles sont requises dans l'intérêt des victimes, les conditions particulières peuvent être édictées si elles visent la réalisation du plan de réinsertion sociale ou si elles offrent une réponse aux contre-indications qui pourraient faire obstacle à l'octroi de cette modalité d'exécution de la peine. Plus encore, concernant la modalité d'exécution des peines des « moins de trois ans », aucune restriction n'est imposée quant au contenu des conditions particulières. Voy. *supra*: Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 1 - Section 7. Conditions imposées au condamné et Partie 2 - Titre 3 - Chapitre 1 - Section 1 - F. Conditions imposées au condamné.

⁶⁴⁴ T. BAYET, « La surveillance électronique: de nouvelles perspectives? », *op. cit.*, p. 25.

⁶⁴⁵ C. Pén., art. 37ter, §4, al. 1.

⁶⁴⁶ *Ibid.*

⁶⁴⁷ *Ibid.*

⁶⁴⁸ *Ibid.*, ce qui n'est pas toujours permis dans le cadre des autres types de surveillance électronique. C'est notamment le cas lorsque celle-ci est une modalité d'exécution des peines privatives de liberté pour les « plus de trois ans » car le condamné a l'obligation d'être présent à certaines audiences en personne, voy. *supra*: Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 1 - Section 3. Attitude volontaire, obligation de consentement et responsabilisation du condamné.

⁶⁴⁹ C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », *op. cit.*, p. 289.

⁶⁵⁰ *Ibid.*, p. 290.

⁶⁵¹ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/2, p. 9; M. GIACOMETTI et C. GUILLAIN, « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines 'alternatives' à l'emprisonnement? », *op. cit.*, p. 96.

⁶⁵² C. Pén., art. 37quater, §2.

⁶⁵³ *Ibid.*

⁶⁵⁴ *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, pp. 75; 79; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 4.

C'est ce qui a induit la création du « modèle belge »⁶⁵⁵ de surveillance électronique qui est internationalement reconnu pour ses caractéristiques de suivi par des assistants de justice⁶⁵⁶, car cela « contribue effectivement à une mise en oeuvre de qualité de la surveillance électronique et à la réintégration du condamné »⁶⁵⁷. Un véritable système 'd'activation'⁶⁵⁸ du condamné a d'ailleurs été imaginé dans les années 2000, consistant à « encourager l'insertion et soutenir les condamnés dans des démarches visant leur intégration sociale »⁶⁵⁹.

C'est ce phénomène d'activation que certains parlementaires semblaient souhaiter reproduire en matière de surveillance électronique en tant que peine autonome⁶⁶⁰, afin d'améliorer l'insertion sociale, de soutenir le condamné, mais également limiter la récidive⁶⁶¹.

*« Un accompagnement par le biais d'assistants sociaux devrait être également assuré afin, d'une part, de travailler à l'amélioration de l'insertion (...) et, d'autre part, afin de soutenir le porteur du bracelet électronique pour qu'il puisse exécuter l'entièreté de sa peine sans un retour par la « case prison » qui n'aurait pas dû intervenir. On sait qu'il est complexe d'être à la fois libre et soumis à un contrôle strict »*⁶⁶².
Mme Laurence Meire (PS), Parlementaire.

Ce suivi par des assistants de justice avait été prévu dans la proposition de loi initialement déposée en 2011⁶⁶³. Néanmoins, lorsque le législateur a remis cette proposition à l'ordre du jour en 2013, il a prévu que certaines fonctions effectuées par les assistants de justice dans le cadre de la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine⁶⁶⁴ seraient dorénavant effectuées par les fonctionnaires du CSE⁶⁶⁵. Une analyse de la législation actuelle révèle que ces mêmes rôles sont effectués par des acteurs différents selon que l'on se trouve dans le cadre de la surveillance électronique en tant que peine autonome ou en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté⁶⁶⁶.

Cette disparition de la figure des assistants de justice pose question dans la mesure où le personnel nouvellement en charge du suivi et de la guidance n'est pas formé à cet effet⁶⁶⁷ et est déjà responsable d'un grand nombre d'autres missions. De plus, aucun rapport de suivi n'est exigé de la part de ce service, au contraire de la situation en matière de surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine⁶⁶⁸.

Suite à ce changement, la doctrine en vient même à parler d'une « relégation au second plan du principe de guidance individuelle »⁶⁶⁹ car dans les faits, l'accent est placé sur la surveillance plutôt que sur un réel accompagnement des condamnés⁶⁷⁰.

⁶⁵⁵ Voy. S. RIGUEL, « La surveillance électronique: fantasme et réalité », *op. cit.*, pp. 149-151.

⁶⁵⁶ *Ibid.*; M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, p. 228.

⁶⁵⁷ Audition de M. Tom Vander Beken, professeur à l'UGent, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 59.

⁶⁵⁸ M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, p. 232.

⁶⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁶⁰ C.R.I., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, p. 79; Voy. également l'audition de M. Tom Vander Beken, professeur à l'UGent, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 59.

⁶⁶¹ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 4.

⁶⁶² C.R.I., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, p. 75.

⁶⁶³ Art. 37quinquies, tel qu'il était initialement proposé dans la Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, Développements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1042/1, p. 7.

⁶⁶⁴ Audition de M. Tom Vander Beken, professeur à l'UGent, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 59.

⁶⁶⁵ C. Pén., art. 37quater, §2, sans que les parlementaires à l'origine de la nouvelle proposition de loi ne justifient ce changement dans leurs « Justifications », voy. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/2.

⁶⁶⁶ L'article 62, §1 de la loi relative au statut juridique externe énonce que les assistants de justice sont « chargés du suivi et du contrôle de l'ensemble des conditions imposées au condamné », tandis que l'article 37quater du Code pénal énonce que les membres du service compétent en matière de surveillance électronique (le CSE) « contrôlent l'exécution de la peine de surveillance électronique et assurent le suivi ou la guidance du condamné ». Par là, on observe que les mêmes formules sont utilisées quand il est question du rôle de ces deux acteurs.

⁶⁶⁷ K. BEYENS et M. ROOSEN, « Electronic monitoring in Belgium: a penological analysis of current and future orientations », *op. cit.*, p. 66.

⁶⁶⁸ Ces rapports de suivi sont obligatoires de manière de manière périodique et prévus par l'article 62, § 3 de la loi du 17 mai 2006. Ils doivent contenir « toutes les informations relatives au condamné dont dispose l'assistant de justice et qui sont pertinentes pour le tribunal de l'application des peines ou le juge de l'application des peines. Le rapport contient au moins une énumération de l'ensemble des conditions imposées au condamné ainsi que la mesure dans laquelle celles-ci sont respectées. Le cas échéant, l'assistant de justice ou le Centre national de surveillance électronique propose les mesures qu'il juge utiles ».

⁶⁶⁹ D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique: de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *op. cit.*, p. 620.

⁶⁷⁰ D. DE WOLF, « Twee nieuwwetse sancties in het Strafwetboek: de invoering van de probatie en het elektronisch toezicht als autonome straffen », *op. cit.*, p. 1100.

On observe donc une mesure de plus en plus rétributive⁶⁷¹, où seule une « forme valorisante de réinsertion passive »⁶⁷² est effectivement présente. Cette notion couvre le fait que le condamné sera maintenu en dehors de la prison et pourra continuer sa vie professionnelle et familiale⁶⁷³, ce qui lui permettra de ne pas être entièrement désinséré de la société et d'obtenir un soutien de la part de son entourage⁶⁷⁴. Dans ce cas, l'Etat n'intervient pas dans le processus de réinsertion, d'où la référence à une réinsertion dite « passive ».

M. Tom Vander Beken, professeur à l'UGent, a d'ailleurs mentionné lors de son audition devant la Chambre des Représentants que « D'aucuns affirment même que si la surveillance électronique fonctionne, c'est davantage grâce à la vigilance et à l'aide de l'entourage, que grâce à n'importe quelle intervention de la justice »⁶⁷⁵.

Toutefois, on peut aisément imaginer que l'entourage du condamné se trouve rapidement démuni face à ses nouvelles responsabilités en termes de contrôle et de soutien de la personne placée sous surveillance électronique⁶⁷⁶. Le potentiel de réinsertion est en réalité fortement limité⁶⁷⁷ car un lien peut être établi entre l'encadrement fourni aux condamnés et leur réinsertion dans la société⁶⁷⁸. Il est en effet permis de douter que la simple mise à l'écart de l'individu, le laissant seul face à ses problèmes, lui soit réellement profitable⁶⁷⁹ et que l'on puisse considérer que les objectifs de réinsertion soient entièrement remplis.

Dans les faits, bien que les motifs d'un tel changement n'aient pas été exprimés par les parlementaires, c'est certainement un objectif économique qui aura primé sur l'objectif pénologique de réinsertion du condamné⁶⁸⁰. Toutefois, dans leurs recommandations pour un meilleur système présentées dans leur récente étude pour la Commission Européenne, Mmes Kristel Beyens et Marijke Roosen, ont avancé l'idée de créer « une fonction d'Assistant social SE' au sein du Centre de Surveillance Electronique (...). Leur rôle consisterait à aider les personnes placées sous surveillance ainsi que celles qui partagent leur domicile à faire face aux difficultés sociales, administratives ou d'ordre pratique »⁶⁸¹.

Section 2. Incidents pouvant se produire au cours de la surveillance électronique en tant que peine autonome et réactions possibles

Il est possible que la surveillance électronique en tant que peine autonome soit levée car la peine n'est pas correctement exécutée, en tout ou en partie, par le condamné. C'est notamment le cas lorsqu'il viole les conditions générales ou particulières qui lui ont été imposées par le juge du fond.

La loi ne s'étend pas sur les réactions possibles à la suite d'une violation des conditions imposées ou des instructions standard de la peine de surveillance électronique. A tout le moins, dans les cas de violations suffisamment conséquentes, le ministère public pourra mettre la peine d'emprisonnement dite

⁶⁷¹ R. BOONE, « Elektronisch toezicht wordt onvoldoende ondersteund », *De Juristenkrant*, 2016, p. 7.

⁶⁷² K. BEYENS et M. ROOSEN, *Electronic monitoring in Belgium*, loc. cit., p. 4.

⁶⁷³ *Ibid.*

⁶⁷⁴ R. BOONE, « Elektronisch toezicht wordt onvoldoende ondersteund », *op. cit.*, p. 7.

⁶⁷⁵ Audition de M. Tom Vander Beken, professeur à l'UGent, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 59.

⁶⁷⁶ *Ibid.*; O. NEDERLANDT, « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ? ... », *op. cit.*, p. 446.

⁶⁷⁷ K. BEYENS et M. ROOSEN, *Electronic monitoring in Belgium*, loc. cit., p. 1.

⁶⁷⁸ *Ibid.*, p. 4.

⁶⁷⁹ C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », *op. cit.*, p. 375.

⁶⁸⁰ Au cours d'une récente étude, Mmes Kristel Beyens et Marijke Roosen indiquent que « Plusieurs professionnels du secteur, cependant, regrettent que le principal recours à la surveillance électronique 'sèche' soit sous forme de peine autonome et qu'il se fasse au détriment de l'objectif de réinsertion. Pour eux, il existe un lien entre réinsertion et encadrement social et ils désapprouvent la décision de ne plus fournir d'encadrement (...) et ceci pour des raisons d'ordre financier ». K. BEYENS et M. ROOSEN, *Electronic monitoring in Belgium*, loc. cit., p. 4.

⁶⁸¹ *Ibid.*, p. 1.

« de substitution » à exécution⁶⁸². L'existence d'une telle procédure reflète un objectif sécuritaire dans la mesure où la réincarcération du condamné permettra également sa neutralisation, s'assurant ainsi de l'absence de danger pour la société.

De tels objectifs sécuritaires sont également déduits de l'effet dissuasif que pourrait avoir l'existence d'une telle peine de substitution selon certains criminologues⁶⁸³. Pour les condamnés ayant une conception rationnelle de l'acte délinquant⁶⁸⁴, le fait de connaître la sanction appliquée serait en effet susceptible de les empêcher de violer leurs conditions ainsi que les instructions standard de la surveillance électronique⁶⁸⁵.

Chapitre 3. Cessation de la surveillance électronique comme peine autonome

La surveillance électronique en tant que peine autonome peut être levée dans trois hypothèses.

Premièrement, il est assez logiquement possible que le condamné ait effectué l'entièreté de sa peine sous surveillance électronique et puisse dès lors être libéré.

Dans un deuxième temps, le condamné pourra également être libéré s'il demande une suspension de la surveillance électronique après avoir presté le tiers de sa peine⁶⁸⁶.

A l'origine, la proposition de loi de 2011 avait escompté que le sursis, la suspension et la probation seraient applicables à la peine de surveillance électronique en prévoyant une modification de la loi du 29 juin 1964⁶⁸⁷. Finalement, les parlementaires ont préféré créer la possibilité de suspendre l'exécution de la peine de surveillance électronique au sein même du Code pénal, sans opérer d'autre modification législative⁶⁸⁸.

Tout au long de ce travail de recherche, nous avons adopté une vision stricte quant à l'objectif de lutte contre l'impunité, ne reconnaissant un tel objectif que dans les cas où les peines ne sont pas mises à exécution dans les faits. C'est la raison pour laquelle nous ne considérons pas cette possibilité de suspendre la surveillance électronique comme contraire à l'objectif énoncé de lutte contre l'impunité. Bien que les peines ne soient pas exécutées jusqu'à leur terme, elles sont bel et bien mises en oeuvre, même si dans bon nombre de cas, elles ne seront que partiellement exécutées.

Toutefois, ce mécanisme risque « d'inciter les juges à infliger des peines plus sévères, étant donné qu'ils tiendront compte du fait que le condamné sera 'libéré' après avoir purgé un tiers de la peine »⁶⁸⁹. L'allongement de la durée des peines constituerait alors une réponse possible au sentiment d'impunité ressenti de par l'existence d'un tel mécanisme de suspension de la peine de surveillance électronique. Comme nous l'avons mentionné, cette pratique d'allongement de la durée des peines était pourtant

⁶⁸² Depuis la réforme Pot-Pourri II, il est clair que cette peine d'emprisonnement de substitution est de même durée que la peine de surveillance électronique et qu'il faut tenir compte et déduire chaque journée sous surveillance électronique qui aurait déjà été effectuée par le condamné, voy. C. Pén., art. 37ter, §1, al. 1; 37quater, §3.

⁶⁸³ Voy. par ex. M.-S. DEVRESSE, « Etre placé sous surveillance électronique - Une forme originale de 'peine situationnelle' ? », *op. cit.*, p. 382.

⁶⁸⁴ Voy. not. C. DE VALKENNEER, *Vers un « sanction shift » ? Quelques réflexions à propos de la dissuasion pénale à l'épreuve de la recherche criminologique*, *Mercuriale prononcée par le Procureur Général à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire 2015-2016 de la Cour d'appel de Liège*, *loc. cit.*, pp. 10 et s., spéc. 17; 20.

⁶⁸⁵ Voy. l'audition de M. Michaël Dantinne, professeur à l'ULG, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 63.

⁶⁸⁶ A condition que sa peine de surveillance électronique atteigne ou excède trois mois, C. Pén., art. 37quater, §4, al. 1. Si l'on compare avec la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement, la libération provisoire sera possible après que le condamné ait purgé une partie de sa peine qui ne correspond pas nécessairement au tiers.

⁶⁸⁷ Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 17 juillet 1964, p. 7812; voy. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1042/1, p. 9.

⁶⁸⁸ C. Pén., art. 37quater, §4. Les condamnés à une peine de surveillance électronique doivent demander une telle suspension du contrôle au ministère public qui décidera sur avis du service compétent pour la surveillance électronique. Si celle-ci lui est accordée, la loi prévoit que le condamné devra respecter les conditions générales et les conditions particulières qui auraient été imposées par le juge au moment de la condamnation à une peine de surveillance électronique. Dans le cas contraire, la suspension de la surveillance électronique pourra être révoquée par le ministère public.

⁶⁸⁹ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 10.

un des « effets pervers » du système actuel que les parlementaires déclaraient endiguer avec la création de la peine de surveillance électronique⁶⁹⁰.

Néanmoins, sans cette possibilité de suspension de l'exécution de la peine de surveillance électronique, le nouveau système aurait créé une différence de traitement qui n'aurait pas été justifiée. En effet, « les personnes condamnées à une peine de surveillance électronique d'une durée maximale d'un an devraient peut-être, en pratique, 'purger' une peine plus longue que des personnes condamnées à une peine de prison effective d'un an »⁶⁹¹ dans la mesure où un sursis aurait éventuellement pu être prononcé dans la seconde hypothèse mais pas dans la première.

Dans un troisième temps, il est possible que la surveillance électronique en tant que peine autonome soit levée car la peine n'est pas correctement exécutée, en tout ou en partie, par le condamné. C'est notamment le cas lorsqu'il viole les conditions générales ou particulières qui lui ont été imposées par le juge du fond. Dans cette hypothèse, la peine d'emprisonnement⁶⁹² dite « de substitution » pourra être mise à exécution⁶⁹³ par le ministère public, et le condamné sera réincarcéré. Au cours des travaux préparatoires, les parlementaires ont souligné que le retour en prison en cas d'échec allait également nuire à l'objectif de diminution de la surpopulation carcérale⁶⁹⁴, qui s'est par ailleurs graduellement effacé des objectifs poursuivis par la peine de surveillance électronique.

On observe que la procédure ne prévoit aucun contrôle juridictionnel dans ces deux dernières hypothèses. Que ce soit concernant l'octroi d'une suspension de la surveillance électronique après avoir presté le tiers de sa peine ou concernant la mise à exécution de la peine d'emprisonnement subsidiaire, c'est le ministère public qui est chargé de prendre la décision, ce qui n'est pas le cas dans le cadre des autres types de surveillance électronique⁶⁹⁵. On peut estimer que cela reflète un souci de célérité de la part du législateur, que nous estimons pouvoir rattacher à un objectif économique dans la mesure où l'on évite une procédure juridictionnelle et les coûts importants qu'elle peut entraîner, pour le condamné comme pour l'Etat. Sur ce point, il est également important de noter que le ministère public a pour mission de défendre la société, ce qui implique son objectivité mais pas son impartialité, au contraire des juges qui se doivent d'être impartiaux. On peut estimer que les décisions du ministère public rechercheront davantage la protection de la société que la réinsertion des condamnés. Par là, le législateur semble donc avoir fait primer les objectifs sécuritaires de protection de la société sur les objectifs de réinsertion sociale des condamnés.

⁶⁹⁰ Voy. not. *Ibid.*, p. 6 et l'audition devant la Chambre des Représentants de M. Eric Maes, représentant de l'INCC, *Ibid.*, pp. 33-34. La mise à exécution de certaines peines privatives de liberté jusque-là non exécutées semblait pousser certains juges à allonger la durée de la peine prononcée en vue de s'assurer de son exécution. Les parlementaires avaient alors assuré que la nouvelle peine de surveillance électronique, permettant la mise à exécution de ces courtes peines, assurerait également la suppression de cet effet d'allongement des peines, ce qui semble moins certain vu les risques énoncés en raison de la création d'une mesure de suspension de l'exécution de la peine de surveillance électronique.

⁶⁹¹ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/2, p. 10. Voy. également *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/5, p. 6.

⁶⁹² Les parlementaires ont indiqué que pour être crédible, la peine de substitution devait être plus lourde que la peine de surveillance électronique afin de présenter un caractère dissuasif, et qu'il ne pouvait donc aucunement être question d'imposer une peine d'amende comme peine subsidiaire. Voy. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/2, p. 9 ainsi que l'audition de M. Pierre Vanderheyden, avocat général près la Cour d'appel de Liège, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 29.

Toutefois, d'autres parlementaires ont souligné que cette peine de substitution ne serait pas possible à cause de la surpopulation carcérale actuelle (*C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, p. 70; *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5, p. 8), malgré que l'auteur du projet de loi s'en défende grâce aux nouvelles places créées dans les prisons (*C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, p. 72).

⁶⁹³ Depuis la réforme Pot-Pourri II, il est clair que cette peine d'emprisonnement de substitution est de même durée que la peine de surveillance électronique et qu'il faut tenir compte et déduire chaque journée sous surveillance électronique qui aurait déjà été effectuée par le condamné, voy. C. Pén., art. 37ter, §1, al. 1; 37quater, §3.

⁶⁹⁴ *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014, p. 79.

⁶⁹⁵ Comme nous avons pu l'observer, en matière de surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté, la révocation doit être prononcée par le TAP sur réquisition du ministère public lorsque le régime applicable est celui des « plus de trois ans », tandis que c'est le directeur de la prison qui est compétent concernant la révocation d'une mesure lorsque le régime applicable est celui des « moins de trois ans ». En matière de détention préventive sous surveillance électronique, la révocation est effectuée par le juge d'instruction ou les juridictions d'instruction à tout moment, d'office ou à la demande du procureur du Roi. Voy. *supra*: Partie 1 - Titre 3 - Chapitre 3. Cessation de la mesure de surveillance électronique des « plus de trois ans » et Partie 2 - Titre 3 - Chapitre 1 - Section 3. Cessation de la mesure de surveillance électronique des « moins de trois ans ».

Pour terminer, il est important de noter que sauf exceptions⁶⁹⁶, la peine de surveillance électronique sera mentionnée au casier judiciaire central mais pas sur les extraits de casier judiciaire accessibles à l'administration ou aux particuliers⁶⁹⁷. Les modifications apportées au Code d'instruction criminelle en ce sens⁶⁹⁸ permettent de ne pas compromettre la réinsertion de l'intéressé⁶⁹⁹.

⁶⁹⁶ C. i. cr., art. 596, al. 2.

⁶⁹⁷ Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/3, pp. 2-3; T. DECAIGNY, « Nieuwe correctionele hoofdstraffen: de straf onder elektronisch toezicht en de autonome probatiestraf », *op. cit.*, p. 224.

⁶⁹⁸ C. i. cr., art. 594, al. 1, 595, al. 1 et 596, al. 2.

⁶⁹⁹ M. GIACOMETTI et C. GUILLAIN, « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines 'alternatives' à l'emprisonnement ? », *op. cit.*, p. 139; O. NEDERLANDT, « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ?... », *op. cit.*, p. 444.

Conclusions

Dès l'apparition de la surveillance électronique en Belgique, de nombreux reproches ont été formulés suite au manque de lisibilité des objectifs de la mesure⁷⁰⁰.

Il semble que la technologie opère un certain « effet de fascination »⁷⁰¹, entraînant son appréciation positive, tant de la part de l'opinion publique que de celle des parlementaires de l'ensemble des partis politiques belges⁷⁰², que ce soit au sujet de son opportunité, de son efficacité ou encore de sa capacité à atteindre les objectifs qui lui étaient fixés⁷⁰³. Tout se passe comme si « l'émerveillement devant l'extraordinaire technologique occulte la fonction ordinaire que l'outil doit remplir »⁷⁰⁴.

Cet engouement pour la surveillance électronique peut également être expliqué par la mise en comparaison constante de la mesure avec la peine d'emprisonnement, qui emporte des effets préjudiciables considérables⁷⁰⁵. La surveillance électronique paraît donc empreinte d'une clémence capable d'occulter ses inconvénients, et d'évincer certaines questions de fond pourtant primordiales du débat parlementaire⁷⁰⁶.

On remarque tout d'abord qu'à la suite de la publication des différentes études réalisées par l'INCC en vue de déterminer l'opportunité d'instaurer certaines formes de surveillance électronique en Belgique, la première décision des responsables politiques avait chaque fois été d'abandonner la mesure ou, à tout le moins, d'avancer avec prudence⁷⁰⁷.

Tout au long de ce travail, nous avons également pu observer que les débats au sein du parlement n'ont jamais réellement évoqué les objectifs de la mesure dans une discussion de fond, mais se sont bien souvent limités à des questions pratiques ou techniques concernant la surveillance électronique, et les inquiétudes qu'elles pouvaient susciter.

De plus, on remarque qu'aucune recherche approfondie n'est venue analyser les différentes mesures *a posteriori* dans le but de déterminer quels objectifs pouvaient être atteints ou devaient au contraire, être abandonnés, ce qui est éminemment regrettable.

En réalité, on observe que la mesure de surveillance électronique est relativement malléable quant aux objectifs qu'elle peut viser, car elle semble pouvoir s'adapter en fonction des priorités établies. C'est d'ailleurs ce qui lui permet de convenir aussi bien dans un régime de détention

⁷⁰⁰ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 19.

⁷⁰¹ A. MOUTON, « Entretien avec Marie-Sophie Devresse: 'La surveillance électronique provoque un brouillage des pistes dans la dynamique de contrôle' », *Journal du Droit des Jeunes*, n°313, 2012, p. 23; C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale* (sous la dir. de A. JACOBS et A. MASSET), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 363; M.-S. DEVRESSE, « Etre placé sous surveillance électronique - Une forme originale de 'peine situationnelle' ? », *op. cit.*, p. 378.

⁷⁰² M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 28.

⁷⁰³ M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *op. cit.*, p. 233.

⁷⁰⁴ D. KAMINSKI, « L'assignation à domicile sous surveillance électronique: de deux expériences, l'autre », *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, p. 627.

⁷⁰⁵ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique provoque un brouillage des pistes dans la dynamique de contrôle », *J.D.J.*, n°311, 2012, p. 23.

⁷⁰⁶ *Ibid.*

⁷⁰⁷ En 1996, les conclusions de K. DE BUCK et K. D'HAENENS, *Electronic Monitoring, Studienota*, (Collection des rapports et notes de recherche, INCC, 1996) avaient apporté des conclusions assez mitigées poussant le ministre de la Justice Stefaan de Clerck à adopter une expérience-pilote avant toute généralisation de la mesure. En 2005, l'étude de l'INCC quant à la peine autonome de surveillance électronique avait mené à l'abandon de l'idée de l'introduction d'une telle mesure, qui ne fut reprise que des années plus tard (voy. note de bas de page 557 et C. VANNESTE (e.a.), *Recherche relative à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome, Rapport de Recherche*, *op. cit.*). De la même manière, les recherches concernant la détention préventive sous surveillance électronique ont entraîné l'abandon de l'idée initiale qui ne sera reprise que sous la législature suivante (M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 60; voy. E. MAES (e.a.), *Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive, Rapport de Recherche* (1^{er} mars - 31 décembre 2009), *op. cit.*).

préventive que dans un régime de modalité d'exécution des peines d'emprisonnement ou de peine autonome.

Pour toutes ces mesures, nous avons été en mesure d'observer qu'il existe une volonté de diversification de la réponse pénale, ainsi que des objectifs de limitation des effets préjudiciables liés à un emprisonnement ainsi que la garantie de promouvoir certains objectifs sociaux.

En ce qui concerne la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines pour les « plus de trois ans », ce sont essentiellement des objectifs de limitation de la surpopulation carcérale et de réinsertion sociale qui caractérisent la mesure. Ceux-ci prônent une certaine obsession du chiffre en vue d'un plus grand nombre de placements, tout en permettant aux condamnés de mettre en oeuvre un principe d'activation les invitant à se responsabiliser de manière à viser leur propre réinsertion. Si les objectifs de réparation des victimes sont également présentés, les objectifs sécuritaires, économiques, et de lutte contre l'impunité semblent placés au second plan.

Lorsque nous avons analysé la procédure mise en place par les différentes circulaires ministérielles et la législation en vigueur, nous avons pu remarquer que l'obligation d'élaboration d'un plan de réinsertion par le condamné, mais également l'importance de l'enquête sociale et de l'accord des cohabitants semble renforcer l'objectif de réinsertion avancé. Toutefois, nous avons également pu observer que la prégnance d'un objectif sécuritaire qui n'était qu'implicitement mentionné jusqu'alors. En effet, l'existence de contre-indications, de conditions générales mais également de conditions particulières imposées aux condamnés visent en premier lieu la protection de la sécurité de la société et des victimes. On note également que les conditions particulières ne peuvent être imposées que dans l'intérêt des victimes, pour répondre aux contre-indications ou pour garantir l'exécution du plan de réinsertion, ce qui confirme notre position.

On insistera toutefois sur une contradiction existant au sein de la législation: si l'horaire imposé permet au condamné d'effectuer certaines sorties en vue de sa réinsertion sociale, on remarque que la rigidité de l'horaire et le manque de discrétion du bracelet peuvent en réalité constituer une entrave à cette réinsertion, voire produire des effets désocialisants.

On insistera également sur l'idée que les assistants de justice, chargés du suivi et de l'accompagnement des condamnés en plus du contrôle de leurs conditions sont parfois forcés de mettre la priorité sur ce second rôle, vu le nombre croissant d'affaires dont ils doivent se charger, cette fonction nouvelle de travail étant évidemment chronophage.

En ce qui concerne la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines pour les « moins de trois ans », ce sont essentiellement des objectifs de lutte contre l'impunité, tout particulièrement depuis l'introduction du système « Voice », et des objectifs sécuritaires qui ont été mentionnés. Par contre, les objectifs de limitation de la surpopulation carcérale ont été revus à la baisse en raison du phénomène de net-widening inhérent à la réussite de l'objectif de lutte contre l'impunité. Par ailleurs, on ne retrouve plus aucune mention des objectifs de réinsertion sociale ou de réparation des dommages.

Dans la procédure, on remarque que les objectifs de sécurité sont particulièrement présents, même si de petites exceptions existent. En effet, la possibilité d'utilisation des contre-indications et la demande d'une enquête sociale ne sont possibles que lors de l'octroi de la mesure par la DGD, ce qui reflète toutefois certains objectifs économiques importants.

On remarque également qu'on peut imposer des conditions générales, liées à un objectif sécuritaire, mais également des conditions particulières sans qu'il n'existe une quelconque limite quant aux visées

de telles conditions. Celles-ci doivent en effet uniquement être indispensables, et ne peuvent être prononcées que de manière exceptionnelle.

Un commentaire important doit être fait quant au rôle de l'assistant de justice. Celui-ci n'est désormais compétent que pour les condamnés dont total des peines n'excède pas huit mois.

Couplé au fait que les horaires imposés aux condamnés sont désormais standardisés, on observe que l'objectif de réinsertion est effectivement écarté, la raison invoquée étant le peu d'intérêt de lancer une procédure de réinsertion du condamné vu le manque de temps que ce dernier passera sous surveillance électronique.

Le système « Voice », qui répond également à ces caractéristiques, est la forme la plus avancée de surveillance « purement technologique ». Dans un objectif d'augmentation du nombre de placements, et donc, de lutte contre l'impunité, les prestations individuelles ont été presque entièrement réduites pour laisser place à la technologie. Toutefois, ses nombreux défauts n'en font pas une mesure privilégiée dans la pratique.

Ensuite, l'analyse des objectifs du régime de la détention préventive sous surveillance a rapporté des résultats intéressants en ce que les objectifs principaux de cette mesure sont des objectifs de limitation de la surpopulation carcérale et de protection de la présomption d'innocence, mais aussi et surtout des objectifs sécuritaires. En effet, on souhaite neutraliser le prévenu dans l'attente de son procès. Toutefois, cet objectif peut sembler contradictoire avec la nature-même de la surveillance électronique, qui consiste en une prison virtuelle dont le prévenu pourrait s'échapper à tout instant en coupant son bracelet et en n'emportant pas son système GPS. On observe qu'il n'existe aucun objectif de réinsertion sociale ni de réparation des éventuelles victimes dans la mesure, ce qui semble logique quand on sait que la personne est toujours présumée innocente.

C'est ce qui explique que dans la procédure, on remarque que les prévenus ne peuvent pas sortir de chez eux en vue de réaliser de quelconques activités de réinsertion. C'est en cela que ce régime est celui s'approchant le plus du modèle carcéral. Cela démontre que la priorité a été placée par le législateur sur la protection de la société plutôt que sur la limitation des effets préjudiciables, et notamment désocialisants de la prison, et sur les objectifs de réinsertion.

On remarque les objectifs sécuritaires dans l'idée que pour pouvoir placer une personne en détention préventive sous surveillance électronique, il faut de sérieuses raisons qu'il existe des risques sécuritaires.

Le principe de la présomption d'innocence est également bien respecté par le fait que le juge ne pourrait imposer aucune condition supplémentaire à celles déterminées dans la loi.

Cette mesure est donc purement coercitive, dans le sens où elle vise la neutralisation du prévenu dans l'attente de son procès, ce qui lui a valu de nombreuses critiques quant à son manque de souplesse.

Enfin, en ce qui concerne la peine autonome de surveillance électronique, on note que ses objectifs visent avant tout la lutte contre l'impunité. C'est ce qui entraîne l'effacement de l'objectif de limitation de la surpopulation carcérale, mais démontre également un recul de l'objectif économique. La dimension de réinsertion sociale a en outre semblé très importante lors des travaux préparatoires, tout comme l'objectif de réparation des dommages.

Toutefois, il existe une réelle contradiction dans la procédure qui a été établie en la matière quant à cet objectif de réinsertion. D'une part, on remarque que la mesure ne peut être prononcée pour une durée inférieure à un mois, ni supérieure à un an. Or, quand on établit un lien avec la

surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines de prison dont le total de la partie exécutoire des peines n'excède pas huit mois, on s'aperçoit que l'objectif de réinsertion sociale y avait été écarté en raison de la trop faible durée d'une telle mesure, rendant impossible la création d'un véritable programme de réinsertion. De plus, le fait que les assistants de justice ne soient pas chargés de l'accompagnement et du suivi de ce type de condamnés pose de sérieuses questions quant à la réalité d'un tel objectif de réinsertion sociale, surtout quand on voit que les enquêtes sociales ne sont plus que facultatives.

En outre, le fait que les révocations et les suspensions puissent être prononcées directement par le ministère public soulève des inquiétudes, dans la mesure où ces acteurs sont chargés de défendre la société, et pas de prôner la réinsertion des condamnés.

Pour conclure, on observe que les priorités établies quant aux objectifs visés par les différentes formes de surveillance électronique sont assez différentes, et semblent surtout évoluer en fonction des priorités politiques du moment.

Si dans un premier temps, les objectifs de limitation de la surpopulation carcérale et de réinsertion semblaient en équilibre, la pression politique en vue d'un plus grand nombre de placements est venue enrayer la machine. Désormais, le pouvoir politique préfère se concentrer sur un objectif de lutte contre l'impunité, au risque que cela vienne aggraver la problématique de la surpopulation carcérale, vu l'impossibilité d'élargissement progressif pour le cas où le condamné ne parviendrait pas à gérer les rigidités de sa mesure. C'est du moins ce qui semble transparaître de l'analyse de la surveillance électronique sous le système « Voice » ou lorsque le total de la partie exécutoire des peines n'excède pas huit mois, ainsi que dans le cadre de la détention préventive et en matière de peine autonome.

Quand on observe qu'il y a de plus en plus de surveillance, pour de moins en moins d'accompagnement, on doit se poser la question de savoir si la surveillance électronique en Belgique ne serait pas en train de se transformer en une « surveillance froide ». Or, le pur gardiennage ne permet pas d'accompagner les condamnés au fil de leur mesure, et bien que cet objectif ait encore été exprimé dans le cadre de la peine autonome, la procédure mise en place ne semble pas en mesure de le traduire dans les faits. La tâche de soutenir les personnes tout au long de leur mesure revient aujourd'hui en priorité à la famille des personnes placées, ce qui nous pousse à nous demander si l'Etat n'abandonnerait pas certaines de ses obligations⁷⁰⁸.

Pourtant, les acteurs de terrain ainsi que de nombreux auteurs de doctrines insistent sur l'idée que la réinsertion est la clé de la réussite de la mesure. A ce propos, certains ont mentionné, en 2010, qu'il faut « absolument éviter l'écueil d'une technicité qui aurait comme corollaire le risque d'un désinvestissement de l'humain au profit de la technologie tant il est clair que le suivi est indispensable à la réussite de la mesure »⁷⁰⁹.

Encore faut-il se demander ce que signifie la 'réussite de la mesure'.

Pour le savoir, il est selon nous essentiel de repartir de la base, et de déterminer quels sont les objectifs de l'intervention pénale de manière large. Nous avons en effet pu observer que la

⁷⁰⁸ O. NEDERLANDT, « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ? – Présentation et commentaire de la loi du 7 février 2014 », *op. cit.*, p. 446.

⁷⁰⁹ S. RIGUEL, « La surveillance électronique: fantasme et réalité », *op. cit.*, p. 158.

surveillance électronique saura s'adapter, selon la réponse apportée afin de créer, enfin, un système cohérent qui réponde à des objectifs clairs.

C'est en tout cas le souhait que nous formulons aujourd'hui, et qui semble encouragé par le fait que lors de l'élaboration de la réforme Pot-Pourri II, le ministre de la Justice a indiqué sa volonté de « déposer un nouveau projet de loi remplaçant la loi existante au parlement dans le courant de l'année prochaine. Ce projet prévoira des règles pour l'exécution de toutes les peines privatives de liberté, y compris pour les cas qui, aujourd'hui, ne sont réglés que par la voie d'une circulaire (notamment lorsque l'ensemble des peines infligées n'excède pas trois ans) »⁷¹⁰.

Espérons que ce nouveau projet permettra de repenser en profondeur un système aujourd'hui caractérisé par un certain manque de cohérence.

⁷¹⁰ Voy. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/5, p. 135.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION

LEGISLATION NATIONALE

I. REFERENCE A LA LOI AU SENS LARGE

- C.i.cr., art. 90^{ter} et s.; 594-596.
- C. pén., art. 30; 37^{ter}-37^{quinquies}; 135-141; 372-387.
- Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 17 juillet 1964, p. 7812.
- Loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, *M.B.*, 14 août 1990, p. 15779.
- Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990, p. 15779.
- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, p. 27124.
- Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, *M.B.*, 2 avril 1998, p. 10017.
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455.
- Loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *M.B.*, 13 juillet 2007, p. 38271.
- Loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, *M.B.*, 13 avril 2007, p. 38299.
- Loi du 14 décembre 2012 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine afin d'améliorer l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 22 avril 2013, p. 24328.
- Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 janvier 2013, p. 5286.
- Loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine, *M.B.*, 19 mars 2013, p. 16363.
- Loi du 15 décembre 2013 portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 19 décembre 2013, p. 99993.
- Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, *M.B.*, 28 février 2014, p. 17402.
- Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39045.
- Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, *M.B.*, 9 septembre 2014, p. 52159.

- Loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 29 décembre 2014, p. 106446.
- Loi du 23 novembre 2015 relative à l'entrée en vigueur de dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 novembre 2015, p. 71211.
- Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130.
- A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 31 décembre 1991, p. 29888.
- A.R. du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002, p. 33622.
- A.R. du 29 janvier 2007 déterminant le contenu concret au programme de détention limitée et de surveillance électronique, *M.B.*, 1^{er} février 2007, p. 5411.
- Arrêté royal du 29 janvier 2007 déterminant le contenu du rapport du directeur et déterminant la composition et le fonctionnement de la conférence du personnel, *M.B.*, 1^{er} février 2007, p. 5408.
- A.R. du 29 janvier 2007 déterminant le contenu du rapport d'information succinct et de l'enquête sociale visée par les articles 8, alinéa 3, 17, § 1^{er}, alinéa 2, 33, § 2, et 88, § 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 1^{er} février 2007, p. 05402.
- A.R. du 26 décembre 2013 portant exécution du Titre II de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2013, p. 104072.

II. REFERENCE AUX TRAVAUX PREPARATOIRES

TRAVAUX PREPARATOIRES

- Projet de loi relatif à la détention préventive, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1988-1989, n° 658/1.
- Projet de loi relatif à la détention préventive, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Aerts, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1989-1990, n° 658/2.
- Projet de loi relatif à la détention préventive, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Laurent, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1989-1990, n° 1255/2.
- Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1.
- Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Amendements, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1128/5.
- Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Laloy, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1128/7.
- Projet de loi relatif au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Laloy, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1128/10.

- Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 53-2170/3.
- Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/6.
- Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/8.
- Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Walter Muls, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2170/10.
- Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, Développements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1042/1.
- Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/2, p. 9.
- Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-1042/3.
- Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Sophie de Wit, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1042/5.
- Proposition de loi améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, Développements, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2275/1.
- Proposition de loi améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Sophie Dewit et M. Rachid Madrane, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2275/4.
- Projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et modifiant l'article 76 du Code judiciaire en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2999/1.
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Vastersavendts, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1864/3.
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2429/1.
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/3.
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/4.
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Stefaan Van Hecke, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2429/6.

- Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/1.
- Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mmes Özlem Özen et Kristien Van Vaerenbergh, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/5.

DISCUSSIONS DES ASSEMBLEES

- Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Discussion générale, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, séance n° 199 du 29 mars 2006.
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Discussion générale, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, séance n° 116 du 28 novembre 2012.
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, *Ann. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, séance n°5-83 du 13 décembre 2012.
- Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, Discussion générale, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, séance n° 179 du 9 janvier 2014.

RENOI AUX REPONSES MINISTERIELLES

- Réponse de la ministre de la Justice à la question n° 11386 de Mme Sabien Lahaye-Battheu (Open Vld) du 9 mai 2006, *C.R.I.*, Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, séance n° 954 du 9 mai 2006, pp. 3-4.

III. CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

- Circulaire ministérielle n° 1680/IX du 24 novembre 1997 concernant la surveillance électronique.
- Circulaire ministérielle n° 1683/IX du 27 mars 1998 concernant la surveillance électronique.
- Circulaire ministérielle n° 1692/IX du 27 novembre 1998 concernant la surveillance électronique.
- Circulaire ministérielle n° 1720 du 13 octobre 2000 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines.
- Circulaire ministérielle n° 1727 du 12 avril 2001 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines.
- Circulaire ministérielle n° 1741 du 8 avril 2002 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines.
- Circulaire ministérielle n° 1746 du 9 août 2002 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines.
- Circulaire ministérielle n° 1771 du 17 janvier 2005 relative à la libération provisoire.
- Circulaire ministérielle n° 1784 du 10 juillet 2006 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines.
- Circulaire ministérielle n° 1790 du 1^{er} janvier 2007 relative aux personnes sous surveillance électronique sans moyen d'existence.

- Circulaire ministérielle n° 1803 (III) du 25 juillet 2008 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines.
- Circulaire ministérielle non-numérotée, La détention à domicile sous reconnaissance vocale (Voice) pour les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans d'emprisonnement et donc le solde de jours à subir pour atteindre la date d'admissibilité à la LP n'excède pas deux mois, s.d. (date d'entrée en vigueur mentionnée: 28 août 2012).
- Circulaire ministérielle n° ET-SE-1 du 12 mars 2013 concernant la réglementation de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement lorsque l'ensemble des peines en exécution n'excède pas trois ans d'emprisonnement.
- Circulaire ministérielle n° ET-SE-2 du 17 juillet 2013 concernant la réglementation de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement lorsque l'ensemble des peines en exécution n'excède pas trois ans d'emprisonnement.
- Circulaire ministérielle n° 1816 du 10 janvier 2014 relative à la libération provisoire.
- Circulaire ministérielle n° 1817 du 15 juillet 2015 concernant la libération provisoire des condamnés subissant une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans.
- Circulaire ministérielle ET/SE-2bis du 26 novembre 2015 concernant la réglementation de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement lorsque l'ensemble des peines en exécution n'excède pas trois ans d'emprisonnement.
- Circulaire ministérielle ET/SE n°3 (non datée) de la Ministre de la Justice ayant pour objet « Le mandat d'arrêt exécuté sous surveillance électronique ».

IV. DIVERS

NOTES DE POLITIQUE GÉNÉRALE

- Projet de budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2000, Note de politique générale du Ministère de la Justice pour l'année budgétaire 2000, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0198/13.
- Note de politique générale de la ministre de la Justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2706/7, pp. 47-48.
- Note de politique générale Justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-1964/2.

NOTE D'ORIENTATION POLITIQUE

- S. De Clerck, *Note d'orientation - Politique pénale et Exécution des peines*, Belgique, Ministère de la Justice, 1996.

INSTRUCTIONS DE SERVICE

- Instructions de service de la DG EPI du 11 décembre 2007 concernant les « Nouvelles instructions surveillance électronique ».

CIRCULAIRE DU COLLEGE DES PROCUREURS GENERAUX

- Circulaire n° 2/2014 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel du 9 janvier 2014 concernant « La détention préventive sous SE ».

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION

- Cass., 7 novembre 2007, *J.T.*, 2008, p. 61.
- Cass., 2 avril 2014, *Pas.*, 2014, p. 888.
- Cass., 6 janvier 2015, *R.A.B.G.*, 2015, p. 486, note DELBROUCK, L. et VALKENBORG, C.
- Cass., 11 février 2015, *J.T.*, 2015, p. 204, note VANDERMEERSCH, D.

COUR CONSTITUTIONNELLE

- C. const., 4 mars 2009, n° 35/2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, p. 847.

DOCTRINE

DICTIONNAIRES ET OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

- BEERNAERT, M.-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2012, pp. 247-258; 268; 275-318.
- MOREAU, T. et VANDERMEERSCH, D., *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2015, pp. 360-399; 429.

MONOGRAPHIES

- BEYENS, K., LUYPAERT, H., DEVRESSE, M.-S. et KAMINSKI, D., *Évaluation de la mesure de surveillance électronique effectuée entre octobre 2005 et septembre 2006, demandée par la ministre de la Justice*, 2006 (non-publiée).
- CHICHOYAN, D., MICHIELS, O. et THEVISSSEN, P., *La détention préventive*, Limal, Anthemis, 2010, pp. 27-30.
- DE BUCK, K. et D'HAENENS, K., *Electronic Monitoring, Studienota*, Collection des rapports et notes de recherche, INCC, 1996.
- LEGRAND, O., *La surveillance électronique des justiciables. Etat de la question*, Bruxelles, Institut Emile Vandervelde, 2015.
- LUSSAULT, M., *L'homme spatial*, Paris, Le Seuil, 2007, p. 198.
- MAES, E. (e.a.), *Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive, Rapport de Recherche* (1^{er} mars - 31 décembre 2009), Collection des rapports et notes de recherche, n°23, Bruxelles, INCC, 2009.
- ROBERTS, J. V., *The Virtual Prison: Community Custody and the Evolution of Imprisonment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

- VANNESTE, C. (e.a.), *Recherche relative à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome, Rapport de Recherche*, Collection des rapports et notes de recherche, n°14, Bruxelles, INCC, 2005.

OUVRAGES COLLECTIFS

- DAEMS, T., VANDER BEKEN, T. et VANHAELEMEESCH, D., *De machines van Justitie: vijftien jaar elektronisch toezicht in België*, IRCP Research Series, Vol. 47, Antwerpen, Maklu, 2013, pp. 9-151.
- JACOBS, A. et MASSET, A., *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 288-454.
- JONCKHEERE, A. et MAES, E., *La détention préventive et ses alternatives. Chercheurs et acteurs en débat*, Gent, Academia Press, 2011, pp. 21-34; 55-72.

CONTRIBUTIONS DANS DES OUVRAGES COLLECTIFS

- BEERNAERT, M.-A., « Les paradoxes du droit belge de l'exécution des peines », in *Liber amicorum Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 191-200.
- CHICHOYAN, D., « Autres actualités législatives », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale* (sous la dir. de A. JACOBS et A. MASSET), Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 379-454, spéc. 420-425.
- DAEMS, T., « Functies en functionarissen van het elektronisch toezicht », in *De machines van Justitie: vijftien jaar elektronisch toezicht in België* (T. DAEMS, T. VANDER BEKEN et D. VANHAELEMEESCH), IRCP Research Series, Vol. 47, Antwerpen, Maklu, 2013, pp. 75-126.
- DEVRESSE, M.-S., « 'Je plie mais ne romps point': souplesses et rigidités dans la surveillance électronique des condamnés », in *La flexibilité des sanctions*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 173-186.
- GHELFI, F., « Avant-propos », in *Le droit de l'exécution des peines. Espoirs ou désillusions?* (sous la dir. de F. GHELFI), Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 9-10.
- GIACOMETTI, M. et GUILLAIN, C., « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines 'alternatives' à l'emprisonnement ? », in *Actualités de droit pénal* (sous la coord. de M.-A. BEERNAERT), Limal, Anthemis, 2015, pp. 87-153.
- HOET, P., « Elektronisch toezicht », in *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen: opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 127-134.
- HOFFMANN, C. et NEDERLANDT, O., « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale* (sous la dir. de A. JACOBS et A. MASSET), Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 288-376.
- KAMINSKI, D. et DEVRESSE, M.-S., « De la surveillance électronique à la surveillance électronique. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du baguage », in *La peine dans tous ses états, Hommage à Michel van de Kerchove* (sous la coord. de F. TULKENS, Y. CARTUYVELS et CH. GUILLAIN), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 337-353.
- MOREAU, P. et REYNAERT, P., « La surveillance électronique - Liberté virtuelle ou prison virtuelle? », in *L'exécution des condamnations pénales*, C.U.P., Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 191-244.

- RIGUEL, S., « La surveillance électronique: fantasme et réalité », in *Détention préventive: 20 ans après?* (sous la dir. de B. DEJEMEPPE, D. VANDERMEERSCH et S. RIGUEL), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 147-161.
- ROBERT, L. et STASSART, E., « Onder elektronisch toezicht gestelden aan het woord: krachtlijnen uit het eerste Belgische onderzoek », in *Elektronisch toezicht. De virtuele gevangenis als reële oplossing?* (T. DAEMS et al.), Leuven, Leuven University Press, 2009, pp. 9-33.
- VANDER BEKEN, T., « Van vette vis tot dieetpil. Vijftien jaar elektronisch toezicht in België », in *De machines van Justitie: vijftien jaar elektronisch toezicht in België* (T. DAEMS, T. VANDER BEKEN et D. VANHAELEMEESCH), IRCP Research Series, Vol. 47, Antwerpen, Maklu, 2013, pp. 11-41.
- X., « Woord vooraf », in *De machines van Justitie: vijftien jaar elektronisch toezicht in België* (T. DAEMS, T. VANDER BEKEN et D. VANHAELEMEESCH), IRCP Research Series, Vol. 47, Antwerpen, Maklu, 2013, pp. 9-10.

ARTICLES DE PÉRIODIQUES

- BAYET, T., « La surveillance électronique: de nouvelles perspectives? », *Pli Juridique*, n° 32, 2015, pp. 21-27.
- BEYENS, K., BAS, R. et KAMINSKI, D., « Elektronisch toezicht in België. Een schijnbaar penitentiair ontpoppingsmiddel », *Panopticon*, n°3, 2007, pp. 21-40.
- BEYENS, K., « Les juges belges face à l'(in)exécution des peines », *Déviance et Société*, 2010, pp. 401-424.
- BEYENS, K. et ROOSEN, M., « Electronic monitoring in Belgium: a penological analysis of current and future orientations », *European Journal of Probation*, Vol. 5, n°3, 2013, pp. 56-70.
- BOONE, R., « Elektronisch toezicht wordt onvoldoende ondersteund », *De Juristenkrant*, 2016, p. 7.
- BRION, F., « Chronique de criminologie. Cellules avec vue sur démocratie », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 879-940.
- BRUYERE, L., « Chronique de criminologie. Surveillance électronique et milieu d'accueil du justiciable: quelle cohabitation? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, pp. 302-321.
- DE WOLF, D., « Twee nieuwerwetse sancties in het Strafwetboek: de invoering van de probatie en het elektronisch toezicht als autonome straffen », *R.W.*, 2015, pp. 1082-1101.
- DECAIGNY, T., « Nieuwe correctionele hoofdstraffen: de straf onder elektronisch toezicht en de autonome probatiestraf », *T. Strafr.*, 2014, pp. 211-225.
- DEVRESSE, M.-S., « Surveillance électronique et justice pénale: quelques éléments de pérennité et de changement », *Droit et Cultures*, 2011, pp. 195-214.
- DEVRESSE, M.-S., « Vers de nouvelles frontières de la pénalité. Le cas de la surveillance électronique des condamnés », *Politix*, 2012, pp. 47-74.
- DEVRESSE, M.-S., « Etre placé sous surveillance électronique - Une forme originale de 'peine situationnelle ?' », *Déviance et Société*, 2013, pp. 375-388.
- DEVRESSE, M.-S., « La surveillance électronique des justiciables », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2014, pp. 5-74.

- DEVRESSE, M.-S. et KAMINSKI, D., « Surveillance électronique des justiciables - Sur le métier, cent fois l'ouvrage », *A.D.L.*, 2013, pp. 227-244.
- KAMINSKI, D., SNACKEN, S. et VAN DE KERCHOVE, M., « Mutation dans le champ des peines et de leur exécution », *Déviance et Société*, vol. 31, n° 4, 2007, pp. 487-504.
- KAMINSKI, D., « La surveillance électronique des justiciables: légitimité publique et livraison privée? », *Archives de politique criminelle*, 2013, pp. 105-132.
- LIEGEOIS, Y. et MENNES, I., « Elektronisch toezicht en andere nieuwigheden in de Wet Voorlopige Hechtenis », *N.C.*, 2013, pp. 333-343.
- MAES, E. et MINE, B., « La surveillance électronique, alternative plausible à la détention préventive ? », *J.T.*, 2010, pp. 517-519.
- MAES, E., MINE, B., DE MAN, C. et VAN BRAKEL, R., « Naar elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis? », *Fatik. Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, Vol. 29, n°129, 2011, pp. 6-14.
- MAES, E. (e.a.), « Thinking about electronic monitoring in the context of pre-trial detention in Belgium: a solution to prison overcrowding? », *European Journal of Probation*, Vol. 4, n°2, 2012, pp. 3-22.
- MAES, E. et MINE, B., « Some Reflections on the Possible Introduction of Electronic Monitoring as an Alternative to Pre-trial Detention in Belgium », *The Howard Journal of Criminal Justice*, Vol. 52, n°2, 2013, pp. 144-162.
- MAES, E., « Elektronisch toezicht als autonome straf. Een maat voor niets, zelfs een bedreiging voor een evenwichtige strafuitvoering », *Fatik. Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, Vol. 32, n°141, 2014, pp. 25-29.
- MARTINOVIC, M., « Home détention: Issues, dilemmes and impacts for detainees' co-residing family members », *Current issues in Criminal Justice*, 2007, vol. 19, n°1, pp. 90-105.
- MINE, B. et ROBERT, L., « L'octroi des permissions de sortie et du congé pénitentiaire en Belgique », *Revue Suisse de Criminologie*, 2015, n°1, pp. 6-12.
- MOUTON, A., « Vers une diversification des usages de la surveillance électronique? », *Journal du Droit des Jeunes*, n°313, 2012, pp. 12-13.
- MOUTON, A., « Entretien avec Marie-Sophie Devresse: 'La surveillance électronique provoque un brouillage des pistes dans la dynamique de contrôle' », *Journal du Droit des Jeunes*, n°313, 2012, p. 23.
- NEDERLANDT, O., « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ? – Présentation et commentaire de la loi du 7 février 2014 », *J.T.*, 2014, pp. 441-446.
- RAZAC, O., « La matérialité de la surveillance électronique », *Déviance et Société*, 2013, pp. 389-403.
- REYNAERT, P., « La surveillance électronique: pour le meilleur et pour le pire? », *Journal du Droit des Jeunes*, n°313, 2012, pp. 14-17.
- VAN DEUREN, C., « Het elektronisch toezicht als autonome straf », *N.C.*, 2014, pp. 359-362.

- VANDER BEKEN, T., « Met de hulp van Spiderman. Op weg naar koud elektronisch toezicht », *Panopticon*, n°34/2, 2013, pp. 73-79.
- VANDERMEERSCH, D., « La détention préventive sous surveillance électronique: quelques questions », *J.T.*, 2014, pp. 240-242.
- VANDERMEERSCH, D., « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique: de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 600-622.
- VANHAELEMEESCH, D., « La maisonnée sous surveillance électronique », *J.D.J.*, 2012, pp. 18-22.

NOTES DE JURISPRUDENCE ET OBSERVATIONS

- DELBROUCK, L. et VALKENBORG, C., « Geen grenzen op bevoegdheid K.I. inzake “elektronische voorlopige hechtenis” », note sous Cass., 6 janvier 2015, *R.A.B.G.*, 2015, pp. 487-489.
- VANDERMEERSCH, D., « La détention préventive sous surveillance électronique bannie de la phase de jugement », obs. sous Cass. (2e ch.), 11 février 2015, *J.T.*, 2015, pp. 204-205.

DOCUMENTS CONSULTÉS

LEGISLATION CONSULTÉE

- Recommandation CM/Rec (2014) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres du 19 février 2014 relative à la surveillance électronique.

DOCTRINE CONSULTÉE

DICTIONNAIRES ET OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

- DECAIGNY, T. (e.a.), *Strafuitvoering. Duiding*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- TULKENS, F., VAN DE KERCHOVE, M., CARTUYVELS, Y. et GUILLAIN, C., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Kluwer, 2014, pp. 597-600; 681-682.
- VAN DEN WYNGAERT, C., DE SMET, B. et VANDROMME, S., *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2014, pp. 416-418; 546-552.

CONTRIBUTIONS DANS DES OUVRAGES COLLECTIFS

- BURSSSENS, D., « La détention préventive sous (sans) conditions. Débat entre les acteurs de l'institution judiciaire », in *La détention préventive et ses alternatives. Chercheurs et acteurs en débat* (sous la dir. de A. JONCKHEERE et E. MAES), Gent, Academia Press, 2011, pp. 55-72, spéc. 65.
- DEVOS, A., « Bilan de 10 ans des Maisons de justice et les perspectives pour les années à venir », in *Dix ans. Maisons de Justice. Bilan et perspectives. Actes du colloque du 2 et 3 septembre 2009*, Bruxelles, SPF Justice, 2009, pp. 13-43, spéc. 26-43.
- MINE, B. (e.a.), « Exercice de mise en perspective des possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive », in *La détention préventive et ses alternatives. Chercheurs et acteurs en débat* (sous la dir. de A. JONCKHEERE et E. MAES), Gent, Academia Press, 2011, pp. 21-34.

- NELLIS, M., « Kiezen voor GPS-tracking? Het recente beleid met betrekking tot probatie en elektronisch toezicht in England and Wales », in *De machines van Justitie: vijftien jaar elektronisch toezicht in België* (T. DAEMS, T. VANDER BEKEN et D. VANHAELEMEESCH), IRCP Research Series, Vol. 47, Antwerpen, Maklu, 2013, pp. 127-151.
- VANHAELEMEESCH, D., « Tussen gestrafte en bestraffer: de ervaringen van huisgenoten van personen met elektronisch toezicht », in *De machines van Justitie: vijftien jaar elektronisch toezicht in België* (T. DAEMS, T. VANDER BEKEN et D. VANHAELEMEESCH), IRCP Research Series, Vol. 47, Antwerpen, Maklu, 2013, pp. 43-74.

ARTICLES DE PERIODIQUES

- DEVRESSE, M.-S., « Wet van 7 februari 2014 tot invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf (BS 28 februari 2014) », *N.J.W.*, 2014, p. 259.
- LAFARQUE, V., « L'exécution du mandat d'arrêt via un bracelet électronique », *B.S.J.*, 2014, p. 11.
- MOUTON, A., « La surveillance électronique sous contrôle? », *Journal du Droit des Jeunes*, n°313, 2012, p. 11.
- X., « Voorlopige hechtenis onder elektronisch toezicht », *N.J.W.*, 2014, pp. 73-74.

SITOGRAFIE

LEGISLATION

DIVERS

- Accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011, disponible sur le site internet de la Chambre des Représentants: <https://www.lachambre.be/>, consulté le 2 mars 2016.
- Accord de gouvernement du 9 octobre 2014, disponible sur le site internet du Premier Ministre belge: <http://www.premier.be/>, consulté le 2 mars 2016.

DOCTRINE

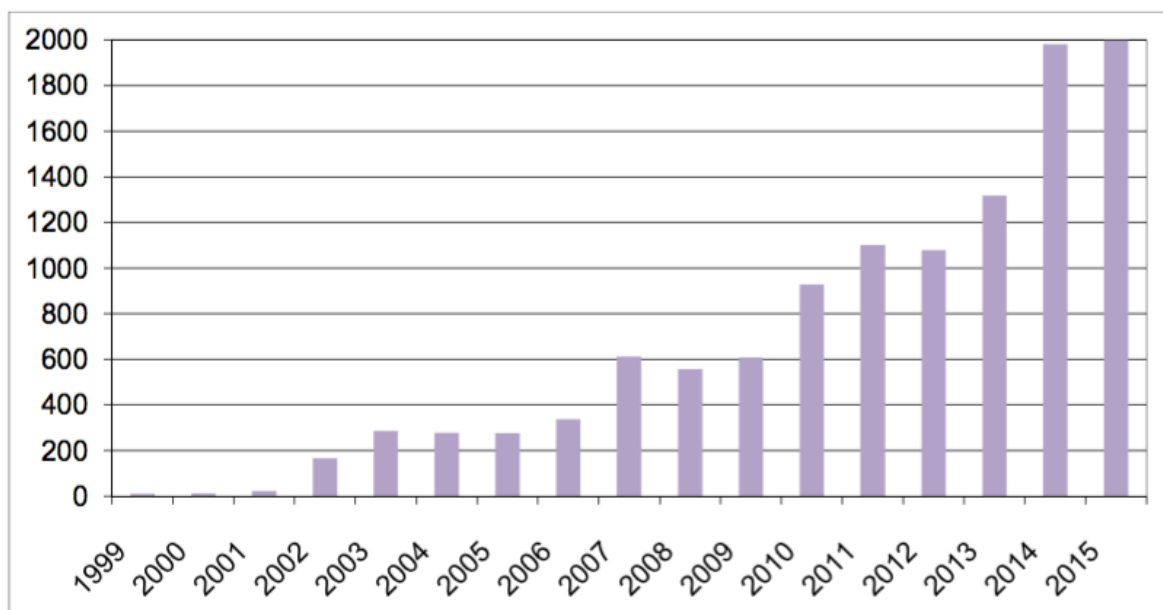
- ALLARIA, C., « Le placement sous surveillance électronique: espace et visibilité du châtiment virtuel », *Champ pénal/Penal field*, Vol. XI, 4 mai 2014, pp. 2-21, disponible sur le site internet de la revue *Champ Pénal/Penal Field*: <http://champpenal.revues.org/>, consulté le 27 octobre 2015.
- BEYENS, K. et ROOSEN, M., *Electronic monitoring in Belgium, Rapport complet concernant la recherche réalisée dans le cadre du projet de recherche européen « The Use of Electronic Monitoring in EU Member States (EMEU) »*, mai 2016, disponible sur le site internet du projet EMEU: <http://emeu.leeds.ac.uk>, consulté le 5 juin 2016.
- BEYENS, K. et ROOSEN, M., *Le placement sous surveillance électronique en Belgique, Rapport d'information concernant la recherche réalisée dans le cadre du projet de recherche européen « Créativité et efficacité dans l'utilisation du Placement sous Surveillance Électronique en tant qu'alternative à l'emprisonnement dans les États membres de l'UE (EMEU) »*, mai 2016, disponible sur le site internet du projet EMEU: <http://emeu.leeds.ac.uk>, consulté le 5 juin 2016.

- *Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 20 décembre 1996 en ce qui concerne les « Mesures contre la surpopulation dans les prisons »*, 1996, disponible sur le site internet du Centre de Presse International: <http://www.presscenter.be/>, consulté le 5 juillet 2016.
- *Communiqué de presse du 6 juillet 2011 en ce qui concerne « La Détention à domicile – Une version simplifiée de l'actuel système de surveillance électronique »*, 2011, disponible sur le site internet du SPF Justice: <http://justice.belgium.be>, consulté le 30 juillet 2016.
- Cour des comptes, *Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale, Rapport transmis à la Chambre des représentants*, Décembre 2011, disponible sur le site internet de la Cour des comptes: <https://www.ccrek.be>, consulté le 15 mai 2016.
- DE VALKENEER, C., *Vers un « sanction shift »? Quelques réflexions à propos de la dissuasion pénale à l'épreuve de la recherche criminologique, Mercuriale prononcée par le Procureur Général à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire 2015-2016 de la Cour d'appel de Liège*, 2016, pp. 10 et s., spéc. 17; 20, disponible sur le site internet du Ministère Public: <http://www.om-mp.be/>, consulté le 6 juin 2016.
- DEVRESSE, M.-S., « Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique », *Champ pénal/Penal field*, 2008, §§ 14-16, disponible sur le site internet de la revue *Champ Pénal/Penal Field*: <http://champpenal.revues.org>, consulté le 16 mai 2015.
- NEDERLANDT, O., « La libération provisoire: pour qui, pourquoi, comment? », 18 mars 2015, disponible sur le site internet de Justice-en-ligne: <http://www.justice-en-ligne.be/>, consulté le 10 octobre 2015.
- NEDERLANDT, O., « Condamné à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans, que va-t-il m'arriver ? », 3 janvier 2016, disponible sur le site internet de Justice-en-ligne: <http://www.justice-en-ligne.be/>, consulté le 26 mai 2016.
- 92) SLINGENEYER, T., *Gouvernementalité et libération conditionnelle, Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en criminologie*, Tome I, 2012, p. 47, disponible sur le site internet « Dial »: <http://dial.usaintlouis.be/>, consulté le 25 juillet 2016.
- Site internet du Dictionnaire Larousse, disponible sur: www.larousse.fr, consulté le 2 mars 2016.

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I. Population sous surveillance électronique de manière journalière entre 1999 et 2015
- ANNEXE II. Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 20 décembre 1996 en ce qui concerne les « Mesures contre la surpopulation dans les prisons »
- ANNEXE III. Liste des circulaires ministérielles utilisées dans la Partie 2. Surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans
- ANNEXE IV. Codification des instructions relatives à la libération provisoire en vertu de la circulaire ministérielle n° 1817 du 15 juillet 2015, en vigueur à partir du 15 septembre 2015

Figure 2. Daily EM population 1999-2015



Sources: National Centre for EM (2016); Beyens & Kaminski (2013); Vander Beken (2013b)

SOURCE: BEYENS, K. et ROOSEN, M., *Electronic monitoring in Belgium, Rapport complet concernant la recherche réalisée dans le cadre du projet de recherche européen « The Use of Electronic Monitoring in EU Member States (EMEU) »*, mai 2016, p. 23, disponible sur le site internet du projet EMEU: <http://emeu.leeds.ac.uk>, consulté le 5 juin 2016.

ANNEXE II. Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 20 décembre 1996 en ce qui concerne les « Mesures contre la surpopulation dans les prisons »

SFI-VP...2

CONSEIL DES MINISTRES DU 20 DECEMBRE 1996

Communiqué de presse

Mesures contre la surpopulation dans les prisons

Le Conseil des Ministres a approuvé un ensemble de mesures concrètes de lutte contre la surpopulation dans les prisons. Ces mesures tiennent compte de la forte augmentation de la population carcérale au cours des derniers mois ainsi que de la vétusté d'un certain nombre de prisons.

Elles doivent, en outre, permettre au personnel de mieux affronter les problèmes inhérents à la surpopulation.

Pour réduire l'afflux des détenus, différentes mesures sont prises. Il convient de recourir aux sanctions administratives.

A cet effet, l'offre sera étendue et une campagne de sensibilisation et d'information sera organisée.

Pour certaines catégories spécifiques de détenus (comme les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement de courte durée et les internés), des solutions autres que l'incarcération seront recherchées.

Afin de mieux cerner des solutions intermédiaires, comme l'assignation à résidence surveillée électroniquement et "maisons à mi-chemin", telles qu'elles existent à l'étranger, des expériences seront lancées sous forme de projets pilotes.

Le Gouvernement entamera également un programme de construction pour combler le manque immédiat de capacité cellulaire. Ce programme de construction prévoit environ 950 nouvelles cellules supplémentaires pour la fin de l'année 2001. Une prison pouvant abriter 400 détenus sera construite, prioritairement, dans la région de Tubize-Ittre. Des augmentations de ces capacités seront préparées, ultérieurement, dans d'autres régions.

Un contingent supplémentaire de personnel contractuel sera engagé dans les prisons. Il fluctuera en fonction de la surpopulation. Sur base de la surpopulation actuelle, il est fixé à 150 agents pénitentiaires et 50 personnes pour les greffes des prisons. L'ensemble des exigences syndicales seront discutées avec les représentants du personnel.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Cabinet du Ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles

Service de presse: Chris Lecluyse

Tél: 02/542.79.11

Fax: 02/538.07.67

SOURCE: Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 20 décembre 1996 en ce qui concerne les « Mesures contre la surpopulation dans les prisons », 1996, disponible sur le site internet du Centre de Presse International: <http://www.presscenter.be/>, consulté le 5 juillet 2016.

ANNEXE III. Liste des circulaires ministérielles utilisées dans la Partie 2. Surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans

- Circulaire ministérielle n°1680/IX du 24 novembre 1997 concernant la surveillance électronique.
- Circulaire ministérielle n° 1683/IX du 27 mars 1998 concernant la surveillance électronique.
- Circulaire ministérielle n° 1692/IX du 27 novembre 1998 concernant la surveillance électronique.
- Circulaire ministérielle n° 1720 du 13 octobre 2000 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines.
- Circulaire ministérielle n° 1727 du 12 avril 2001 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines.
- Circulaire ministérielle n° 1741 du 8 avril 2002 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines.
- Circulaire ministérielle n° 1746 du 9 août 2002 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines.
- Circulaire ministérielle n° 1784 du 10 juillet 2006 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines.
- Circulaire ministérielle n° 1803 (III) du 25 juillet 2008 concernant la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines.
- Circulaire ministérielle n° ET-SE-1 du 12 mars 2013 concernant la réglementation de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement lorsque l'ensemble des peines en exécution n'excède pas trois ans d'emprisonnement.
(Référéncée telle que « Circulaire ministérielle n° ET/SE-1 »).
- Circulaire ministérielle n° ET-SE-2 du 17 juillet 2013 concernant la réglementation de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement lorsque l'ensemble des peines en exécution n'excède pas trois ans d'emprisonnement.
(Référéncée telle que « Circulaire ministérielle n° ET/SE-2 »).
- Circulaire ministérielle non-numérotée, La détention à domicile sous reconnaissance vocale (Voice) pour les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans d'emprisonnement et dont le solde de jours à subir pour atteindre la date d'admissibilité à la LP n'excède pas deux mois, s.d. (date d'entrée en vigueur mentionnée: 28 août 2012).

ANNEXE IV. Codification des instructions relatives à la libération provisoire en vertu de la circulaire ministérielle n° 1817 du 15 juillet 2015, en vigueur à partir du 15 septembre 2015

Total de la partie à exécuter de la peine ou des peines d'emprisonnement	Mise à exécution?	Date d'admissibilité à la Libération Provisoire (LP)?	Conditions pour Libération provisoire/ Libération conditionnelle ?
4 mois ou moindre durée	Non	Immédiate	Non
+ de 4 mois à 6 mois	Oui	Immédiate ou après 1 mois de prison ou de SE*	Non
+ de 6 mois à 7 mois	Oui	Après 1 mois de prison ou de SE	Non
+ de 7 mois à 8 mois	Oui	Après 2 mois de prison ou de SE	Non
+ de 8 mois à 1 an	Oui	Après 3 mois de prison ou de SE	Non
+ de 1an à 3 ans	Oui	Après 1/3 peines de prison ou de SE (même si récidive)	Oui + procédure spéciale si faits de moeurs commis sur des mineurs

* Pour les condamnés définitif à une ou plusieurs condamnations dont le total de l'emprisonnement en exécution excède 4 mois et va jusqu'à 6 mois, et dont toutes ou partie des condamnations mises en exécution sont passées en force de chose jugée avant le 1er février 2014, la règle diffère quelque peu. Les condamnés se verront en effet octroyer une libération provisoire immédiatement.

Source: O. NEDERLANDT, « Condamné à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans, que va-t-il m'arriver ? », 3 janvier 2016, disponible sur le site internet de Justice-en-ligne: <http://www.justice-en-ligne.be/>, consulté le 26 mai 2016.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

